

NOUVELLES VUES

SUR

L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

ET SUR

L'ALLEGÉMENT DE L'IMPÔT.

NOUVELLES VUES
SUR
L'ADMINISTRATION
DES FINANCES,
ET SUR
L'ALLÉGEMENT
DE L'IMPÔT.

Par M. HOCQUART DE COUBRON.



A LA HAYE.

1785.



AVERTISSEMENT.

J'AI publié, en 1783, une brochure intitulée : *Vues d'un Citoyen ſur la diſtribution des dettes d'un État*, dans laquelle j'ai établi que la richeſſe d'épargne étoit la ſeule qui devoit porter les Impôts & qui pouvoit offrir des reſſources dans des temps difficiles.

Je me ſuis permis d'avancer, alors, que la maniere dont les Impôts étoient aſſis, tendoit à détruire cette épargne plutôt qu'à la conſerver & à la multiplier. C'eſt le développement de cette aſſertion que je ſoumets aujourd'hui à l'examen du Public. Ce développement m'a conduit à des conſéquences qui

contrarient le ſentiment de pluſieurs Auteurs qui ont écrit ſur l'économie politique. L'examen de leurs opinions eſt devenu néceſſaire pour la démonſtration de la vérité des miennes ; & l'Ouvrage raſſemblant une doctrine qui embraſſoit toutes les parties l'Adminiſtration des Finances, a dû être celui qui a offert plus de matieres à la diſcuſſion. Je n'ai point craint de m'y livrer, & j'ai eſpéré de la juſtice de mes Lecteurs qu'ils voudroient bien diſtinguer la néceſſité de réfuter les principes oppoſés aux miens, de la volonté de critiquer un Ouvrage auquel une grande partie du Public a donné ſon ſuffrage, & qui eſt auſſi recommendable par le motif qui l'a dicté, que par l'eſtime accordée à ſon Auteur.

Je m'empreſſe d'avouer que ſi M. Necker n'eût pas voulu faire

un Livre élémentaire, & que s'il eût préſenté l'Adminiſtrateur des Finances comme aſſujetti à conſerver toutes les impoſitions établies, en ne lui laiſſant que le ſoin de mettre de l'uniformité & de la facilité dans la perception, je crois qu'il ſeroit à l'abri d'une critique raiſonnable ; cette néceſſité auroit juſtifié toutes les modifications propoſées. Mais M. N.... pénétré de la grandeur des obligations d'un Miniſtre, dont les opérations influent principalement ſur le bonheur de tout un Etat, a cru devoir rendre compte des principes qui l'ont guidé, & qu'il croit devoir être l'objet des méditations de tous ceux qui le ſuivront dans cette pénible carriere.

Je ne préſenterai point les Impôts comme des ſacrifices qui ſont exigés des Peuples : je tâcherai de prouver que la maniere dont ils

peuvent être aſſis, les doit faire envisager comme le gage de la tranquillité & de la ſûreté dont les Citoyens doivent jouir.

Ce n'eſt point le tableau de leurs miſeres qu'ils demandent, mais celui des conditions auxquelles leur bonheur eſt attaché : ils ſont toujours prêts à applaudir aux moyens capables de le leur procurer ; & convaincus de la néceſſité de la contribution, ils ſaiſiſſent avec plaiſir tous les réſultats qui peuvent conduire à améliorer & à ſimplifier l'impoſition.

C'eſt ainſi que comparant les 90 liv. que M. N...... accorde à chaque Individu, proportionnellement à la quantité du numéraire exiſtant dans l'Etat, on s'étonne comment elles peuvent ſuffire à toutes les dépenſes ; & réfléchiſſant enſuite que la totalité de l'impoſi-

tion donne 23 l. 13 ſ. 8 d. par tête, on conclut que ſi ces 23 l. 13 ſ. 8 d. ſe diviſoient en autant de fois qu'il faut que les 90 liv. de numéraire ſe multiplient pour fournir à toutes les dépenſes ; la plus légere contribution, au moment de ces dépenſes, ſurpaſſeroit infiniment la ſomme de 585,000,000 liv. qu'on vient d'apprendre que l'on payoit.

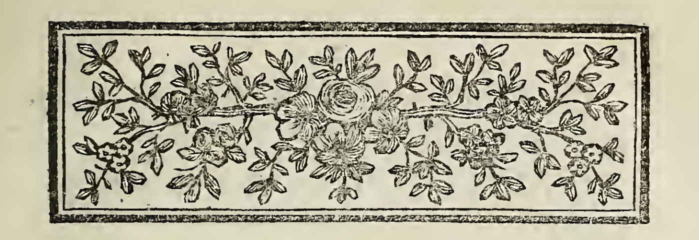
On ſe perſuade alors que tous principes qui ne rameneront pas l'impoſition à une baſe auſſi ſimple, ſeront ſuſceptibles d'erreurs. Tel eſt le ſentiment confus que tout le monde éprouve, & c'eſt-là le problême dont on demande la ſolution à tout homme qui propoſe ſes méditations ſur l'économie politique, & que je vais tâcher de réſoudre.

Je conviens que quelques-unes de mes propoſitions ſont oppoſées aux opinions preſque généralement

reçues ; mais je ſupplie d'obſerver que je ne les préſente jamais que comme des conſéquences des principes que j'oſe croire qu'on trouvera démontrés.

Je n'ai eſpéré porter la conviction que par l'enſemble de cet Ouvrage.





NOUVELLES VUES
SUR
L'ADMINISTRATION
DES FINANCES,
ET SUR
L'ALLÉGEMENT
DE L'IMPÔT.

PLAN D'IMPOSITION.

JE poſe pour principes que l'Impôt ne doit porter que ſur les conſommations d'objets de commodité & de luxe ;

Qu'il doit pouvoir ſe proportionner aux beſoins de l'État;

Qu'il doit être facile dans ſa perception;

Qu'il doit ſe proportionner de lui-même aux facultés des Contribuables, à l'augmentation ou à la diminution des richeſſes des Citoyens, de maniere qu'il en ſoit le thermometre;

Que ſon effet doit entretenir la main d'œuvre au plus bas prix poſſible, ſans contrarier pour cela l'Agriculture;

Qu'il faut qu'il ſoit ſans réaction, & qu'il puiſſe remplacer toutes les autres impoſitions.

J'aurai rempli toutes ces conditions, ſi je prouve que les dépenſes de commodité & de luxe préſentent une maſſe imponible, aſſez conſidérable pour qu'un dixieme qui ſeroit perçu ſur elle, fût plus que ſuffiſant aux beſoins; car ces ſortes de dépenſes ſont toujours volontaires, & les ſeules ſuſceptibles d'être atteintes par l'Impôt: toutes les

autres ſont néceſſaires, ou deviennent des dépenſes de reproduction pour l'Etat, tandis que celles de commodité ou de luxe ne peuvent jamais être regardées comme une avance dont on doive ſe rembourſer; & le droit étant aſſis ſur les ſommes dépenſées, & non ſur la marchandiſe même, il ne doit y avoir ni tarif, ni arbitraire.

Les propoſitions ſuivantes ſervent à la démonſtration de ce ſyſtême.

L'Impôt ne peut être pris que ſur les dépenſes.

L'Impôt ne peut porter ni ſur les dépenſes néceſſaires pour fournir à la ſubſiſtance, ni ſur les avances d'agriculture ou d'induſtrie.

Toutes les autres dépenſes doivent être appellées dépenſes de commodité & de luxe.

Toutes ces dépenſes ſe concentrent dans les achats faits chez les Marchands en détail.

La ſomme des ventes, en détail, doit s'élever à plus de huit milliards.

De toutes ces propoſitions, il n'y a que la derniere à prouver; les autres peuvent être regardées comme des axiomes.

Tout Marchand vit du profit de ſon commerce : or, ſi les dépenſes néceſſaires des Marchands en détail dans le Royaume repréſentent une vente de huit milliards; la propoſition ſera prouvée.

Une preuve de cette nature, paroît devoir être incertaine; cependant je crois au moins avoir fait, pour Paris, une approximation équivalente à la démonſtration : on jugera même combien elle eſt conforme à celle faite dernierement en Angleterre.

Je me preſſe de prévenir qu'il ne faut pas confondre l'impoſition ſur les boutiques, en Angleterre, avec celle que je propoſerai : celle d'Angleterre prouve la vérité des baſes de la mienne; mais l'exécution eſt contraire à mes principes : j'obſerve ſimplement que l'on y a eſtimé

une taxe équivalente aux vingtiemes des loyers des Marchands en détail à 144 mille livres ſterlings, repréſentant une ſomme de loyers de 64,800,000 liv. de notre monnoie ; ſi l'on ſuppoſe que la dépenſe des loyers ſoit le ſixieme de la dépenſe néceſſaire des Marchands, elle montera à 388,800,000 liv. ; ce qui ſuppoſe une vente de 3,888,000,000 liv.

Si la population de la France eſt le quadruple de celle d'Angleterre, cela feroit pour la France 15,500,000,000 l. ; & cette maſſe étant diminuée de près de moitié, laiſſeroit une impoſition ſans reflet de 800,000,000 liv.

La baſe que j'ai priſe, me paroît un peu plus certaine encore, & voici l'ordre que j'ai ſuivi : j'ai pris la ſomme totale de la capitation des Corps & Communautés de la ville de Paris, de 1774.

La proportion de leur impoſition, m'a indiqué celle de leur commerce.

J'ai enſuite fait l'impoſition moyenne par tête dans chaque Communauté, &

j'ai pu démontrer qu'il étoit impoſſible que le bénéfice moyen que je ſuppoſois ne fût beaucoup plus conſidérable, puiſqu'à peine donnoit-il le montant de la dépenſe la plus bornée.

J'ai eu l'attention de ſouſtraire du total de leur bénéfice un ſixiéme, parce que les 4 ſ. pour liv. de la capitation faiſoient partie du total de l'impoſition; & pour ne pouvoir me tromper qu'en moins, j'ai calculé leur bénéfice à 15 pour 100 de leur vente, au lieu de le calculer à 10, qui eſt le gain courant du commerce.

L'évaluation monte, pour Paris, à plus de 407 millions. Voyez *page* 28.

Lyon, qui comprend plus de douze mille Maîtres, fournit, déduction faite des Artiſans & des Marchands de comeſtibles, cinq mille trois cents Marchands en détail; je ne les eſtime qu'à quinze mille livres de vente, cela donne ſoixante-dix-neuf millions.

Les Lettres-Patentes de 1777 comp-

tent dans le reſſort du Parlement de Paris, ſoixante-quatorze Villes du ſecond ordre, dont Verſailles eſt une. Dans le nombre des Marchands en détail de la ville de Verſailles, il y en a onze cents quarante de la même eſpece dont eſt queſtion : en leur ſuppoſant à chacun dix mille livres de vente, cela fait onze millions quatre cents mille livres.

Quoique les autres Villes du ſecond ordre ne ſoient pas auſſi peuplées, cependant leur commerce peut s'eſtimer auſſi fort que celui de Verſailles, parce que le plus grand nombre de ſes habitans tirent leur conſommation de Paris, ainſi les ſoixante-quatorze Villes du ſecond ordre eſtimées comme Verſailles, donneront la ſomme de huit cents quarante-trois millions, ci. . . 843,000,000 l.

Les mêmes Lettres-Patentes de 1777 comptent vingt-une Villes du premier ordre dans le reſſort du Parlement de

Paris ; j'eſtime leur commerce à un tiers en ſus de celui des Villes du ſecond ordre, c'eſt-à-dire, à quinze millions deux cents mille liv., & pour les vingt-une Villes trois cents dix-ſept millions, ci. . . . . . . 317,000,000 l.

Le total du reſſort du Parlement de Paris, donnera donc une eſtimation de onze cents ſoixante millions, ci. . 11,60,000,000 l.

Cette eſtimation des ventes en détail, faites dans le reſſort du Parlement de Paris, doit être regardée comme infiniment au-deſſous de la réalité, puiſque je n'ai porté le prix moyen des ventes de chaque Marchand en détail qu'à dix ou quinze mille livres par an.

La foibleſſe de cette évaluation doit ſervir à compenſer le *deficit* que pour-

roit préſenter quelque Ville du ſecond ordre, dont les ventes ne pourroient pas monter à la ſomme de onze millions quatre cents mille livres, total moyen des ventes que j'ai ſuppoſé à chacune d'elle.

Je crois devoir faire faire l'attention que les Lettres-Patentes de 1777 ont pour objet de fixer le nombre des Communautés qui doivent exiſter dans les Villes dont la population, & par conſéquent les ventes, ſont aſſez conſidérables pour qu'il ſoit du bon ordre & de l'utilité publique d'y déterminer les différentes profeſſions; & encore, que la vente moyenne de dix mille livres, par chaque Individu qui ſe voue à une ſeule eſpece de trafic, eſt l'eſtimation la plus baſſe.

Depuis ces Lettres-Patentes, pluſieurs autres Villes ont encore formé différens corps de Communauté. L'eſtimation que j'ai faite, a donc une baſe, déterminée par l'Adminiſtration même, & ne ſauroit être révoquée en doute.

Je n'ai point de principe auſſi ſûr pour les autres reſſorts. Je crois pouvoir, ſans riſque de me tromper, les évaluer, en terme moyen, chacun à la moitié du reſſort du Parlement de Paris, d'autant que celle-ci ne comprend ni Paris, ni Lyon. Alors la totalité des reſſorts donne un total de 8,120,000,000 liv., à quoi il faudroit ajouter les évaluations de Paris & Lyon, ce qui fait enſemble 8,600,000,000 liv.

Je deſirerois appuyer cette eſtimation de quelque démonſtration ſenſible. Elle ſeroit certaine, ſi le nombre des Marchands des différentes Villes étoit connu ; mais au défaut de ce ſecours, on peut y ſuppléer par le concours de pluſieurs rapprochemens.

1.° Si je prends pour baſe la population de tout le Royaume, d'après M. Necker, *page* 306, *tome I*, je vois que l'on peut arbitrer la population du reſſort du Parlement de Paris, ſans y comprendre celle de cette Ville, à environ un cin-

quieme de la population totale, & la proportion établiroit ſeulement une vente en détail de cinq milliards huit cents millions, & avec Paris & Lyon ſix milliards deux cents quatre-vingt-ſix millions.

2.° Si je prends la proportion de la population de Paris, à raiſon de ſix cents quatre-vingt mille-habitans, *page* 277, *tome I*, avec vingt-quatre millions ſix cents ſoixante-ſeize mille, total de la population du Royaume, il ſe trouvera alors que le Royaume doit donner en tout trente-ſix fois la ſomme des ventes de Paris, ou quatorze milliards ſix cents millions, ce qui rapproche de l'eſtimation proportionnelle faite relativement à la taxe des boutiques en Angleterre, *page* 5.

3.° Si je prends la proportion des

impoſitions de Paris, déduction faite des droits ſur les Offices, des revenus des Poſtes & de la Loterie Royale, *page* 275, *tome I*, avec les impoſitions du reſte du Royaume, je trouve que trente-ſix millions, taxe de Paris, ſont à 527 à-peu-près comme 1 eſt à 14 deux tiers, ou que la vente dans le Royaume doit monter environ à ſix milliards. Il faut conclure de ces rapprochemens, 1.° que la proportion de la population des reſſorts des Parlemens entr'eux, avec celle des impoſitions de Paris, comparées à l'impoſition totale, donne le même réſultat.

2.° Que l'Impôt des boutiques en Angleterre, comparé à la population de ce Royaume & de la France, d'une part; & que l'Impôt que j'ai établi pour Paris, comparé au reſte du Royaume, de l'autre, donnent un réſultat qui

approche de celui que donneroit la comparaiſon de la population de la France avec l'Angleterre.

L'un ſuppoſeroit quinze milliards cinq cents millions de ventes en France, puiſque l'Impôt ſur les boutiques ſuppoſe près de quatre milliards en Angleterre, & l'autre ſuppoſe quatorze milliards ſix cents millions de livres de ventes en France.

J'ajouterai que le rapport de onze cents quarante Marchands pour Verſailles, vendant pour dix mille livres, & de vingt mille trois cents cinq pour Paris, vendant pour vingt mille livres, ainſi que celui de cinq mille trois cents Marchands pour Lyon, vendant pour quinze mille livres, eſt dans la même proportion qu'eſt la population de Paris à ſix cents quatre-vingt mille habitans, celle

du Verſailles à ſoixante mille, & celle de Lyon à cent ſoixante mille ; ce qui prouveroit que la population pourroit à-peu-près ſervir de regle pour détermi-ner le nombre des Marchands.

Je crois avoir préſenté des raiſons ſuffiſantes pour appuyer mon aſſertion & pour penſer qu'il eſt impoſſible de ne pas accorder que la vente en détail dans le Royaume doit monter à huit milliards.

Cette ſomme de huit milliards de dépenſe, que je ſuppoſe faite dans le Royaume, paroît, au premier coup-d'œil, impoſſible à admettre ; & l'on peut dire que la population étant de vingt-quatre millions d'habitans en France, il faudroit que chaque Indi-vidu dépensât trois cents livres en choſes de commodité & de luxe, ce qui ne paroît pas probable.

Je réponds que la taxe des boutiques en Angleterre, ſuppoſe une vente de quatre milliards faite par cinq millions d'habitans ; ce qui donne huit cents livres par Individu : ôtez un quart des boutiques, comme étant occupées par les Artiſans, Boulangers, Bouchers, Cabaretiers, reſte ſix cents livres par Individu. La rétorſion doit paroître ſans réplique.

Au ſurplus, comme la forme d'impoſition que je propoſe eſt la ſeule qui puiſſe être ſans inconvénient, je ne crains pas d'avancer qu'il faudra la proportionner aux beſoins, & je propoſe d'établir un huitieme ou un dixieme ſur les ventes en détail qui ſeront faites dans les Villes du premier & ſecond ordre ſeulement, pour que l'on puiſſe compter ſur une contribution de ſept à huit cents millions,

qui ne pourra être à charge, puiſqu'elle ſera volontaire. J'excepte tous les comeſtibles & grand nombre d'Artiſans, & je propoſe de faire les Marchands, eux-mêmes, receveurs de cette impoſition.

Voici les réflexions qui ſe préſentent ſur cette forme d'impoſition.

1.° Dès-lors que la vente en détail doit procurer au Roi huit cents millions, quelque conſidérable que puiſſe être la fraude, elle ne peut l'être aſſez pour que le Roi ne reçoive pas autant qu'il reçoit aujourd'hui.

2.° Si le Marchand eſt obligé de tenir des livres, cette loi, de toute ſageſſe, ne feroit donc pas nouvelle, elle feroit ſeulement miſe en vigueur, & l'impoſition portant ſur le prix des ventes, évite tout tarif, tout arbitraire. Chaque total

de mois de vente fait la maſſe imponible.

3.° Le Marchand étant receveur, l'acheteur ne peut jamais frauder ce qui eſt dû au Roi, que du conſentement de ce Marchand; le Marchand étant donc le ſeul qui puiſſe faire la fraude, les précautions pour l'éviter, ne regarderont qu'une ſeule claſſe de citoyens, leſquels tenant leur exiſtence des autres, ne peuvent ſe plaindre d'être ſoumis à une formalité, qui, ne les grévant point, dégage le reſte de la nation de l'eſpece d'inquiſition, à laquelle la levée actuelle des impôts l'expoſe.

4.° Le magaſin du Marchand préſente toujours une valeur plus grande que ne peut être le droit qu'il aura reçu.

De ces propoſitions, il réſulte que la maſſe ſur laquelle portera l'impoſition, eſt aſſez conſidérable pour fournir aux beſoins de l'Etat.

Qu'il n'y a que l'homme chargé de la perception qui puiſſe frauder, ce qui

rend les moyens de prévenir la fraude, plus faciles.

Que les Receveurs de l'impôt ont une caution naturelle, plus considérable que la valeur des sommes dont ils seront dépositaires.

Que la répartition de l'impôt se fait d'elle-même, puisque la différence du pauvre au riche, ne se manifeste que par le pouvoir de dépenser, & l'impôt se payera à raison des dépenses.

Qu'il est très-facile de substituer cet impôt à tous ceux qui existent, & cette opération peut se faire sans secousse & par degrés.

Que l'impôt du dixieme sur les ventes pouvant remplacer toutes les autres impositions, il est certain que le prix de la main-d'œuvre baisseroit, & par conséquent le prix intrinseque de la marchandise ; alors l'impôt du dixieme deviendra insensible, relativement au prix actuel de ces mêmes marchandises, & cependant tous les autres impôts n'existeront plus.

Ce

Ce projet préſente une infinité d'autres avantages pour l'Adminiſtration, qui tiennent à des réflexions abſtraites dont je m'abſtiens à préſent, parce qu'elles ſeront mieux ſaiſies lorſque je les appliquerai à la démonſtration des inconvéniens qu'entraînent après elles les différentes formes d'impoſitions auxquelles les Gouvernemens ſont aſſujetis.

Il faut parler du bien particulier qui réſulteroit pour chaque Sujet du Roi.

Le pauvre ne payeroit rien, le riche ne payeroit que parce qu'il le voudroit: l'homme qui vit dans la médiocrité ou qui éprouveroit un malheur, auroit au moins la conſolation de n'avoir rien à dépenſer au-delà de ſa ſubſiſtance, que lorſque ſes facultés le lui permettroient.

On doit juger que cet impôt, au moyen de l'allégement des autres, prendra un accroiſſement très-important, puiſque le pauvre pourra ſe procurer quelque douceur; celui dont la fortune

eſt médiocre, plus de commodité, & le riche plus d'objets de luxe.

Quant au Marchand, il eſt néceſſaire de ſentir qu'aujourd'hui les marchandiſes qui ſont dans un magaſin ont payé les droits d'entrée, le gain des Facteurs ou Commiſſionnaires, & l'impôt, ſoit ſur les matières premieres, ſoit ſur l'induſtrie, dont il a fait l'avance; que non-ſeulement il n'en feroit plus, mais même que les droits qu'il feroit payer à l'acheteur, étant pendant quelque tems dans ſa main, ce ſeroit un argent dont il pourroit profiter.

Quant à la Régie, elle eſt ſimple : le ſeul point eſſentiel, c'eſt que le prix de la marchandiſe ſoit toujours porté ſur les livres du Marchand, ſans y confondre le dixiéme d'impoſition; il pourroit même avoir dans la ſuite la reſſource de s'abonner : ſon intérêt ſeroit de propoſer un abonnement un peu plus fort, parce que cela lui donneroit plus de crédit.

Ce motif, en adminiſtration, eſt un des plus puiſſans ; & pour en juger, il ſuffit d'obſerver ce qui ſe paſſe à Hambourg. Les Marchands ſont obligés d'apporter au tréſor public le vingtieme de leurs bénéfices ; ils en ſont cru ſur leur parole ; l'expérience a prouvé qu'ils apportent des ſommes beaucoup plus conſidérables que celles auxquelles ils ſeroient impoſés. On doit s'en fier à une Ville commerçante, pour déterminer ce qui a le plus d'empire ſur l'eſprit du Marchand. Le grand art d'un Adminiſtrateur conſiſte dans la connoiſſance des hommes & dans la manière de les bien conduire.

Je crois pouvoir avancer que de toutes les manieres d'aſſeoir l'impôt, celle que je propoſe eſt la plus conforme à ſa nature, celle qui porte ſur la maſſe la plus conſidérable ; que la répartition en eſt juſte ; qu'elle a l'effet d'une contribution volontaire ; que les fonds du Tréſor-royal ſont aſſurés ; & que la Régie doit être ſimple. J'ajouterai que, pour peu

que l'on veuille y réfléchir, on ſera convaincu que ce n'eſt que ſur les dépenſes que l'impôt peut utilement porter, & qu'à quelque ſomme qu'il fût néceſſaire de le faire monter, il ne frapperoit jamais que ſur ceux qui peuvent & doivent le payer.

Cette forme eſt inconteſtablement préférable à celle de faire porter l'impôt ſur la conſommation des denrées de premiere néceſſité, parce que dans ce dernier cas l'impôt peſeroit davantage ſur la claſſ indigente.

Il eſt certain qu'il en réſulteroit pour le Royaume une eſpece de régénération, qui le porteroit au plus haut point de grandeur & de puiſſance, non par la ſurcharge des impoſitions, mais au contraire par le bonheur des Individus, puiſque l'on pourroit ôter ſucceſſivement tous les autres impôts, ſupprimer toutes les entraves du commerce, mettre fin à tous les abus, aux fraudes & aux vexations occaſionnées par les différentes perceptions.

Les autres impositions ne feroient abolies que successivement, & la saine raison l'indique; il ne faut pas occasionner des mouvemens convulsifs dans un grand Etat, & le bien s'opere beaucoup mieux par les moyens doux, que par des opérations tranchantes. C'est pour suivre ce principe, qu'il paroîtroit non-seulement convenable, mais même indispensable de pourvoir honorablement à la subsistance des Individus, à mesure que leurs fonctions pour les différentes perceptions viendroient à s'éteindre.

Malgré les préjugés adoptés par le peuple, d'après les déclamations qui se renouvellent, sans cesse, sur les vexations auxquelles la perception ne donne lieu que trop souvent; j'ai toujours pensé que l'état qui a été donné aux citoyens, ou qui a été choisi par eux, est une propriété sacrée; qu'il n'y a aucune loi d'Etat qui puisse justifier une opération qui ôteroit la subsistance à plusieurs milliers d'hommes, & que si elle est bonne, elle doit

l'être assez pour leur conserver leur revenu par forme de rente viagere.

D'ailleurs, il faut considérer qu'ils sont sujets du Roi, comme les autres, qu'ils sont partie de la grande famille dont le Prince est le pere, & qu'il ne faut pas que le bonheur des uns occasionne le malheur & la ruine des autres.

Objections.

1.° La fraude, dira-t-on, sera considérable, & pourra réduire infiniment le produit de l'Impôt. Il est facile d'écarter cette objection. La fraude peut être pratiquée par les Marchands, pour se dispenser de payer (comme avance) des droits dont la multiplicité & la fréquence fatiguent le Marchand qui ne croit pas être bien coupable, en trompant la vigilance de ceux qui sont chargés de les percevoir, & en s'affranchissant d'une dépense dont la rentrée est incertaine. Dans le plan proposé, il n'y a point d'avance: le Marchand fait payer le droit

au Conſommateur qui achete ; mais l'infidélité qu'il feroit, en ne verſant point dans le Tréſor royal, l'argent qu'il auroit reçu ne ſeroit pas ſeulement une fraude, ce ſeroit un vol. Il eſt dépoſitaire de cet argent. Cette conſidération doit aſſurer l'exactitude d'une claſſe de Citoyens dont la profeſſion a pour baſe l'honneur & la bonne-foi, & qui ne pourroient ſe ſoutenir s'ils y manquoient.

D'ailleurs, cette infidélité ſeroit facile à découvrir, & ne pourroit ſe perpétuer.

Dans le plan propoſé, le dixieme que doit payer le Marchand, ſuppoſe qu'il trouvera dans ſes ventes un bénéfice ſuffiſant pour ſes dépenſes indiſpenſables : ſi le dixieme dont il comptera, n'étoit pas en proportion avec les ventes jugées néceſſaires pour ſes dépenſes indiſpenſables, on ſeroit en droit d'en conclure qu'il ne peut pas ſoutenir ſon commerce : il ſeroit forcé de l'abandonner, & perdroit entierement ſon crédit.

2.° Les Marchands croiront que cette

impoſition nuira au ſecret que demande le commerce, & la Régie les dégoûtera de leur profeſſion.

Je réponds que le ſecret du commerce n'eſt utile que pour les ſpéculations que le Négociant doit faire, ſoit pour les achats des matieres premieres, ſoit pour les dépenſes de ſes fabriques, ſoit pour les opérations particulieres qu'il fait, & pour ſes envois à l'Etranger : tout cela regarde les Fabricans, ou les Marchands en gros. Remarquez que c'eſt la vente ſeule des Marchands en détail qui eſt chargée de l'impoſition ; il n'a aucune de ces meſures à garder. La ſeule choſe qui lui importe, c'eſt que l'on ſache que ſes ventes ſont en proportion de ſes dépenſes : c'eſt là ce qui aſſure ſon crédit ; & relativement à l'Adminiſtration, ſi l'impoſition le met dans le cas d'une vérification, c'eſt une choſe utile, puiſqu'elle eſt capable de prévenir les banqueroutes.

L'impoſition ne le force pas à révéler

le ſecret de ſes opérations, ni même ceux à qui il vend. Il ſuffit qu'il paye le dixieme de ce qu'il a vendu, & en lui confiant la recette de l'impôt, on peut lui donner la faculté de s'abonner par chaque année. Ainſi en tenant toutes les conditions de ſon abonnement, il ſera exempt de toutes recherches.

Mais voici une réponſe à laquelle il n'y a point de réplique.

Les Orfévres ſont des Marchands comme tous les autres, cependant ils ſont obligés de ſouffrir des viſites journalieres, même à repréſenter leurs livres; chacun de leurs ouvrages eſt aſſujetti à la marque.

Il y a donc connoiſſance exacte de leur commerce, viſite, recherche journaliere, & cependant il y a des Orfévres, il s'en établit tous les jours, & ils n'ont pas la reſſource des abonnemens, comme on peut le permettre par la nouvelle impoſition.

3.° Les Marchands, dira-t-on encore,

ne peuvent vendre ſans faire des crédits, & on les aſſujettit à payer ce qu'ils n'auront pas reçu.

Cette objection, qui eſt ſpécieuſe, eſt ſuſceptible d'une réponſe péremptoire.

1.° Les Marchands en vendant au comptant, recevront le droit du Roi qu'ils ne payeront qu'après un délai : voilà une facilité qu'ils trouvent, dont ils peuvent uſer, puiſque leur magaſin eſt une caution toujours ſubſiſtante. C'eſt d'abord une eſpece de dédommagement.

2.° Dans l'état actuel, toutes les marchandiſes qui ſont dans leur magaſin, ont payé des droits d'entrée, de ſortie, de halle ou autres. Ces droits ſont à cinq pour cent au moins, & même à dix pour cent; ils ne ſeront plus dans le cas de payer ces droits. Aujourd'hui ceux qu'ils ont payés, ſont partie des crédits qu'ils ſont, lorſqu'ils vendent la marchandiſe. Ainſi, la ſeule différence qu'il y aura, c'eſt qu'aujourd'hui leur avance des droits d'entrée, &c. ſubſiſte long-tems avant de

vendre; que le remplacement qu'ils font de nouvelles marchandifes, renouvelle cette avance des droits d'entrée, &c. qu'aujourd'hui ces avances exiftent pour les marchandifes vendues au comptant, comme fur celles vendues à crédit; au lieu que dans l'établiffement du nouveau dixieme, les Marchands n'auront avancé aucun droit tant pour les Marchandifes vendues au comptant; que pour celles vendues à crédit, ils ne feront l'avance du droit qu'après avoir vendu; qu'elle ne fera pas plus forte que celle qu'ils font obligés de faire aujourd'hui avant d'avoir vendu, & que le remplacement qu'ils feront des marchandifes ne fera fujet à aucun droit dont ils foient obligés de faire l'avance.

Telles font à peu-près toutes les objections dont ce plan d'impofition peut être fufceptible.

Il refte à tirer les corollaires qui doivent fervir de bafe à l'adminiftration des autres parties des finances, & à prouver

que cette maniere d'asseoir l'Impôt, est la seule qui ne puisse jamais mettre les intérêts du Trésor royal en opposition avec ceux de l'Agriculture & du Commerce. Cette preuve ne peut résulter que de l'examen approfondi de l'impossibilité d'allier les systêmes actuels avec le plus grand avantage des Peuples & du Gouvernement.

Je vais tâcher de la porter à l'évidence par la discussion des principes admis par M. Necker, auxquels j'en substituerai d'autres, dont je démontrerai la liaison, les rapports réciproques, & le parfait ensemble.

PREUVE de l'évaluation de la Vente en détail, faite dans Paris.

LA capitation des Marchands ne peut être assise qu'à raison de leur industrie & du montant de leur commerce.

La proportion qui exiſte entre les différentes cotes de la capitation perçue ſur Paris, en 1774, détermine la proportion qui exiſte entre les différens commerces.

Ainſi, la capitation des Marchands Drapiers montant, en 1774, à 106,380 l. & celle des Epiciers à 35,700 liv., je conclus certainement que le commerce des Epiciers eſt le tiers du commerce des Drapiers, & ainſi de ſuite.

Le Tableau N.° I, établit cette proportion entre les différens commerces de Paris.

Ce Tableau ſert à prouver, que ſi l'on peut arriver à connoître exactement le montant du commerce d'une ſeule Communauté, on connoîtra celui de toutes les autres, puiſqu'on connoît la proportion qui eſt entre elles. Ce Tableau eſt donc eſſentiel.

Quand j'ai connu quelle eſt la proportion du commerce qui exiſte entre les différentes Communautés de Paris,

j'établis une autre proportion entre la cote générale de la capitation de chaque Communauté & le nombre d'Individus; le résultat eſt la capitation moyenne de chaque tête. Ainſi, je vois que la capitation moyenne du Marchand Drapier eſt de 30 liv. 10 ſols, & celle de l'Epicier de 41 l. 10 ſols; d'où je conclus que les profits de l'Epicier doivent être plus conſidérables que ceux du Drapier, &c.

Ce Tableau de proportion moyenne eſt ſous le N.° II.

Quand j'ai connu quelle eſt la proportion moyenne de la capitation des Individus de chaque Communauté. Je cherche à établir quel eſt le profit moyen que l'on a ſuppoſé.

J'eſtime que la capitation des Marchands a été établie à raiſon d'un demi pour cent du profit de chaque Communauté.

Cette eſtimation eſt d'autant plus raiſonnable, que quand même l'aſſiette générale eût été arbitraire, la répartition

étant faite par les Syndics, ils n'ont pu la faire qu'à raiſon du commerce de chaque Individu.

Ainſi, je dis la cote du Marchand Drapier étant de 30 liv. 10 ſols pour ſa capitation, cela ſuppoſe 5085 liv. de bénéfice (1), & ainſi de ſuite.

Le Tableau de cette eſtimation eſt ſous le N.° III.

Comme il exiſte une proportion entre les différens commerces, qui eſt décidée par les différentes cotes de capitation, & établie par le N.° I, il s'enſuit que ſi l'eſtimation des profits eſt telle qu'il y ait une ſeule eſtimation qu'il ſoit impoſſible de révoquer en doute, il faut admettre toutes les autres, puiſqu'elles ſont en proportion. Ainſi, l'on voit dans le Tableau N.° III, que je ne ſuppoſe au Marchand Cartier que 1333 liv. de bé-

(1) 30 liv. 10 ſols, à un demi pour cent, feroient 6100 l. pour l'eſtimation du bénéfice ; mais dans la cote, les 4 ſols pour liv. ſont compris, ce qui réduit à 5080 liv. Cette obſervation devient générale.

néfice pour payer ſon loyer, ſes Garçons, ſa nourriture, ſon entretien, &c. Comme ſa capitation eſt en proportion de celle du Drapier, il s'enſuit que celle du bénéfice du Drapier eſt juſte.

Auſſi-tôt que la proportion que j'aurai établie dans les bénéfices de chaque Communauté ſera certaine, le montant de leurs ventes ſera certain, en arbitrant que leur bénéfice eſt à raiſon de quinze pour cent de leurs ventes. Ce bénéfice moyen eſt, relativement à pluſieurs trafics, beaucoup trop fort; mais comme il diminue le montant de l'eſtimation des ventes, l'évaluation qui eſt faite eſt moins ſuſceptible de critique.

Le Tableau eſt ſous le N.° IV.

Il y a pluſieurs Communautés dont je n'ai pu avoir les Tableaux; mais comme leur capitation eſt en proportion, leurs ventes doivent ſuivre cette même proportion.

On la trouvera ſous le même N.° IV.

N°. I.

N.° I.

PROPORTION de la Capitation perçue en 1774 sur les Communautés ci-après, avec celle des Marchands Merciers-Drapiers.

NOMS des COMMUNAUTÉS.	MONTANT de la Capitation.	PROPORTION.
	liv.	
Drapiers	106380	"
Epiciers.	35700	1/3
Bonnetiers.	14288	1/7
Orfévres	19520	1/5 ¼
Fabricans de Gazes.	3780	1/28
Arquebusiers.	4458	1/24
Brodeurs	8300	1/12 ½
Cartiers.	3722	1/28
Chandeliers	5226	1/20
Charpentiers.	2460	1/43
Charrons	4260	1/24
Chaudroniers	2556	1/41 ½
Coffretiers.	1182	1/66
Couvreurs.	5196	1/20
Faiseuses de Modes.	6432	1/16
Faïanciers.	8088	1/13
Ferrailleurs	1338	1/79 ½
Fondeurs	8292	1/12 ¾
Gantiers.	5292	1/20
Horlogers	4848	1/22
Imprimeurs en Taille-douce	492	1/216
Lingeres	10200	1/10 ⅛
Maçons.	6000	1/17
Menuisiers.	12600	1/8 ½
Peintres.	8892	1/11 ¾
Selliers.	8364	1/12 ⅔
Serruriers.	10824	1/9 ¾
Tablettiers	5604	1/19
Tailleurs	27420	1/4
Tanneurs	4698	1/22
Tapissiers	11580	1/9
Teinturiers	4872	1/21
Tonneliers.	2868	1/37

N.° II.

Proportion moyenne de la Capitation de chaque Communauté, à raiſon du nombre d'Individus qui les compoſent, & du taux de la Capitation impoſée en 1774.

Noms des Communautés.	Nombre des Individus qui les compoſent.	Montant de la Capitation qui leur a été impoſée en 1774.	Prix moyen de cette Impoſition, à raiſon du nombre des Individus.	
		liv.	liv.	ſols.
Drapiers.	3482	106380	30	10
Epiciers.	860	35700	41	10
Bonnetiers.	743	14288	19	"
Orfévres.	1270	19520	15	6
Fabricans de Gazes.	256	3780	14	10
Arquebuſiers.	311	4458	14	6
Cartiers.	466	3722	7	19
Chandeliers.	300	5256	17	10
Charrons.	198	4260	21	10
Chaudronniers.	257	2556	10	"
Faïanciers.	560	8088	14	10
Ferrailleurs.	447	1338	3	"
Fondeurs.	1272	8292	6	10
Gantiers.	687	5292	7	"
Horlogers.	417	4848	11	10
Menuiſiers.	1301	12600	9	10
Peintres.	133	8892	67	"
Selliers.	461	8364	18	5
Serruriers.	480	10824	22	10
Tapiſſiers.	859	11580	13	10
Tonneliers.	238	2868	13	10

N.° III.

Estimation du profit moyen d'un Individu de chacune des Communautés ci-dessous, en raison de la cote moyenne de sa Capitation, les quatre sols pour livre déduits.

NOMS des COMMUNAUTÉS.	COTE de la Capitation.		PROFIT moyen, les 4 sols pour liv. déduits.
	liv.	sols.	liv.
Drapiers	30	10	5080
Epiciers	41	10	6916
Bonnetiers	19	"	3116
Orfévres	15	6	2550
Fabricans de Gazes	14	10	2416
Arquebusiers	14	6	2386
Cartiers	7	19	1333
Chandeliers	17	10	2916
Charrons	21	10	3583
Chaudronniers	10	"	1666
Faïanciers	14	10	2416
Fondeurs	6	10	1084
Ferrailleurs	3	"	500
Gantiers	7	"	1167
Horlogers	11	10	1916
Menuisiers	9	10	1583
Selliers	18	5	3041
Serruriers	22	10	3750
Tapissiers	13	10	2250
Tonneliers	13	10	2250

Nota. Je n'ai pu me procurer les Tableaux des autres Communautés.

N.° IV.

***ESTIMATION** du commerce des Communautés ci-après, calculée d'après la somme à laquelle a été fixée leur Capitation en 1774.*

NOMS des COMMUNAUTÉS.	Montant de la Capitat. qui leur a été imposée en 1774.	Benefice, en supposant la Capitation assise à demi pour cent sur leurs profits.	Leur benefice en ôtant un 6.me, à cause des 4 sols pour livre.	MONTANT de leurs ventes, à raison de quinze pour cent.
	liv.	liv.	liv. s. d.	liv. s. d.
Drapiers. . . .	106380	21276000	17730000	118200000
Epiciers	35700	7140000	5950000	39666666 13 4
Bonnetiers . . .	14288	2857600	2381333 6 8	15875554
Orfévres. . . .	19520	3904000	2553333 6 8	21688887 10
Fabric. de Gazes.	3780	756000	630000	4800000
Arquebusiers . .	4458	891600	743000	4953333 6 8
Brodeurs. . . .	8300	1660000	1383333	9222220
Cartiers	3722	744400	620333 6 8	4135450
Chandeliers. . .	5256	1051200	876000	5840000
Charpentiers. . .	2460	492000	410000	2733333 6 8
Charrons. . . .	4260	852000	710000	4933333 6 8
Chaudronniers. .	2556	511200	426000	2840000
Cofretiers . . .	1182	236400	197000	1313333 6 8
Couvreurs . . .	5196	1039200	866000	5773333 6 8
Faiſ. de Modes .	6432	1286400	1072000	7146666 13 4
Faïanciers . . .	8088	1617600	1388000	8986666 13 4
Ferrailleurs. . .	1338	267600	223000	1486666 13 4
Fondeurs. . . .	8292	1658400	1382000	9213333 6 8
Gantiers	5292	1058400	882000	5880000
Horlogers . . .	4848	969600	808000	5386666 13 4
Imprim. en T. D.	492	98400	82000	546666 13 4
Lingeres. . . .	10100	2040000	1700000	11333333 6 8
Maçons.	6000	1200000	1000000	6666666 13 4
Menuisiers. . . .	12600	2520000	2100000	14000000
Peintres.	8892	1778400	1482000	9880000
Selliers.	8364	1672800	1394000	9293333 6 8
Serruriers. . . .	10824	2164800	1804000	12026666 13 4
Tablettiers. . . .	5604	1120800	934000	6226666 13 4
Tailleurs.	27420	5484000	4570000	30466666 13 4
Tanneurs. . . .	4698	939600	783000	5220000
Tapissiers. . . .	11580	2316000	1930000	12866666 13 4
Teinturiers . . .	4872	974400	812000	5413333 6 8
Tonneliers. . .	2868	573600	478000	3186666 13 4
				407202111 l. 9 s.

SUR

SUR LES GABELLES.

LE Tableau des contributions de la France, ressemble à ces anatomies dont la perfection obtient notre admiration, mais produit presque toujours l'effet de nous allarmer sur la fragilité de notre existence, tandis que leur étude décele aux gens de l'art les moyens de la conserver.

Malgré les efforts de patience & de courage de ceux à qui l'on a été redevable de tant de soins, ils ont été longtemps à accommoder leur doctrine à ce qu'ils découvroient : on a pu relever leurs erreurs, sans diminuer du mérite de leurs travaux, & sans être accusé de témérité ; le fanal qui nous garantit d'un écueil, doit-il nous empêcher de chercher une route qui en soit exempte ?

Les contributions ne deviennent

effrayantes que lorſqu'on les préſente ſous le nom d'Impôts.

D'immenſes contributions n'offrent à l'eſprit qu'une immenſe population à protéger & à régler, & d'immenſes propriétés à conſerver.

Le mot d'immenſes contributions peut s'allier avec l'idée de la proſpérité ; & celui d'immenſité d'Impôts, trace *en lettres de feu, l'effrayante étendue des ſacrifices qui ſont exigés des Peuples.*

Mais en quoi conſiſte la différence de ces deux expreſſions ? La contribution paroît un acte volontaire ; elle ſuppoſe un conſentement, un contrat qui l'a fixé, un but pour lequel on l'a donné. L'Impôt ne paroît être qu'un acte d'autorité.

L'une paroît un partage du ſuperflu du produit des propriétés, l'autre eſt un prélevement ſur elles, auquel même, il eſt poſſible qu'on ne puiſſe pas ſatisfaire.

Le mot de contribution rappelle à l'état

primitif de la société qui se formoit, où chaque individu travailloit pour l'avantage & le profit commun. Le mot Impôt rappelle le moment où la division des propriétés s'est établie, où la contribution à laquelle chaque propriété étoit assujétie a eu une valeur qui a pu être substituée à la contribution réelle & personnelle qui étoit dûe à la société. Alors l'idée seule de la contribution est restée, le nom & la faculté du contribuable, se sont cachés sous la représentation de la contribution; elle a été demandée sans connoître s'il y avoit lieu de la percevoir; alors elle a pris le nom d'Impôt, & la contribution changeant ainsi de forme, a pu devenir inégale & même exorbitante

Ainsi, le zele d'un véritable Administrateur, doit le porter à donner à l'Impôt la forme, ou au moins l'effet de la contribution, en le rendant, autant qu'il est possible, proportionné aux facultés de

chaque individu, tel eſt le plan que M. N. . . . a dû ſe former.

Il ne s'eſt pas permis de remonter à la ſource des contributions, pour en faire connoître la nature, & juger des Impôts qui s'en approchent ou s'en éloignent le plus. Les Impôts ne ſont cependant qu'une conſéquence dans l'adminiſtration. Ils ont donc un principe: cette maniere d'entamer des diſcuſſions, laiſſe beaucoup de liberté au génie; elle eſt celle qui prête le plus aux ſophiſmes. M. N. . . . s'en eſt tenu aux droits établis, dans la perſuation où il a été *que l'étendue immodérée des contributions, n'en laiſſe pas le choix à l'Adminiſtrateur.*

Sans doute, que les ſoins multipliés que l'on donne à des maladies que l'on fait incurables, font encore plus l'éloge de l'humanité, que ceux que l'on apporte dans l'eſpoir de la guériſon; mais l'on eſt en garde aujourd'hui contre

cette pitié compatiſſante qui ne cherche qu'à conſoler le malade, en lui donnant des palliatifs dont le ſeul effet eſt ſouvent de fortifier encore la cauſe du mal.

Je ne me permets pas de prononcer ainſi ſur les plans de M. N . . . .; mais il me ſemble, qu'au moins ils ont l'inconvénient de préſenter l'Impôt comme un fardeau. J'ai toujours penſé qu'un Adminiſtrateur devoit s'élever aſſez pour ne voir dans l'impôt qu'un tribut de reconnoiſſance pour la tranquillité que le Gouvernement aſſure aux Citoyens & à leurs propriétés. J'ai cru que telle étoit l'impreſſion patriotique qu'il devoit faire naître; mais M. N... nous tient à peu-près ce langage.

« Vous portez une étendue immodérée » d'Impôts; la charge en eſt plus peſante » à raiſon de ſon inégalité. Tâchons de » la connoître, & quand elle ſera con- » nue, nous chercherons par une meil- » leure répartition, à la rendre moins » dure. Le temps amenera plus de

» richesses, & cette charge, alors, sera » moindre, étant dans une proportion » différente avec la richesse: cependant » le partage de l'imposition ne pourra » pas être aussi parfait que je le desire; » parce qu'il faudroit qu'une partie de » la Nation renonçât aux privileges qui » lui sont acquis J'espere d'elle, au moins, » qu'elle se prêtera pour le moment au » soulagement que je propose pour vous, » & que la conviction finira par la déter- » miner à partager toute l'immensité » du fardeau, en adoptant mon plan, » tant sur les Gabelles que sur l'admi- » nistration de l'Impôt territorial ».

Ce projet, ces promesses ne font concevoir que de foibles espérances, quand les moyens que l'on propose changent toute la constitution d'un État. Je crois qu'en pareille circonstance, la nécessité d'une semblable révolution doit être démontrée, & qu'un léger avantage ne doit pas suffire pour y déterminer.

Si l'Impôt du sel, de l'aveu de M. N...

n'eſt point proportionné à la différence des fortunes, faut-il pour le rendre général, détruire ou limiter les droits de pluſieurs Provinces ?

Si les inconvéniens de la répartition de l'Impôt territorial, ſont tels que pour les éviter, il faille introduire dans une Monarchie le ſimulacre d'une multitude d'autorités intermédiaires ; cette néceſſité même doit mettre en garde contre l'opération.

Ces deux réflexions rangent les plans de M. N... dans la claſſe de ceux que l'on fait pour l'établiſſement d'une Régie, dont la premiere condition, eſt de s'accommoder aux uſages & aux droits établis, qui deviennent toujours la baſe de toutes les modifications qu'on y apporte. Mais ſous quelque point de vue qu'on enviſage les opérations de M. N...; il s'agit de voir s'il a rempli la tâche qu'il s'eſt impoſée ; & certes, il lui ſeroit dû un grand tribut d'éloges, qui ne ſeroit point affoibli, quand même on ſubſti-

tueroit à ses vues un plan plus lié dans ses parties, & peut-être plus conforme à la nature de la contribution, & capable de manifester & d'affermir toutes les ressources de l'État, en même-temps, qu'il assureroit le bonheur des particuliers.

M. Necker avoit déja conçu le projet de réforme dans l'imposition des Gabelles. Son plan général étoit alors, pag. 86 du Compte rendu, *d'établir le prix du sel entre 5 & 6 sols la livre dans tout le Royaume, sans distinction, & néanmoins il se proposoit d'accorder aux Provinces franches ou privilégiées une distribution gratuite, limitée, à 10 liv. par personne.*

Indépendamment de cette distribution favorable, il auroit accordé à ces mêmes Provinces quelque dédommagement sur les autres Impôts qui y sont perçus, & le sacrifice nécessaire pour ce dédommagement, devoit être balancé par les supplémens d'une ou d'autre nature qu'on pourroit exiger des Provinces où le prix du

ſel ſeroit infiniment diminué. Tous ſes calculs, dit-il, *étoient déjà préparés.*

Ces dédommagemens, comme on voit, devoient tourner au profit des Provinces actuellement franches. On ne conçoit pas comment ils devoient être balancés par l'impoſition qui ſeroit miſe dans les pays des grandes Gabelles; car quel étoit l'objet de ce dédommagement? étoit-ce parce que les Provinces franches auroient conſenti à une limitation de la quantité de ſel qu'elles devoient conſommer? Etoit-ce pour les indemniſer de l'Impôt qu'elles auroient payé pour l'excédent de leur livraiſon gratuite? Dans ce cas, la diminution de leurs fouages ou des Aides, pourroit balancer cette impoſition, ſans perte pour le Tréſor-royal; mais il paroît que cette phraſe n'étoit qu'une énigme. Le plan de M. N... ayant changé.

Il diſoit alors, pag. 82 : *Il ſuffit de jeter les yeux ſur la carte des Gabelles, pour concevoir rapidement pourquoi*,

dans quelques parties du Royaume, on doit avoir cet Impôt en horreur; & page 86 : *que le ſel étant vendu entre 5 & 6 ſols, le Roi trouveroit à-peu-près la même ſomme que lui produit aujourd'hui la Gabelle, & cependant les Peuples payeroient beaucoup moins; car un des grands dédommagemens de Votre Majeſté ſe trouveroit & dans l'économie des frais, & dans la ſuppreſſion de preſque toute la contrebande, & dans la plus grande conſommation des Provinces où le ſel ſeroit diminué.*

Il s'en faut bien aujourd'hui que cela ſuffiſe. Chaque Province balancera la ſomme d'impoſition actuelle : ſi le prix du ſel eſt augmenté, un autre Impôt ſera diminué, s'il eſt diminué, un autre Impôt ſera augmenté, & la conſommation des Provinces franches qui devoit être limitée à 10 liv., la ſera à 14 liv. par perſonne; c'eſt ſans doute cette augmentation dans la diſtribution gratuite, qui

a néceſſité M. N... à reſtreindre le ſoulagement entier que l'inſpection de la carte des Gabelles lui avoit d'abord inſpiré d'accorder aux Provinces des Gabelles, par la diminution du prix du ſel. Ce dédommagement ne peut plus exiſter que dans la proportion de l'épargne qui ſera faite ſur les frais de Régie, & moyennant quelques ſacrifices faits par le Tréſor royal. Il me ſemble que la diſparité n'exiſtera plus ſur la carte des Gabelles, mais qu'elle exiſtera de même, à peu-près, dans le tableau des contributions.

N'anticipons point ſur l'opinion à prendre de l'opération, & diſcutons les principes ſur leſquels elle eſt fondée.

1.° La différence du prix du ſel, eſt la principale cauſe de l'inégalité des contributions de chaque généralité.

2.° L'Impôt tel qu'il puiſſe être, qui ſera propoſé pour remplacement dans les Provinces où le ſel ſera diminué,

ſera infiniment préférable à celui qu'elles payent actuellement par la cherté du prix du ſel.

3.° Moyennant un remplacement de douze millions par un nouvel Impôt, les Provinces ſujettes aux grandes Gabelles, éprouveront une diminution de vingt-huit millions ſur l'Impôt le plus dur.

4.° Les Provinces franches n'ont aucun intérêt à ſe refuſer à cette nouvelle diſtribution. Leur Juſtice doit leur commander le léger ſacrifice de leur entiere exemption, parce qu'il mettra le Gouvernement à portée de procurer un grand ſoulagement aux autres ſujets du Roi.

Je me crois obligé de prévenir que c'eſt par l'enſemble de l'ouvrage, qu'il faut déterminer les principes de M. N...

On peut lui reprocher une diſcuſſion où il répand des propoſitions contradictoires qui ne ſeroient qu'un doute circonſpect, s'il s'en tenoit à des proba-

bilités; mais qui étant ſuivies d'aſſertions poſitives, ne ſont qu'un moyen de prévenir les réfutations. Examinons donc la ſolidité des baſes du plan de M. N...

Il a donné l'état des contributions des différentes Généralités, & pour prouver que le ſel eſt la principale cauſe de leur diſparité, il fait le rapprochement de celles des Généralités ſujettes, avec celles des Généralités franches, & ſes obſervations portent principalement ſur Aix & Amiens, Bordeaux, Beſançon & Châlons, Lille la Bretagne & la Normandie.

Sans refuſer le tribut d'éloges qui eſt dû à ſes recherches. Il eſt permis de les apprécier.

La Généralité d'Amiens, dit-il, page 232, tome I, *paye autant que la Provence, & cependant elle lui eſt inférieure de deux ſeptiemes en population, de trois cinquiemes en territoire; mais dans l'une, le ſel ſe vend à 25 liv. le quintal; & dans l'autre, à 62 liv.*

Dès-lors qu'il s'agit de proportion

dans les contributions, il faut faire un autre ufage de la comparaifon de la population & de l'étendue du territoire. Il eft plus naturel de dire : la Généralité d'Amiens contient 1164 hommes par lieues quarrées, & celle d'Aix, 638; donc la Généralité d'Amiens étant proportionnellement plus peuplée, fa culture & fes produits doivent être plus confidérables; car une population fupérieure, proportionnellement dans un pays, n'eft pas un argument contre les impôts qui s'y levent.

Mais je puis oppofer à M. N..., une Généralité moins peuplée & moins grande que celle d'Aix, où le fel eft moins cher, & qui paye plus. La Généralité de Caen eft dans le pays de Quart-Bouillon; fuivant la carte, le fel eft à 13 l. le quintal; fon territoire eft moitié moins grand, fa population eft d'environ un feptieme moins confidérable que celle de la Généralité d'Aix, où le fel, fuivant la carte, eft à 25 l., & elle paye plus.

Cette rétorſion me paroît ſi forte, que j'ai peine à comprendre comment M. Necker a pu prendre l'impôt du ſel pour la meſure de la différence des contributions.

Cependant l'effet du prix du ſel pour la diſparité des contributions, eſt peut-être le ſeul principe poſitif qu'il ait avancé dans ſon ouvrage.

La Généralité de Lille a à peu-près un territoire d'une étendue auſſi grande que celle d'Amiens, néanmoins ſa population eſt auſſi grande que celle d'Aix; le ſel n'y coûte que le tiers du prix qu'il vaut en Provence, & les contributions ſont auſſi fortes par têtes, qu'elles le ſont en Provence. La Généralité d'Amiens, égale en territoire à celle de Lille, & très-fertile, ne paye pas plus, quoique ſoumiſe à toutes les impoſitions.

M. N... n'a pas voulu voir que la Généralité de Rouen eſt ſujette aux mêmes droits de Gabelle que celle d'Alençon; toutes deux ſont en pays de

grandes Gabelles. Rouen n'a que deux cinquiemes d'habitans de plus, & cependant ſes contributions ſont près du double; ce n'eſt donc pas le ſel qui occaſionne toutes ces différences.

Je conviendrai pour un moment de l'énorme diſparité qui exiſte entre les contributions des Généralités de Châlons & de Bordeaux, puiſque dans celle-ci elles ne ſont qu'à 16 l. par tête, & à Châlons, à 26 l. 16 ſ.; le prix du ſel étant à Bordeaux, ſuivant la carte, à 7 l., & à Châlons, à 60 l.; mais à Lyon la contribution eſt à 30 l. par tête, quoique le ſel ne ſoit qu'à 40 l., & à Châlons où il eſt à 60 l. la contribution n'eſt qu'à 26 l. 16 ſ. M. N... ne peut donc tirer aucun avantage de l'énorme différence qu'il trouve entre Bordeaux & Châlons.

Je répondrai de même à la comparaiſon qu'il fait de la Normandie à la Bretagne, pag. 287, tom. 1., où il dit que la Bretagne avec une population ſupérieure

rieure à celle de la Normandie, paye moitié moins. Comme j'ai montré une diſparité auſſi frappante entre la Généralité de Rouen & celle d'Alençon, toutes deux ſoumiſes à la Gabelle, je me crois diſpenſé de convenir que ce ſoit le ſel ſeul qui puiſſe occaſionner ces différences. Voilà la premiere baſe de l'opération de M. N..... démontrée fauſſe.

Je ſuis aſſurément bien loin de vouloir prouver par ces réflexions ſur le tableau des contributions, que le ſel eſt l'impoſition la mieux aſſiſe & la plus utile à conſerver ; mais je dis que le tableau des contributions, ne prouvant pas que leur différence dans chaque Généralité, vienne de l'inégalité du prix du ſel, diminue un peu l'effet de l'inſpection de la carte des Gabelles, *qui ne me fait plus concevoir rapidement*, (page 22 du Compte rendu) *pourquoi, dans quelques parties du Royaume, on doit avoir cet Impôt en horreur ;* car cette carte ne montrant pas la rigueur de la Régie des

Gabelles, le tableau des contributions fait ſupporter la différence des prix.

M. N... a continué néanmoins de préſenter le tableau des contributions comme la preuve de l'inégalité qu'il doit faire ceſſer en ſupprimant la fraude, & portant le prix du ſel à un prix à-peu-près égal partout le Royaume.

Mais qu'en réſultera-t-il? Que dans les pays où le ſel ſera diminué, l'augmentation de la vente faite à ceux qui conſommoient du ſel en fraude, diminuera d'autant l'évaluation de la ſomme de l'Impôt de remplacement, & que dans les pays où le ſel ſera augmenté, les ſujets honnêtes, qui ne fraudoient point, ſupporteront une augmentation certaine d'Impôt, & ne jouiront peut-être pas de la ſuppreſſion de l'Impôt qui aura lieu. Ainſi limitation de privilége dans les Provinces franches, impoſition plus dure pour les citoyens honnêtes dans les pays où le ſel ſera augmenté, impoſition plus douce, peut-être, pour les mêmes

perſonnes dans les pays où il ſera diminué, égalité à peu près pour le Tréſor royal ; voilà le réſultat de l'opération.

Je ſuis bien éloigné de vouloir déprimer ce grand caractere d'humanité & de bienfaiſance qu'annonce M. N...... ; mais il ſemble que le premier élan vers le moyen de procurer le bien, lui faſſe d'abord renverſer tous les obſtacles, & qu'après l'examen, il ſe contente de la gloire de l'avoir voulu. Qu'aura-t-il fait de plus, ſi l'Impôt qu'il ſubſtitue doit monter à peu-près auſſi haut que ce dont aura diminué le prix du ſel? & s'il ne monte pas auſſi haut, ces Provinces alors feront moins chargées proportionnellement que les autres, ainſi qu'il vient d'être prouvé par les réflexions ſur les contributions. L'inégalité exiſtera.

M. N... aura ſeulement l'avantage d'avoir fait ſupporter un Impôt plus doux dans une petite partie du Royaume ; encore laiſſe-t-il ignorer ſur quoi il portera.

Il avance, *page* 34, *que malgré la pureté du motif dont on ſeroit animé, ce n'eſt jamais de la foule des Citoyens que les inventions nouvelles, en matiere d'Impôt, doivent ſortir.* Je n'approfondis pas cette opinion qui ſemble contrarier celle que tout bon citoyen doit avoir du régime ſous lequel il vit; mais elle s'oppoſe à toute diſcuſſion, qui ne porteroit alors que ſur des probabilités. Malgré l'excluſion que donne M. N. aux Citoyens les plus éclairés, lorſqu'ils ne ſont point dans l'Adminiſtration, j'oſerai diſcuter la véritable poſition des pays des grandes Gabelles, après la réduction du ſel. Il avance, que moyennant un remplacement de douze millions, ces pays ſe trouveront déchargés de vingt-huit millions, partant ſeize millions en diminution de contribution; ce réſultat dépend de l'enſemble del'opération. J'ai déjà obſervé que cette faveur, ſi elle exiſtoit, feroit une injuſtice; mais je la crois fort équivoque.

C'eſt principalement l'état de la population qui fait la baſe du calcul de la conſommation préſente & future que M. N..... établit pour le ſel : on ſent aiſément combien cette maniere de ſe procurer des réſultats, peut être fautive, & que la plus légère erreur ſur la quantité de la population, devient grande, quand il eſt queſtion de calculer une augmentation de conſommation pour chaque individu. Peut-être ne devrois-je pas conteſter un calcul pour lequel M. N... peut avoir eu des données poſitives. Je ſais que la Régie des Gabelles eſt auſſi vigilante qu'elle le doit pour la perception d'un impôt diviſé par têtes; mais je ſais auſſi que ces états ne peuvent contenir que les individus au-deſſus de ſept ans, & que M. N..., dans ſa population, comprend tous les âges. J'anticipe ſur les doutes qu'il y a à propoſer ſur l'augmentation de produit néceſſaire à la réuſſite de l'opération; & pour procéder avec ordre, il convient d'établir quelle

est la consommation actuelle, d'après M. N..., & à quoi il la fera monter.

	Quintaux.
M. N..... estime la consommation des grandes Gabelles, ci.	760,000
Des petites Gabelles.	540,000
Des pays de Salines.	275,000
Des Provinces redimées.	830,000
Des Provinces franches.	851,000
De quart-bouillon.	115,000
TOTAL.	3,371,000

En supposant cette consommation, il résulte qu'en la divisant par 24,676,000, total de la population, *tom.* 1, *pag.* 221, on trouve une consommation moyenne dans le Royaume de 13 l. deux tiers par tête. M. N... la répartit par son opération, à 14 l. pour les pays francs, & 13 l. un sixieme, pour les pays sujets. Ce calcul seroit de toute vérité, si la consommation étoit certaine; mais M. N... avoue lui-même, *pag.* 18, *tom.* 2, qu'il n'a pu avoir de renseignemens certains pour les Pro-

vinces franches. On ſent cependant combien cela eſt important; car les arts, les beſtiaux en conſomment, & la moindre erreur ſur cette quantité conſommée par les hommes, fonderoit ſur le ſable toutes les opérations de M. N...

Juſqu'à préſent on ne voit qu'une idée vague, fondée ſur un total de conſommation auſſi vague, diviſée par une population plus vague encore. Il ſemble que toute la certitude de ſon opération naiſſe de cette ſuite de raiſonnement. « Sachons, ou plutôt eſtimons la con-
» ſommation du ſel dans tout le Royaume,
» eſtimons la population, diviſons l'une
» par l'autre, faiſons enſuite le relevé
» des grandes & petites Gabelles, (les
» états ſont aſſez certains) ils donneront
» la quantité moyenne de ce que les
» grandes & petites Gabelles conſom-
» ment par tête: comparons enſuite cette
» conſommation moyenne des grandes
» & petites Gabelles, avec la conſom-
» mation moyenne de tout le Royaume,

» & nous conclurons que tout ce qui
« manquera aux grandes & petites Ga-
» belles, pour atteindre à la consom-
» mation moyenne de tout le Royaume,
» aura été versé en fraude. Voilà tout le
» calcul & l'opération de M. N...: ce
» qui approche fort de la simplicité d'une
» opération de banque. En effet, il pro-
» pose de donner gratuitement dans le
» pays franc, 14 l. de sel par tête, ce qui
» est un peu plus que le terme moyen
» de la consommation du Royaume; &
» il suppose que les grandes & petites
» Gabelles atteindront presque cette
» consommation moyenne, en l'estimant
» à 13 l. un sixieme, quoique *page* 17,
la consommation actuelle des grandes
Gabelles ne monte présentement qu'à
9 l. un sixieme par tête, & celle des
petites, *page* 78, qu'à 11 l. trois quarts
par individu; & voici l'état qu'il donne.

	Quintaux.
Les grandes Gabelles qui consommoient.	760,000
Consommeront de plus.	332,000

	Quintaux.
Les petites Gabelles qui consommoient.	540,000
Consommeront de plus.	65,000

Les pays francs consommeront le surplus. N'oublions pas que la population de M. N... n'est que probable, qu'elle comprend les enfans de tout âge, que la consommation entiere qu'il suppose n'est encore que probable; qu'il est plus que douteux qu'elle soit faite uniquement par les hommes, & qu'il faut qu'elle soit entiere, & qu'il n'y ait nulle fraude, pour que le systême ait l'ombre de la solidité; c'est cependant sur elle que repose le grand soulagement qu'il promet & qui paroit énorme, puisque moyennant douze millions de remplacement, il doit y avoir vingt-huit millions de contributions de moins sur le sel, ce qui feroit un soulagement effectif de seize millions.

Avant d'examiner la nature & la certitude de ce soulagement, il est juste de se rendre compte des différentes oppositions qu'il pourra trouver, soit de la

part des pays francs, ſoit de la part des pays de petites Gabelles où le ſel ſe trouvera augmenté, ſoit de la portion de ces pays, à laquelle on demandera une compenſation du prix du ſel, qui leur ſera diminué.

M. N... a développé ſes vues dans le projet d'inſtruction pour les Commiſſaires du Roi aux Etats de Bretagne. En les liſant attentivement, on a lieu d'être étonné de n'y trouver qu'une aſſertion vague ſur la diminution d'Impôts à procurer aux Sujets du Roi. C'eſt cependant ce grand mot qui a attiré l'attention de toute la Nation, & qui feroit bien capable d'émouvoir les États, en leur faiſant ſentir, que ce ſeroit par défaut de leur concours, que le reſte des Citoyens demeureroit ſous le poids d'un fardeau immenſe, qu'il ne tiendroit qu'à eux de ſoulager. Mais quels ſont les motifs apportés par M. N...? La carte des Gabelles, qui prouve l'inégalité des prix, & qu'il fait remettre aux Etats, *page* 57,

ainſi que le relevé de la quantité des ſaiſies, que la fraude occaſionne, & du nombre de perſonnes arrêtées, année commune, ſur les frontieres de la Bretagne. Il veut encore, qu'on leur remette un tableau comparatif, *page* 58, de la vente du ſel, dans les parties du Royaume limitrophes de la Bretagne, & de la conſommation de cette denrée, dans les autres diſtricts des grandes Gabelles. Ainſi la fraude d'un côté, les punitions affligeantes, qui en ſont la ſuite, de l'autre; voilà les deux motifs qui lui font attendre, *pag.* 61, du patriotiſme & de la ſoumiſſion des Etats, qu'ils ſe plairont à ſeconder les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté. *Pourront-ils être*, dit-il, page 63, *inſenſibles aux maux dont ils ſont les témoins! Pourroient-ils ne pas déſirer eux-mêmes qu'il ſoit mis un frein à ce commerce de fraude! Pourroient-ils ne pas mettre un prix infini à la deſtruction de cette école de dépravation, où les jeunes gens apprennent de bonne*

heure à ſecouer le joug du devoir, & à ſe jouer des principes qui ſont le plus ferme ſoutien de l'ordre public.

Il ſemble ſeulement, que M. N. . . . craigne que la Bretagne ne demande à participer aux adouciſſemens, qu'il ſe propoſe d'accorder aux Provinces chargées d'un Impôt de Gabelle trop conſidérable. Il leur retrace la faveur de leurs Privileges conſtitutionnels, comme une conſidération, qui ne doit pas les rendre indifférens aux vues bienfaiſantes du Roi. Ce langage me paroît bien loin d'amener à la conviction; & je crois que les Etats de Bretagne pourroient répondre avec avantage, & que leur réponſe doit comprendre à-peu-près ce que les autres Provinces du Royaume pourroient oppoſer. Voici ce que les Etats pourroientdire:

» Dès-lors, Monſieur, que vous nous
» appellez à concourir aux vues bienfai-
» ſantes de Sa Majeſté pour ſes Peuples,
» en ſacrifiant, ou en limitant la jouiſ-
» ſance de nos Privileges, vous nous

» donnez la liberté d'examiner, si l'utilité » de notre sacrifice est réelle. Vous nous » avez accusé, *tom. II*, *page 283*, *d'être* » *trop souvent détournés par des questions* » *de prérogatives*, *& de prendre l'occasion* » *de réunir à nos droits tout l'appui du* » *bien qu'on effectue.* Si quelquefois, » Monsieur, nous sommes obligés de » nous restreindre à la simple invocation » de nos Loix constitutionnelles, c'est » qu'alors, étant une Province isolée du » reste de l'Administration, il nous appar- » tiendroit peu de montrer, que ces Loix » constitutionnelles ont pour principe, » ce qui est le plus conforme à l'intérêt » des Peuples & du Souverain ; mais au- » jourd'hui que vous faites de l'objet de » votre demande, une cause de bien pu- » blic, nous lui devons compte des mo- » tifs de notre refus, puisque vous armez » déja contre nous la voix de toutes les » Provinces sujettes aux Gabelles, qui » nous imputeroient la perpétuité de la « Loi dure, sous laquelle elles continue-

» roient de vivre; elles nous pardonne-
» ront de ne pas vouloir adopter, par
» réflexion, un mal qu'elles portent par
» habitude, dont elles verront que vous
» leur avez exagéré l'étendue, lorſ-
» qu'elles conſulteront le tableau des
» Contributions, & dont le remede ne
» ſeroit qu'un prétexte, qui, ne dimi-
» nuant rien de leurs charges, ſemble-
» roit les rendre ſuſceptibles d'en porter
» de nouvelles.

» Nous regardons, Monſieur, la fran-
» chiſe du ſel, comme faiſant partie de
» nos Loix conſtitutionnelles; & voici le
» motif de ces Loix; c'eſt que de tous les
» Impôts, celui du ſel eſt le moins propor-
» tionné aux facultés; *vous en convenez*
» *vous-même*. On a penſé qu'un Impôt, mis
» ſur une conſommation, néceſſitant une
» Régie, plus la conſommation ſeroit gé-
» nérale, plus il y auroit d'individus ſujets
» à éprouver rigueur ou injuſtice. Cette
» conſommation étant de tous les jours,
» de tous les momens de la journée, la

» Régie renouvelle à chaque inftant la
» dureté de l'Impôt. On a confidéré que,
» plus la gêne eft fréquente, plus l'on
» cherche à s'en fouftraire; que moins
» eft grand l'objet de la contravention,
» plus on a de peine à fe perfuader que
» ce foit *une dépravation de mœurs*, que
» de s'en rendre coupable. On a fur-tout
» fait attention, qu'un Impôt, dont le
» fentiment fe rappelle tous les jours, &
» divifé par tête, devient une charge
» énorme pour un pere de famille; que
» le pauvre peut à peine s'affurer, par
» fon travail, fa fubfiftance du lende-
» main; & que l'Impôt fur le fel le force
» de le payer fur une nourriture, que fon
» travail ne lui a pas encore acquife: &
» ce n'eft pas, Monfieur, un Adminif-
» trateur, autant occupé de la fituation
» du pauvre que vous l'êtes, qui fe refu-
» fera à penfer qu'il eft injufte de déter-
» miner le moment où une dépenfe de
» premiere néceffité fera faite, & de
» l'augmenter par un Impôt, lorfqu'il

» eſt incertain dans quel tems le travail
» aura fourni le moyen de la faire, &
» même ſi le travail ſuffira pour la payer.

» Souvenez-vous, Monſieur que vous
» avez dit, tom. 1. pag. 211, *que le ſel*
» *eſt, après les grains, la denrée dont la*
» *conſommation eſt la plus univerſelle.*

» Servons-nous encore, Monſieur, de
» vos principes, pour l'effet néceſſaire de
» l'Impôt ſur le ſel. Vous dites *que c'eſt*
» *l'affranchiſſement des denrées de premiere*
» *néceſſité, qui influe ſur le prix du travail.*
» *Pag.* 177, tom. 1.

» Le prix du travail, accru du prix de
» l'Impôt, étant une avance néceſſaire,
» dont l'intérêt ainſi que le rembourſe-
» ment deviennent partie de ce que le tra-
» vail a produit; cet Impôt ſe double.
» Ce principe, Monſieur, vous ne le
» nierez pas; car c'eſt le ſeul que vous
» avez invoqué, *pag.* 84 & 87, *tom.* 2,
» pour répondre à la propoſition de ſup-
» primer la Régie du ſel, en mettant
» un droit à l'enlevement des marais.

D'après

» D'après ces principes, que vous re-
» connoiſſez, n'a-t-on pas droit de con-
» clure que l'Impôt du ſel renchérit le
» travail, non-ſeulement de ſoixante
» millions, mais de l'intérêt progreſſif
» de ces avances? Il eſt donc vrai de
» dire que le remplacement de cet Im-
» pôt, au lieu de l'étendre, donneroit
» un avantage de ſoixante millions à
» votre main-d'œuvre. Ce ſont ces cal-
» culs qui doivent principalement inté-
» reſſer un Adminiſtrateur.

» Cette vérité, Monſieur, eſt trop
» importante pour ne pas la réduire ſous
» la forme ſéche de raiſonnement, que
» vous n'aimez pas, mais qui ſeule con-
» duit à la conviction. L'Impôt ſur les
» denrées de premiere néceſſité, influe
» ſur le prix du travail; *vous en con-*
» *venez*. Or, le ſel eſt la denrée dont la
» conſommation, après celle du grain,
» eſt la plus univerſelle, ou, ce qui eſt
» la même choſe, eſt une denrée de pre-
» miere néceſſité; *vous en convenez*:

» donc l'Impôt ſur le ſel influe ſur le
» prix du travail.

» L'Impôt ſur le ſel eſt de ſoixante
» millions ; *donc s'il influe ſur le travail*,
» c'eſt de ſoixante millions qu'il y influe.

» Donc, mettre un impôt ſur le ſel,
» ou perdre l'avantage ſur la main-
» d'œuvre, de la valeur de l'Impôt, c'eſt
» la même choſe : donc le Manœuvre
» ou l'Ouvrier paye l'Impôt du ſel au
» Roi ; & celui qui achette l'ouvrage,
» le paye avec accroiſſement : quelle
» ſurcharge ! Ainſi, Monſieur, l'Impôt
» ſur le ſel, que vous propoſez de pré-
» férer, ſeroit, de notre part, un choix
» déſavantageux au Particulier, con-
» traire au bien général, d'une Régie
» néceſſairement rigoureuſe & fatigante :
» voilà la baſe de la franchiſe que nous
» invoquons, bien plus comme Loi conſ-
» titutionnelle, que comme une préro-
» gative dont le maintien importeroit à
» la conſervation de nos droits qui ne
» peuvent avoir de force qu'autant qu'ils

» ne contrarient pas les vrais intérêts
» de Sa Majeſté & du bien de ſes Peuples.

» Vous ne nous propoſez pas, à la
» vérité, Monſieur, d'abolir cette fran-
» chiſe : vous vous reſtreignez à la li-
» miter ; mais nous ne pouvons pas nous
» diſſimuler quel eſt votre véritable deſir.
» Trouvez bon, Monſieur, que nous
» développions là-deſſus toutes vos ré-
» flexions.

» Vous commencez, *page* 36, par faire
» avancer *que les inégalités qui exiſtent*
» *dans les contributions, provenant des*
» *franchiſes particulieres dont jouiſſent*
» *pluſieurs Provinces, il ſeroit juſte d'é-*
» *tendre l'Impôt des Gabelles dans tout le*
» *Royaume indiſtinctement.* Vous conve-
» nez qu'en adoptant ce parti, l'arran-
» gement de finance ſeroit très-facile ;
» mais vous êtes arrêté *par les droits &*
» *les priviléges des Provinces qui ont au-*
» *tant de valeur que les autres promeſſes*
» *du Souverain.*

» Quelques pages après, *page* 40, vous

» dites, à la vérité : *Il faut, pour rem-*
» *plir ce but, un changement d'habitudes*
» *dans quelques Provinces ; & à cet égard,*
» *elles peuvent invoquer leurs droits ; mais*
» *ſi, comme je vais le propoſer, on affoi-*
» *blit leur réſiſtance par des moyens & des*
» *formes ſages, & ſi le Gouvernement tire*
» *de ſa propre modération un motif de*
» *conſtance & de fermeté*, &c.

» Rapprochons actuellement de ces
» réflexions le ſoin que vous prenez à
» prier d'obſerver, *que les commutations*
» *d'Impôt*, dont vous avez donné l'idée,
» page 48, *mériteroient la plus grande*
» *attention, de la part de la Bretagne, lors*
» *même que cette Province ſe concentreroit*
» *uniquement dans l'examen de ſes propres*
» *convenances* ; & nous penſerons que
» le premier des deux partis que vous
» propoſez, qui eſt d'établir la vente du
» ſel excluſive en Bretagne, à raiſon de
» 18 liv. le quintal, eſt celui que vous
» deſirez, & que la diſtribution gratuite
» eſt le moyen de forme *pour affoiblir*

» *notre résistance, & un motif de constance*
» *& de fermeté pour le Gouvernement.* Vous
» ne pouvez cacher combien cette distri-
» bution gratuite est loin de votre opi-
» nion & de votre desir; car, après
» avoir établi l'impossibilité où est le
» Gouvernement d'accorder aux autres
» Sujets du Roi le même avantage de
» liberté & de franchise sur le sel, dont
» jouit la Bretagne, vous dites : *Sa Ma-*
» *jesté considere d'ailleurs, que si, par un*
» *nouvel ordre de choses*, page 60, *on*
» *n'avoit plus besoin de recourir aux pré-*
» *cautions multipliées qui sont aujourd'hui*
» *nécessaires pour veiller sur la contre-*
» *bande, le recouvrement de l'Impôt de-*
» *viendroit si peu dispendieux, que le Roi*
» *ne pourroit, avec prudence, renoncer à*
» *un genre de revenu très-considérable en*
» *masse, mais qui se leveroit cependant*
» *d'une maniere insensible pour les Contri-*
» *buables, & sans occasionner aucune des*
» *contraintes & des sévérités, qui sont l'effet*
» *inséparable du recouvrement des Tailles,*

» *même dans les Provinces où cette im-*
» *position est répartie d'après des principes*
» *positifs.*

» Voilà votre vœu bien exprimé ; le sel, s'il n'y avoit pas de contrebande, seroit, selon vous, un Impôt préférable à la Taille, car vous avez desiré que la Bretagne le regardât comme préférable à la Capitation, aux Fouages qu'elle leve, & même aux Devoirs ou aux Aides. La distribution gratuite que vous offez, n'est qu'un moyen de forme pour affoiblir notre résistance. C'est donc, Monsieur, l'Impôt en lui-même, que nous devons approuver ou combattre, non-seulement relativement à nous, mais encore relativement à toutes les Provinces du Royaume, puisque votre vœu est de l'établir généralement. C'est ici, Monsieur, où il faut que vous nous permettiez d'entrer en détail sur la nature de l'Impôt, car votre plan est connu : vous avez dit, *page* 85 du Compte rendu, &

» vous le répétez dans votre ouvrage,
» *que le partage de l'Impôt, ſur la pro-*
» *duction & ſur la conſommation, eſt très-*
» *bien imaginé dans un grand État pour*
» *tempérer l'effet des grandes variétés dans*
» *le produit des récoltes.* Vous voulez
» donc admettre les deux. Cela étant,
» nous vous demandons pourquoi vous
» nous propoſez de ſubſtituer l'Impôt
» ſur le ſel à nos Fouages, qui ne ſont
» autre choſe qu'un Impôt ſur les pro-
» ductions : nous vous mettons, comme
» vous voyez, en oppoſition avec vous-
» même; & permettez-nous de rapprocher
» ces deux impoſitions de ce principe que
» vous avez établi, que c'eſt l'affran-
» chiſſement de l'Impôt ſur la denrée de
» premiere néceſſité, qui influe ſur le
» prix du travail; ce ſera cependant
» l'effet de ces deux impoſitions. La
» Taille eſt, d'aprés vous un Impôt ter-
» ritorial, ou ſur les productions, & c'eſt
» ſeulement parce qu'il ſe paye en maſſe,
» qu'il différe d'un Impôt ſur le bled,

» contre lequel, *pag.* 189 & 190, *tome* 1,
» vous vous recriez avec juste raison ;
» mais si vous regardez comme un abus
» du pouvoir, un Impôt qui seroit établi sur les moulins, nous ne trouvons
» cependant d'autre différence de cet
» Impôt, que vous condamnez, avec celui
» du sel, que celle que vous avez vous-même établie, en disant : *après les*
» *grains, le sel est la denrée de la consommation la plus générale.* Vous réunissez donc, Monsieur, les plus grandes
» masses de l'Impôt justement sur les objets que vous avez reconnus vous-même avoir des inconvéniens, & qui
» doivent faire une différence de plus
» de 100 millions sur la main-d'œuvre.
» Vous nous avez prévenu, que *vu l'étendue immodérée des contributions,*
» page 332, tome 1, *le choix des Impôts*
» *proportionné à la différence des fortunes,*
» *étoit de toutes les régles d'administration, celle dont l'observance constante*
» *se trouvoit le plus contrariée.* Mais,

» Monſieur, il ne faut pas que cette » difficulté dans l'obſervance de cette » régle aille ſouvent juſqu'à mettre dans » l'impoſſibilité de ſatisfaire à l'Impôt. » Il ne faut pas qu'il devienne une nou- » velle avance dont l'économie puiſſe » anéantir la richeſſe de toute une Pro- » vince; & c'eſt ce qui arriveroit ſi » l'induſtrie des Bretons ne les portoit pas » à ſaler leur beurre dans la proportion » convenable. Vous éprouverez les mê- » mes repréſentations de tout le Limo- » ſin, de tout le Bearn, d'une partie du » Poitou, pour les ſalaiſons d'oyes, de » jambons, & d'autres viandes ſalées, » qui ſont tout ou preſque tout leur » commerce.

» Quand vous avez préſenté l'impo- » ſition du ſel, comme étant la baſe » de la différence énorme qui exiſtoit » dans les contributions, vous l'avez » donc regardée comme un malheur que » ces Généralités ſouffroient; pourquoi » vouloir le porter aux Généralités qui

» en ſont exemptes, tandis que vous
» avez pu voir que la Flandre & l'Artois
» n'en rendent pas moins au Roi, pour
» ne pas connoître l'impoſition du ſel ?
» Avouez-le, Monſieur, c'eſt que vous
» avez trouvé que cette impoſition ſeroit
» plus commode, & voilà pourquoi
» vous ne nous avez montré que l'avan-
» tage de diminuer conſidérablement la
» fraude ; mais eſt-il bien vrai que ſi
» nous conſentions, non pas à l'établiſ-
» ſement du droit dans la Bretagne,
» mais ſeulement à la reſtriction de nos
» priviléges, la fraude ſupprimée occa-
» ſionnât un grand bénéfice pour le Roi ?
» Vous nous accordez 14 livres, parce
» que, dites-vous, il y a des Provinces
» dans l'intérieur qui en conſomment à-
» peu-près cette quantité : nous n'en
» avons pas vu les relevés ; mais ſi cela
» eſt, vous ne nous en accordez pas aſſez ;
» car ces Provinces ne font pas un com-
» merce de beurre & d'autres ſalaiſons.
» Ces Provinces ne donnent pas du ſel

» à leurs beſtiaux ; & ſi vous ne voulez
» pas être injuſte, ſi vous ne voulez que
» remédier à l'abus de notre privilége,
» il faut que vous nous accordiez davan-
» tage ; alors l'épargne ſur la fraude ne
» ſera pas ſi importante ; alors les rem-
» placemens ſeront plus conſidérables
» que vous ne l'eſtimez ; alors vous n'au-
» rez fait qu'une opération fiſcale ; &
» l'épargne que vous ferez, & dont les
» Provinces de grandes Gabelles auront
» l'eſpérance de jouir, ſera bien foible.

» Il en eſt de même des trois millions
» que vous ſuppoſez de diminution dans
» les frais de Régie ; car il faudra des
» Employés pour ſuivre cette diſtribu-
» tion gratuite : ce n'eſt pas trop que
» d'eſtimer les frais & la régie de votre
» diſtribution gratuite à 4 l. par quintal.
» Vous calculez notre conſommation à
» trois cents dix-huit mille ſix cents quin-
» taux, ce qui fait 1,274,000 liv. de
» frais, qui ſont encore à ôter ſur la
» déduction que vous faites ; il faudra

» donc alors, ou que le Trésor-royal » fasse le sacrifice, ce qu'il ne peut pas, » n'étant pas au pair, ou que l'imposi- » tion de remplacement augmente dans » la proportion. Si le Trésor-royal ne » peut pas faire de sacrifice ; si le sel » vendu par les Fermiers, au lieu d'être » vendu en fraude, devient en partie » une nouvelle contribution, le soula- » gement se réduit à peu de chose.

» Mais l'Impôt de remplacement sera- » t-il calculé d'une maniere assez juste, » pour que son produit ne surpasse pas » un peu la quotité que l'on espere ? cela » est d'autant moins vraisemblable, que » quoique vous vous taisiez sur sa na- » ture, on doit présumer qu'il sera assis » sur des objets de consommation, qui » entraînent toujours après eux beau- » coup d'écarts (pour nous servir de vos » expressions); ce qu'il y a de plus funeste, » c'est que les Provinces de Gabelles ne » pourront espérer de Régie plus douce, » que dans le cas où l'imposition seroit

» générale, & tant que nous conſervons
» une ombre de nos priviléges, il faut
» que la même Régie, actuellement ſub-
» ſiſtante, reſte dans la même vigueur;
» c'eſt principalement la Régie qui rend
» l'impoſition du ſel auſſi dure. Ce n'eſt
» pas tout, Monſieur, c'eſt que la fraude
» ne ſera que diminuée; vous vous plai-
» gnez, à l'occaſion des petites Gabelles,
» qu'il exiſte une double contrebande:
» une provenante des Provinces privilé-
» giées, & l'autre de la différence des
» prix entre les Provinces qui s'avoiſi-
» nent: vous voulez de même établir des
» prix différens, à raiſon ſoit de l'éloi-
» gnement des marais ſalans, ſoit à rai-
» ſon du voiſinage des Pays francs, dont
» la conſommation ſera limitée. Nous
» convenons que l'appât de la fraude
» ſera peut-être moins grand; mais enfin
» quelque petit qu'il ſoit, ce ſera encore
» un grand objet de travail pour les Fer-
» miers qui en ſeront chargés; ce qui
» entrera pour beaucoup dans les offres

» qu'ils feront du Bail; & par conséquent
» dans l'évaluation du droit de rempla-
» cement, & voulez-vous compter pour
» rien les versemens qui se feront le long
» des côtes ? Ils seront énormes. Quelle
» opinion croyez-vous, Monsieur, qu'on
» aura d'un soulagement, quand il repose
» sur un intérêt aussi versatil que celui
» que vous présentez pour le faire adop-
» ter ?

» Vous dites aux Provinces, lorsque
» vous leur diminuez le prix du sel, que
» vous leur substituez un Impôt plus
» doux ; & vous dites aux Provinces
» auxquelles vous augmentez le prix du
» sel, que vous les soulagez, parce que
» vous leur ôtez l'Impôt pour l'établis-
» sement duquel vous avez exigé recon-
» noissance dans la Province voisine.
» Vous nous direz que ce n'est pas le
» même ; que le nouvel Impôt que vous
» mettrez, sera sur les consommations ;
» que celui que vous ôterez, sera sur
» les Tailles ; car c'est d'après ce prin-

» cipe que vous avez préſenté en Bre-
» tagne le ſel comme capable d'être ſubſ-
» titué aux fouages ; mais je doute que
» ces Provinces aient une opinion dif-
» férente de la nôtre.

» Nous trouvons encore que les deux
» premieres conſidérations de l'Admi-
» niſtration ſeront abſolument violées ;
» ſavoir, la valeur des promeſſes du
» Souverain à ſes Sujets, & la conſidé-
» ration dûe au Citoyen honnête. La
» franchiſe de la Bretagne eſt illimitée ;
» elle doit être entiere : elle tient non-
» ſeulement à l'exemption d'aucun droit
» ſur le ſel, mais de toute Régie qui y
» ſoit relative ; & la diſtribution gratuite
» que vous nous offrez, eſt une reſtric-
» tion à notre liberté, & un aſſujettiſ-
» ſement à la Régie.

» Le Citoyen honnête qui ne s'eſt pas
» permis la fraude, ne trouve, pour ré-
» compenſe de ſon exactitude, qu'une
» augmentation certaine de l'Impôt que
» vous convenez être le plus dur ; &

» dans le cas le plus favorable, d'être » foumis à un nouveau droit fufceptible » d'extenfion, à la place d'un autre dont » il connoiffoit l'étendue. Monfieur, fi » ce droit nouveau étoit un droit addi- » tionnel, comme il exifteroit un avan- » tage à s'y fouftraire, le calcul de fon » produit ne rempliffant pas alors le vide » pour lequel il feroit impofé, ce feroit » encore le Citoyen honnête qui porte- » roit l'augmentation d'Impôt que la » fraude auroit occafionnée.

» Que feroit-ce, Monfieur, fi ces » Provinces envifageant toute l'amer- » tume avec laquelle vous avez déploré » leur fort lors de la nouvelle impofition » des deux nouveaux fols pour livre, » elles fe difoient que votre impofition » actuelle la balance ; que le foin que » vous avez pris de nous mettre l'impo- » fition fur le fel, comme celle qui of- » froit les plus grandes reffources, ne » leur fait trouver dans votre opération » que la certitude de voir confondre à » perpétuité

» perpétuité cette impoſition des deux
» ſols pour livre, tandis que cette ſur-
» charge eſt près d'expirer, & de plus
» qu'elle devient la matrice de toutes les
» nouvelles charges à venir.

» Si vous voulez peſer toutes ces ré-
» flexions, Monſieur, que devient ce
» grand travail que vous avez fait pour
» prouver l'inégalité dans la maſſe des
» contributions, puiſqu'à peu de choſe,
» près, elles exiſteront les mêmes? Que
» deviendra ce grand eſpoir de ſoula-
» gement ſur les Gabelles, puiſque la
» ſeule choſe dont on ſe plaigne, eſt la
» Régie, & qu'elle reſtera la même pour
» les Pays de Gabelles, & s'étendra dans
» les Provinces franches.

» Nous avons lieu de craindre que la
» méditation profonde de quelqu'ama-
» teur du bien public, échauffé par la
» diſparité des impoſitions, finiſſe par
» nous faire payer le ſel que vous voulez
» qu'on nous diſtribue gratuitement:
» *que la chaleur de ſon génie ne l'im-*

» *prime dans son langage*, au point de
» persuader de rendre le sel libre en im-
» posant un droit de 18 l. à l'enlevement;
» qu'il ne montre une suppression en-
» tiere de Commis; qu'il ne prouve par
» d'excellens raisonnemens, que le Roi
» doit être propriétaire des marais salans
» comme il l'est des salines; qu'il ne fasse
» valoir cet axiome, que l'eau de la
» mer appartient au Roi; que c'est en
» conséquence que les marais salans
» n'ont pu être établis sans sa permis-
» sion; que toute permission est révo-
» cable: il aura l'avantage de s'appuyer
» sur des principes avoués dans toutes
» les Cours; il montrera au moins quel-
» ques individus soulagés, des gênes de
» moins, il ne paroîtra pas aussi fiscal,
» Il aura le mérite d'être conséquent, s'il
» n'établit aucun principe sur la nature
» & l'effet des impôts, ce qui anéanti-
» roit tout le brillant de son systême.

» Si tel est le but que vous vous étiez
» proposé d'abord comme nous l'avons

» démontré ; si le seul obstacle que vous
» avez rencontré réside dans nos privi-
» leges, si nous sommes convaincus que
» notre résistance auroit été fondée sur
» le plus grand intérêt du Roi & de
» ses peuples ; nous ne devons pas con-
» sentir davantage aux moyens sages que
» vous avez pris pour affoiblir notre ré-
» sistance, puisqu'ils ne doivent servir
» qu'à préparer l'entiere abrogation de
» nos droits & de notre liberté ».

Si je résume toutes les objections dont je viens d'exposer les détails, il me semble que l'examen du nouveau projet sur le sel a démontré d'une maniere positive que M. Necker a eu tort d'accuser l'Administration d'injustice sur les répartitions des Impôts dans les différentes Généralités ; que les Contribuables n'ont aucun intérêt à ce changement, puisque leurs charges ne diminuent point, que les priviléges & les intérêts des Provinces seroient inutilement violés ; que la limitation des priviléges oblige à une Régie,

ſans procurer d'avantage ; que la vente excluſive renchériroit la main-d'œuvre dans les Provinces où elle feroit établie ; que ſi la Régie des Gabelles eſt conſervée, la ſituation du Contribuable ne ſera pas changée ; que M. N... n'a calculé l'Impôt du ſel ni dans ſa nature ni dans ſon effet ; que le calcul des impoſitions doit être moins ſubordonné au génie fiſcal, qu'aux intérêts réels des Provinces ; que c'eſt plutôt dans la nature des impoſitions que dans leur forme, qu'un Adminiſtrateur doit chercher un plan qui puiſſe accorder l'intérêt du fiſc avec celui des ſujets du Roi : qu'en effet le tableau des contributions ne peut, en aucune maniere, guider les vues patriotiques d'un Réformateur. Ce n'eſt ni la comparaiſon de la population, ni celle de l'étendue du territoire, ni la ſomme des contributions qui peut faire juger de leur proportion, de quelque nature qu'elles ſoient ; ſi elles ſont perſonnelles, c'eſt moins le nombre que la qualité des

perſonnes, qui influera ſur la quotité; ſi elles ſont territoriales, c'eſt moins l'étendue que la fertilité du terrein, la nature des productions & leur débouché qui facilitera plus ou moins la juſtice & la quotité de l'impoſition; ſi elles portent ſur l'induſtrie & le commerce, l'on pourra bien connoître quelle ſera la Généralité qui en aura davantage, mais la proportion de l'impoſition ne ſera pas plus certaine.

Il eſt donc néceſſaire d'en revenir à cette propoſition de M. N..., tom. 1, pag. 39. C'eſt, dit il, *l'état dans lequel ſe trouvent les Contribuables, après avoir acquité les impôts qui doit fixer les regards du Gouvernement.* La propoſition ſeroit plus vraie, s'il avoit dit, c'eſt la poſition où ſe trouve le Contribuable avant d'acquiter l'impôt; alors le point de vérité auquel il touchoit, ſe ſeroit préſenté à lui, il ſe fût trouvé d'accord avec tous les autres principes qu'il a répandus; il n'eût point été embarraſſé dans le choix

à faire pour conſerver la juſte proportion de l'impôt avec les facultés, & il eût dit : la contribution dans l'origine, n'ayant eu pour but que de faciliter la protection de ſa perſonne & la conſervation de ſa propriété, n'a pu être que le ſacrifice d'une part de l'excédant de ſon néceſſaire; l'impôt ne doit pas être une avance, il ne doit point porter ſur les denrées de premiere néceſſité, mais ſur l'excédant du premier néceſſaire. Cet excédant ne peut ſe connoître que par les dépenſes de commodité & de luxe, & celles-ci n'ayant lieu que lors des ventes faites par les Marchands en détail, c'eſt au moment de ces ventes, que l'impôt doit être aſſis.



Sur l'Impôt Territorial, les Adminiſtrations Provinciales, & ſur les Droits de Conſommation.

J'ai pu diſcuter le plan de M. N...... ſur les Gabelles, ſans entrer dans l'examen de ſon ſyſtême général d'Adminiſtration. Il ſuffiſoit de faire voir, 1.° que c'étoit moins la quotité diſtributive de cet Impôt, que ſa nature & la Régie qu'il exigeoit, qui devoient fixer les regards d'un Adminiſtrateur. 2.° Que l'inégalité qui régnoit dans les contributions, ne pouvoit pas lui être uniquement réprochée; 3.° qu'en portant cet Impôt dans les Provinces qui n'y étoient pas ſujettes, on couroit le riſque de nuire à leur induſtrie & à leur commerce. 4.° Que celles qui jouiroient de la diminution du prix du ſel, n'en recevroient aucun ſoulage-

ment, ſi le remplacement avoit lieu ſur les Impôts territoriaux; & qu'elles pourroient ſupporter une charge plus conſidérable, ſi le remplacement étoit un droit additionnel ſur les conſommations. 5.° Que la Régie reſteroit la même dans les Pays où elle eſt établie, & ſe propageroit dans les Provinces privilégiées, qui par là même, n'auroient plus que l'ombre de leur franchiſe. 6.° Que les calculs de M. N... ayant pour baſe la population du Royaume, & la conſommation du ſel, l'une & l'autre incertaines, les réſultats pouvoient auſſi être incertains; que leur effet ſeroit d'occaſionner une trop grande ſenſation pour le but que l'on eſpéroit, & qu'il ne laiſſoit pas même l'eſpoir de la ſuppreſſion des Impôts établis depuis la retraite de M. N...

Il a donc été facile de conclure que l'avantage n'étoit ni aſſez certain, ni aſſez conſidérable; pour mettre un ſi grand prix à une opération qui pouvoit entraîner de grands inconvéniens, quand

même elle ne contrarieroit pas les privileges de plusieurs Provinces.

Il n'en est pas de même de l'établissement des Administrations Provinciales, de la conversion des droits d'Aides en impositions territoriales & des réformes dans les droits des Traites.

Ces idées ne peuvent appartenir à M. N..., que dans la maniere dont il les fait valoir : celle des Administrations Provinciales, est une modification des anciens états Provinciaux, dont le canevas existe; *tom.* 1., *pag.* 24, *de l'édition in-4°., des Recherches & considérations sur les Finances.* On y trouve en dix ou douze lignes, tout ce que M. N... a présenté avec autant d'art que d'éloquence dans son Mémoire. Celle sur les Traites, n'est que l'exécution des Tarifs de 1664 & 1667, que M. Colbert avoit destinés à servir de regle uniforme aux entrées du Royaume, avec cette seule différence que M. Colbert pensoit que le droit de sortie étoit utile.

La baſe générale du Tarif de 1664, eſt de 5 pour o/o ſur toutes les Marchandiſes; tandis que M. N... propoſe d'établir un droit à l'entrée de 10, 12 & 15 pour o/o & l'on ne comprend pas comment, pag. 168. M. N... dit, qu'un des obſtacles que trouva M. de Colbert dans l'établiſſement général de ſon tarif, avoit été de ne pas être aſſez modéré.

Il ſeroit facile de trouver encore dans les Recherches & conſidérations ſur les Finances, les différentes vues de M. N...; c'eſt donc à la maniere dont il a cherché à ſe rendre propre, ces idées, que je dois m'attacher. Ainſi les Adminiſtrations provinciales devant ſervir à la répartition des Tailles, Capitation & Vingtiemes, de maniere à remplacer les droits d'Aides & même la diminution des droits de grandes Gabelles; ce ſont les réflexions de M. N... ſur ces Impôts que je diſcuterai.

Comme le droit des Traites influe eſſentiellement ſur le commerce, comme

le commerce a une relation néceſſaire avec le prix du travail & des denrées, & que l'un & l'autre en ont avec les Impôts; comme le profit du commerce n'eſt que celui fait par les échanges, il me ſemble que ce ſont tous ces premiers rapports qu'il faut d'abord chercher dans l'ouvrage de M. N... s'ils s'y trouvent, ou les ſubſtituer, s'ils n'y ſont pas, de maniere cependant, que les différens Aphoriſmes de cet Adminiſtrateur y cadrent tellement que l'on ſoit perſuadé que ce qui ſera ſuppléé, eſt plulôt un éclairciſſement que de nouvelles propoſitions.

Quand on examine un plan de réforme, il eſt juſte de bien connoître d'abord ce qui exiſte, & en quoi conſiſte l'abus, & enſuite, ſi le moyen qu'on propoſe y remédie.

Je ne me diſſimule pas que la marche que je vais ſuivre reſſemble un peu à celle de l'eſprit d'invention & de calcul que M. N... appelle eſprit de ſyſtême,

& contre lequel il s'éleve, *tom.* 3, *pag.* 316. Si cependant il n'a d'autres défauts que de tout ramener à des idées générales, il me semble que cela n'excludpoint, comme il le prétend, l'étude, la comparaison, la distinction des nuances, & des exceptions; mais cela facilite au contraire le moyen de découvrir si ces nuances ne sont pas des résultats nécessaires de la combinaison des principes & de leur réaction naturelle, & si ce qui paroît exception, n'est pas une conséquence.

J'avoue que la décision de M. N... m'intimideroit un peu si je n'étois pas convaincu que l'esprit qualifié de systême regle le génie; c'est à lui que nous devons les grandes vérités dont Descartes, Neuwton, Sthall, Linnæus, M. de Buffon nous ont enrichis. On s'accoutume difficilement à voir les Hommes célèbres jeter un ridicule sur les connoissances. On ne pardonne pas à M. de Voltaire d'avoir appellé M. de Réaumur un diffé-

queur de mouches, & je comprends peu le mépris que M. N... a marqué pour le Géometre qui calcule l'eſpace qu'un boulet parcourt dans un tems déterminé. *Tom.* 2, *pag.* 318. Il peut, s'il le veut, ne pas aimer le vocabulaire ſec de l'eſprit de ſyſtême, qui cependant eſt le ſeul qui convienne à une démonſtration rigoureuſe; mais il permettra que l'on aime le mot de Caton, qui vouloit que l'on chaſſât de Rome tous les Rétheurs de la Grèce, qu'il appelloit des Hiſtrions.

Je vais donc procéder à l'anatomie politique d'un Etat pour mettre à portée de juger ſi M. Necker a bien connu ſon ſquelette, le principe de ſa vie, de ſes reſſorts & de ſa conſervation.

Un État eſt une ſociété raſſemblée ſous un Gouvernement qui veille à la conſervation générale & particuliere des perſonnes & des propriétés. Cette conſervation ne peut s'opérer que par le ſecours des individus qui compoſent cette ſociété. Ce ſecours n'a pu être dans l'o-

rigine qu'une contribution perſonnelle & réelle : car dans les premiers tems, il n'y a eu que des bras & des productions ; il falloit que la contribution fut un partage des uns & des autres.

Telle eſt l'idée que l'on doit ſe former de la contribution qu'on a depuis appellée Impôt, & toute ſimple qu'elle eſt, il eſt eſſentiel de s'en pénétrer : la réflexion convaincra enſuite que les Impoſitions territoriales, & les Impôts ſur les conſommations, les droits de Traites, de Péage, de Corvées, la Milice, ne ſont pas une imagination purement fiſcale, & une ſimple exercice de l'autorité ; mais la conſéquence néceſſaire des idées primitives que l'on avoit de la contribution réelle & perſonnelle, ſans laquelle la ſociété ne pouvoit exiſter.

On reconnoîtra que ces idées primitives ont reçu les mêmes modifications dans tous les Etats, parce que les circonſtances qui les néceſſitent, ſont toujours les mêmes ; que les progrès des

Gouvernemens ſont dûs à des criſes inſenſibles qui amenent l'ordre de choſes qui convient à leur poſition, de maniere que l'étude de l'Adminiſtration ſemble exiger de ne jeter les regards ſur tout ce qui a précédé, que pour être en état de faciliter le développement qui s'eſt préparé. Il s'agit donc de tendre au même but par les moyens que le tems a créés.

Je ne puis trop répéter l'obſervation que j'ai faite ci-devant dans la diſcuſſion ſur les Gabelles, que c'étoit ſur le ſuperflu ou l'excédant de la conſommation néceſſaire des productions, & ſur une portion du tems, ſeulement, que la contribution réelle & perſonnelle a pu porter dans l'origine; car l'objet étoit de fournir à la conſervation de ſa propriété & de ſa perſonne; il falloit donc que le Contribuable prélevât les denrées, &, pour ainſi dire, le tems, néceſſaires à ſa ſubſiſtance, autrement la contribution n'auroit pu avoir lieu, puiſque le contribuable n'auroit pu ni travailler ni ſubſiſter. On

apperçoit par là, combien un droit qui porteroit ſur les néceſſités, & qui ſeroit conforme au principe avancé par M. N... *tom.* 2, *pag.* 2, ſur le choix de l'impoſition, contrarie la nature de l'Impôt. *Les droits ſur une denrée de conſommation générale, ſeront toujours ceux qui dans une nation nombreuſe offriront les reſſources les plus étendues.* J'invite cependant à ſe défendre de toute prévention juſqu'à ce que l'on ait ſuivi l'Impôt dans toutes ſes formes & dans tous ſes effets.

Cette contribution réelle étoit un véritable échange. On payoit avec des denrées la protection dont on s'aſſuroit; les échanges ne ſont plus faits de denrées à denrées, ou de travail en partage des produits; ils ont pris un ſigne repréſentatif. Les contributions ont ſubi le même ſort, mais on ne s'eſt pas apperçu de la différence que ce ſigne apportoit dans les contributions & dans tous les rapports: comme ſon effet ne pouvoit devenir ſenſible que lorſque ſon abondance ſeroit aſſez grande pour

pour tout repréſenter, on a long-tems erré ſur les cauſes qui rendoient l'Adminiſtration difficile & compliquée. C'eſt le cas d'appliquer le principe de M. N... *pag.* 224, *tom.* 2. *Ce n'eſt, dans les choſes compliquées*, dit-il, *qu'au moment où l'on tient la ſolution, que l'on découvre, en même-tems, combien elle étoit pris de ſoi.*

L'Argent, comme moyen d'échange, eſt la cauſe des erreurs en Adminiſtration.

Je dis donc que l'argent, ou le ſigne repréſentatif, a changé le rapport des individus dans l'ordre de la ſociété, & la proportion que toutes les valeurs doivent avoir entre elles; que c'eſt lui enfin qui eſt cauſe des fauſſes idées que l'on a priſes ſur l'Impôt.

Comme je dois entrer dans des diſcuſſions peut-être un peu métaphyſiques, je vais donner un apperçu de leurs réſultats, afin de rendre leur démonſtration plus ſenſible.

Avant l'introduction du ſigne repréſentatif, l'homme de travail n'étoit pas

ſalarié par le propriétaire ; mais il étoit ou dans l'état d'eſclavage, ou dans celui de liberté ; dans l'un, il étoit fourni de ſes néceſſités par ſon maître ; dans l'autre, il a eu & doit avoir une part dans les produits.

Les échanges n'ont pu d'abord s'opérer que par des commiſſionnaires & des facteurs, leſquels étoient entretenus aux dépens de ceux qui échangeoient.

Le propriétaire & l'homme induſtrieux dépendoient donc l'un de l'autre, & le facteur ou commiſſionnaire dépendoit des deux enſemble. Je prie d'obſerver que dans cet état de ſociété, la contribution, ſoit réelle, ſoit perſonnelle, étant fournie au Gouvernement en nature, étoit toujours ſuffiſante aux beſoins, comme on va le voir.

Depuis l'introduction du ſigne repréſentatif, le travail de l'homme induſtrieux a été eſtimé en argent : ce prix s'eſt appellée ſalaire : la contribution a été de même évaluée en argent, & eſt

devenue Impôt : le propriétaire de fonds a été obligé de vendre, pour ſalarier les ouvriers ; ceux-ci & les artiſans ont été contraints de mendier des avances pour acheter leur nourriture & les matieres premieres : le Gouvernement a été obligé d'acheter toutes les denrées qui auparavant lui étoient fournies en nature : les revenus des propriétaires, les ſalaires des ouvriers, les dépenſes du Gouvernement ont été grevés du bénéfice néceſſaire du propriétaire du ſigne repréſentatif. C'eſt ce bénéfice qui a dérangé l'ordre. Voilà la premiere cauſe de l'augmentation de l'Impôt & du renchériſſement progreſſif des denrées, dont rien n'a pu empêcher l'effet. Jamais l'Impôt n'a pu ſuffire, parce qu'à meſure qu'on l'a augmenté, les dépenſes du Gouvernement ont augmenté dans une proportion incroyable.

L'impôt peut influer auſſi ſur le commerce, mais cette influence s'accroît principalement par l'effet du ſigne repré-

ſentatif. Cet effet ne peut être bien ſaiſi que lorſqu'on aura approfondi ce que c'eſt que les échanges, & comment l'argent eſt devenu le moyen d'échange.

Principes des échanges.

AUSSI-TÔT que l'on parle d'échange, on ſe repréſente des valeurs réciproques déterminées par le débat d'un vendeur & d'un acheteur; & l'on établit pour principe que le beſoin, le déſir, la rareté ou l'abondance fixent le prix des denrées : on ſe trompe; on oublie la proportion naturelle qui exiſte entre les différens objets d'échange; on fait de l'échange une vente à prix d'argent; on ne penſe plus que l'argent eſt le ſigne repréſentatif de toutes les valeurs, qu'il faut donc que la valeur puiſſe exiſter avant qu'il y ait échange, prix, vente ou achat : de-là l'impoſſibilité d'avoir des idées nettes ſur l'argent.

Un échange ſuppoſe une proportion, il ne peut pas y avoir de proportion, s'il n'y a pas de termes connus.

Quoiqu'il y ait des productions données par la nature, on doit les regarder en général comme le fruit du travail; la quantité du travail & la quantité de la récolte produite par ce travail, voilà des termes connus moyennant lesquels on peut établir toute proportion entre les récoltes, entre les terreins, entre tous deux ensemble.

Le Travail est le principe de toutes les valeurs.

Ainsi toutes les productions sont les valeurs des travaux qu'elles ont coûté.

Le travail est donc le principe de toutes les valeurs, comme l'unité l'est de tous les calculs. Ainsi, plus une production demande de travail, plus elle a de valeur propre. C'est là ce qui détermine ensuite la valeur réciproque des productions. Vingt journées de travail ont pu produire quatre fétiers de graine de chanvre, & ne produiront que deux fétiers de bled, ainsi quatre fétiers de graine de chanvre auront une valeur égale à deux fétiers de bled.

La réflexion perſuade qu'il n'y a que cette égalité de valeur dans les productions d'un travail égal, qui ait pu engager à cultiver indifféremment les diverſes eſpèces de productions. Il y a donc des proportions naturelles qui ſont la baſe des échanges, & le beſoin, la rareté, l'abondance ne ſont que des exceptions qui changent les proportions naturelles.

Si le même travail a fourni moins de bled une année que l'autre, il faudra une moindre quantité de bled cette année, pour repréſenter le même travail; ſi le bled a été plus abondant, ſa plus grande abondance ne repréſentera que le même travail. Comme le principe de l'échange eſt de donner & recevoir les produits d'un travail égal, les changemens qui arrivent dans la proportion des échanges, ne ſont qu'indiquer celle qui a exiſté entre les produits & le travail qui les a obtenus.

Ce n'eſt donc que la différence dans

la quantité des productions qui puisse & qui doive changer quelque chose à leur valeur réciproque.

Ce principe étant bien établi, relativement aux échanges, les conditions nécessaires que doit avoir le signe destiné à les représenter, sont faciles à déterminer : c'est que sa quantité & sa valeur soient fixes & connues, & qu'il soit employé toujours en entier à représenter uniquement les objets d'échange. Alors il représentera exactement la proportion qui a existé entre le travail & les produits ; si les produits ont été abondans ou moindres, la quantité du signe représentatif, se divisera en plus où moins de parties ; c'est-à-dire, que l'on en donnera plus ou moins pour une telle quantité de productions, (par exemple), tantôt une once d'argent pour un sétier de bled, & tantôt, si les produits ont été monis abondans, une once & demie, de maniere que la quantité des signes représentatifs, que

l'on donneroit, feroit certainement connoître le rapport qui exiſte entre les productions.

Effet de l'abondance de l'argent, relativement à la connoiſſance de la proportion qui exiſte entre les productions.

MAIS pour que le prix des denrées puiſſe être le thermomêtre ſûr de leur rareté ou de leur abondance, il eſt néceſſaire que la quantité des ſignes repréſentatifs ne varie pas, autrement ce prix pourra dépendre également de l'abondance ou rareté des ſignes, & de l'abondance ou rareté des productions, puiſque dans l'un ou l'autre cas, on donnera une plus ou moins grande quantité de ſignes pour la même portion de produits.

Ces ſignes peuvent donc, à raiſon de leur abondance, ou de leur rareté, ne point repréſenter les rapports naturels des productions, qui ſont la baſe des échanges, & c'eſt un des premiers inconvéniens de l'introduction du ſigne repréſentatif qui a fait ſubſtituer les ventes aux échanges; l'Adminiſtration

n'y pourra parer qu'en s'efforçant de rendre la valeur des productions indépendante, autant qu'il est possible, de la quantité plus ou moins grande des signes représentatifs; mais avant d'indiquer les moyens qui peuvent y contribuer, il est nécessaire de suivre tous les effets du signe représentatif dans les échanges à prix d'argent, & dans le payement des contributions ainsi que les reflets & réactions réciproques de l'argent & de l'Impôt.

Ces rapports réciproques sur lesquels il faut s'arrêter, me conduisent à une premiere observation, c'est que si la quantité du signe représentatif, opére qu'il en faille davantage pour représenter la valeur de la même production, la contribution fixée en argent, deviendra insuffisante, parce que le Gouvernement est le plus grand consommateur; c'est donc une raison de plus pour engager le Gouvernement à s'opposer à ce que les productions éprouvent une

variation dans leur prix à raiſon de l'abondance du ſigne repréſentatif. J'ajouterai que de même que la plus grande quantité d'argent qui ſurvient, fait que le prix des denrées ne repréſente plus exactement le rapport des productions entre elles : la maniere dont la contribution eſt aſſiſe, peut auſſi déranger l'ordre naturel de ces rapports.

Effet de l'Impôt ſur la proportion des Echanges.

SUPPOSONS un Etat ſe formant, & n'ayant que quelques productions ; ſuppoſons-les d'une maniere proportionnelle, & qu'elles ayent été de dix ſétiers de bled, de trente ſétiers d'orge, & de vingt ſétiers d'avoine : que chaque production puiſſe s'échanger en entier contre l'autre, & que l'Impôt en nature ſoit d'un dixieme ; l'Impôt ne fait que réduire ces productions dans une proportion égale : on échangera une moindre quantité, mais ce ſera dans la même proportion, l'Impôt deviendra une ſimple reſtriction ordon-

née dans les dépenſes, & l'ordre ſera abſolument conſervé.

Obſervons que dans cette ſuppoſition, l'Impôt ſe trouve avoir frappé toutes les productions d'une maniere proportionnelle, que ſi le Gouvernement en reçoit quelques-unes de ſuperflues à ſa conſommation, & ſi d'autres lui ſont néceſſaires, la proportion de l'échange qu'il doit faire eſt certaine. Il eſt même conſtant que ſi les beſoins ſont plus grands, une augmentation de contribution qui ſeroit proportionnelle, n'auroit d'autre effet que de reſtreindre davantage les dépenſes, & quelqu'exhorbitant qu'on puiſſe alors ſuppoſer l'Impôt, il ne feroit qu'augmenter les privations juſqu'à ce qu'il y eut impoſſibilité de le payer, parce qu'il n'auroit pas troublé l'ordre naturel qui a déterminé le rapport qui doit exiſter entre les différens travaux & les productions qu'ils ont obtenues. Tous les échanges ſe feroient toujours ſans éprouver aucune

révolution ni aucun embarras. Il n'en sera pas de même si le Gouvernement change la forme de l'Impôt.

Supposons que le Gouvernement se trouve obligé d'échanger une partie des productions qu'il reçoit pour s'en procurer une plus grande quantité d'une autre nature; par exemple, que dans la supposition que j'ai faite, il trouve que l'orge lui est inutile, parce qu'il est obligé de l'échanger contre du bled & de l'avoine, & qu'en conséquence il veuille percevoir trois sétiers de bled seulement pour tout Impôt, sauf ensuite à se procurer par échange, l'avoine dont il aura besoin. On pourra croire que cette différence dans la maniere d'asseoir l'Impôt est égale, parce que son total est d'une valeur égale à celle qui étoit perçue; & que les propriétaires d'avoine & d'orge étant dépendans du propriétaire du bled, il se rétablira entre les productions une proportion qui indemnisera le proprié-

taire de bled de ſon avance. Voici ce qui doit réſulter de cette avance demandée au propriétaire de bled : c'eſt que toutes les proportions vont être changées, parceque les valeurs qui ont ſervi de baſe à la perception de l'Impôt, ne ſont plus celles qui régleront les échanges, & ce ſeront ces dernieres valeurs auxquelles le Gouvernement ſera obligé de ſe conformer dans l'échange qu'il ſera néceſſité de faire d'une portion de bled contre de l'avoine; les propriétaires d'orge & d'avoine qui n'auront pas payé d'Impôt, ſeront dans une poſition beaucoup plus difficile que s'ils l'avoient payé : en voici la preuve. Rappellons-nous que lorſque l'Impôt avoit également frappé tous les propriétaires, les neuf ſétiers de bled, les vingt-ſept ſétiers d'orge & les dix-huit ſétiers d'avoine qui reſtoient, étoient dans la même proportion que celle qui exiſtoit dans les produits, de maniere qu'avec neuf ſétiers de bled, on ſe procuroit

ou vingt-ſept ſétiers d'orge, ou dix-huit ſétiers d'avoine, & lors de la nouvelle impoſition, il faut qu'on ſe les procure pour ſept. La proportion des échanges n'eſt dont plus celle qui exiſtoit entre les produits. Il doit s'en ſuivre que le propriétaire d'avoine, qui aura été obligé de recevoir la loi du propriétaire du bled, dont il avoit beſoin, voudra la faire au Gouvernement qui aura beſoin de ſon avoine, de peur de la recevoir enſuite du propriétaire d'orge qui aura également ſubi celle que le propriétaire de bled lui aura impoſée.

Toutes les proportions naturelles ſeront dont dérangées parce qu'il n'y aura plus de báſe certaine, & le principe de ce dérangement aura été, que le Gouvernement, en demandant au propriétaire du bled, l'avance de toute l'impoſition, l'a forcé, pour s'en couvrir, de changer la valeur de ſa production. Voilà donc la maniere d'aſſeoir l'Impôt, qui peut, comme le plus ou le moins de

quantité de ſignes repréſentatifs, changer l'ordre des proportions qui déterminent les échanges.

Après avoir fixé les idées ſur ces premiers effets du ſigne repréſentatif, & de l'Impôt relativement aux échanges, ſuivons ceux des ventes & achats.

Ventes & Achats.

CONSIDÉRONS le propriétaire du ſigne repréſentatif, comme remplaçant le Facteur des échanges. L'argent va ſe trouver ici remplacer, 1° la denrée; 2° le ſalaire du Facteur d'échanges; 3° il aura encore un produit, comme s'il étoit un fonds réel.

Il faut concevoir le Facteur d'échanges comme ayant été entretenu par la ſociété à laquelle il devoit compte de la quantité & qualité des échanges; ce ne pouvoit être qu'un partage médiocre dans les quantités échangées qui lui ſervit de ſalaire.

En ſuppoſant que la rétribution du Facteur fut d'un 40e, il falloit perdre

chaque fois un 40e. Si vingt livres de bled étoient égales à quarante livres d'avoine, soixante livres d'orge, quatre-vingt livres de lin, cent livres de graine de chanvre, on recevoit toujours un 40e de moins que l'on ne donnoit : ce prélevement étant néceſſaire, la Société avoit avantage à ce que cette claſſe de Citoyens ne ſe multipliât pas trop, puiſque leur ſubſiſtance devoit être priſe ſur la Société, & qu'il eût fallu, à raiſon de leur nombre, augmenter leur retribution. Ainſi les Marchands qui ſont aujourd'hui les Facteurs généraux, ſont néceſſairement ſous l'inſpection générale de la Société. Il faut qu'il y en ait aſſez, mais leur nombre doit être limité par elle, puiſque c'eſt par elle qu'ils exiſtent ; leurs gains étant compoſés d'un ſalaire, & des produits de leur argent, ne peuvent diminuer qu'en raiſon du ſalaire qui ſera moins multiplié.

Cette rétribution du Facteur eſt devenue plus ſenſible pour la Société, à meſure

mesure que les échanges se sont multipliés, parce que les échanges n'ont pu se faire que successivement. En voici un exemple, qui n'étant qu'une supposition, devient applicable aux marchandises avant qu'elles soient fabriquées & consommées. Imaginez qu'on ne puisse avoir du chanvre qu'avec du lin, du lin qu'avec de l'orge, de l'orge qu'avec de l'avoine, & de l'avoine qu'avec du bled; quoique la proportion réciproque du bled au chanvre, soit comme 20 est à 100. Il s'en faudra de beaucoup que le propriétaire de bled le puisse échanger contre du chanvre dans cette proportion; il échangera vingt livres contre quatre-vingt-dix livres cinq onces sept gros dix-sept grains, si le prix de la rétribution est au 40e; mais si elle étoit au 10e, il n'auroit que soixante & cinq livres neuf onces quatre gros soixante-huit grains (1).

(1) Le détail de ces deux calculs pourra servir à plusieurs rapprochemens; le voici. Vingt livres de bled, échangées

Le double résultat que je viens de présenter, se réunit aujourd'hui en raison composée, lors des échanges, en regardant les dix pour cent comme la représentation du produit de l'argent & du salaire du Facteur; & en supposant un pour cent de plus, comme étant la représentation de l'Impôt, il prouvera encore que la plus petite différence dans le prix des denrées, soit par leur renchérissement naturel, soit par un Impôt qu'elles payent dans un moment plutôt que dans un autre, influe d'une maniere très-rigoureuse sur le prix qu'en doivent donner les consommateurs, au nombre

contre de l'avoine, à un 40.me, donnent trente-neuf livres d'avoine, qui donnent cinquante-sept livres quatre gros cinquante-huit grains d'orge, qui donnent soixante & quatorze livres deux onces trois gros quatre grains de graine de lin, qui donnent quatre-vingt-dix livres cinq onces dix-sept grains.

Si le prix du Facteur est au 10.me, vingt livres de bled donnent trente-six livres d'avoine, qui donnent quarante-huit livres neuf onces quatre gros cinquante-huit grains d'orge, qui donnent cinquante-huit livres quatre onces sept gros soixante & dix grains de graine de lin, qui donnent soixante-cinq livres neuf onces quatre gros soixante & huit grains de graine de chanvre.

desquels sont les propriétaires ; reflexion importante, d'où il résultera que le haussement du prix des denrées ne peut jamais dédommager de la charge de l'Impôt, & est au contraire une nouvelle charge que s'imposent les propriétaires.

Examinons donc comment s'opèrent aujourd'hui ces échanges successifs. Je ne crains point de me servir du vocabulaire sec & ennuyeux que cette démonstration exige, si les conséquences deviennent claires & précises.

L'intérêt seul des avances enchérit de moitié la marchandise manufacturée.

Le propriétaire d'argent est quelquefois simplement Marchand, achetant directement ; alors il doit, d'une part, retirer la rétribution du Facteur, & de l'autre, le produit de son argent. L'un & l'autre sont ordinairement estimés à un bénéfice de dix pour cent. Il employe souvent encore un autre Facteur, que l'on appelle Commissionnaire. La marchandise qu'il achete à un prix de 100 l. sera vendue la seconde fois 110 l.

la troisieme fois 121 l.; la quatrieme fois 133 l. 2 f. ; & la cinquieme fois, 146 l. 8 f 2 d. : il y a donc nécessairement à la cinquieme main, 46 l. & demi de différence du prix d'achat au prix de la vente. Voilà le produit naturel de l'argent lors des ventes & achats.

Supposez actuellement qu'à chaque fois, il y ait un droit de commission à payer d'un pour cent : le premier achat sera de 101 l.; le deuxieme, 112 l. 4 f. 3 d.; le troisieme, 124 l. 13 f. 4 d.; le quatrieme, 138 l. 10 f. 1 d., & le cinquieme, 153 l. 17 f. 6 d.; la rétribution du Commissionnaire enchérit donc dans l'exemple la marchandise de 7 l. 9 sols 4 den., tandis que l'effet de dix pour cent n'a été que de 46 l. 8 f. 2 d. Cette progression est remarquable & doit s'appliquer à l'Impôt que l'on perçoit sur les consommations.

On doit considérer que dans les échanges en nature, il n'y a pas eu la progression que l'on remarque ici; chaque

échange a bien occaſionné une diminution de quantité à raiſon de la rétribution du Facteur; mais par la vente & l'achat, la rétribution du premier acheteur a fait une maſſe ſur laquelle le ſecond a pris encore la ſienne.

Je demande de vouloir bien prêter attention au calcul ſuivant, que je pourrois préſenter par réſultat; mais il eſt trop eſſentiel pour ne pas le donner en détail.

La rétribution du Commiſſionnaire comparée avec l'Impôt.

La rétribution du Commiſſionnaire a été à la premiere vente, 1 l. la ſeconde, 1 l. 2 ſ. 3 d., la troiſieme, 1 l. 4 ſ. 8 d., la quatrieme, 1 l. 7 ſ. 5 d., la cinquieme, 1 l. 10 ſ. 5 d.; total 6 l. 4 ſ. 9 d., quoique les Commiſſionnaires n'ayent touché que 6 l. 4 ſ. 9 d.; leur ſalaire a augmenté la marchandiſe de 7 l. 9 ſ. 4 d. Suppoſons que ce droit de Commiſſionnaire ſoit l'Impôt; ſuppoſons que dans la vue de favoriſer le Conſommateur, on change ce droit, & que ce ſoit le propriétaire qui

l'avance & qui vende ſa denrée 106 l. 4 ſ. 9 d., au lieu de 100: voici ce qui s'en ſuivra.

Le premier achat ſera de 106l. 4ſ. 9 d.; le ſecond, 116l. 17 ſ. 4 d.; le troiſieme, 128l. 11 ſ. 1 d.; le quatrieme, 141l. 8 ſ. 2 d.; le cinquieme, 155 l. 10 ſ. 11 d. Le Conſommateur payera 155 l. 10 ſ. 11 d., au lieu qu'il payoit 153 l. 17 ſ. 6 d. Ce calcul eſt péremptoire contre l'Impôt territorial; car il s'enſuit que non-ſeulement le propriétaire eſt forcé à une avance, mais qu'il paye beaucoup plus, puiſqu'il ne conſomme ſes revenus que par des dépenſes de commodité ou de luxe.

Je devrois peut-être donner ici tous les exemples applicables à toutes les conſéquences qui dérivent de la différence des échanges en nature, ou de la vente & l'achat; mais j'en ai aſſez dit pour ſuffire à la démonſtration des différences occaſionnées par le ſigne repréſentatif, dans le prix de la marchan-

dise & dans l'effet de l'Impôt. L'application en est actuellement facile à faire.

Toutes les propositions que je vais avancer, ne seront plus des questions, elles ne seront que des corollaires. Conséquences.

L'Impôt ayant été originairement une contribution réelle, payable en nature, ne pouvoit être qu'une restriction aux dépenses, autres que celles de nécessité; c'est à lui conserver cette qualité que l'Administrateur doit tendre.

Etant payé en nature, son effet est fini avec le payement, & le Contribuable a conservé son nécessaire.

L'Impôt ne doit point former avance; or comme toutes les consommations de denrées de premiere nécessité qui sont faites par les artisans, ne peuvent être regardées que comme des avances, le principe de M. N..... est faux, quand il dit, *que la denrée de la consommation la plus générale, est celle qui offre le plus de*

reſſources à un Adminiſtrateur, tome II, page 2.

Si l'Impôt ne peut être pris ſur les ſubſiſtances, parce que ce ſeroit une reſtriction au néceſſaire & non pas une reſtitution aux dépenſes, & que de plus, il formeroit une avance, il ne peut être pris que ſur l'épargne poſſible des ſujets, ou, ce qui eſt la même choſe, ſur ce qui eſt commodité, ou luxe.

Voilà un principe de toute vérité qui détermine le choix à faire, qui proportionne l'Impôt aux facultés des Contribuables : *& ſon obſervance à cet égard ne ſera plus contrariée par l'étendue immodérée des Impôts, & par la nouvelle forme que le temps a donné aux richeſſes,* tome II, pages 321 & 323.

Toutes les difficultés, toutes les angoiſſes, à cet égard, diſparoiſſent : & pour que l'Impôt ne ſoit pas *contraire à la richeſſe publique, pour proſcrire*

toutes les formes arbitraires, il faut qu'il ne puiſſe pas renchérir les denrées avant leur derniere conſommation ; c'eſt-à-dire, qu'il ne doit pas former avance, parce qu'alors, il devient fonds de commerce portant intérêt, augmentant par conſéquent les dépenſes; & le fiſc n'en profite pas.

Pourquoi M. N.... ne préſente-t-il jamais les principes que comme des incidens? Pourquoi ſes réflexions ne ſont-elles jamais que des diſſertations morales, qu'il laiſſe à la contemplation, & dont le ſeul but eſt de flatter les opinions accréditées, ſans chercher à éclairer ſur le mérite qu'il leur faut accorder. Il y a, dit-il, *page* 172, une conſidération bien importante ſur laquelle il faut réfléchir : *La richeſſe de ceux qui paient les Impôts ſur les productions, n'eſt compoſée que des revenus des propriétaires de terres; la richeſſe de ceux qui payent les droits ſur les conſommations, eſt compoſée des revenus de tous les ha-*

bitans du Royaume & même des revenus des Etrangers qui y ſéjournent.

Hé bien, j'y réfléchis, & je vois que les propriétaires de terres impoſés ſur leurs revenus, le ſont encore dans leurs dépenſes. Je réfléchis donc, d'après M. N..., que les revenus des propriétaires de terres ſont moins conſidérables que ceux du reſte des habitans du Royaume & des Etrangers qui y ſéjournent; qu'il eſt impoſſible de dépenſer ſans payer directement ou indirectement l'Impôt, aſſis comme il l'eſt, ſur les conſommations; qu'en conſéquence M. N...., regardant comme une choſe utile en adminiſtration, que l'Impôt porte ſur les propriétaires & ſur les dépenſes, il trouve bon que ce ſoit la maſſe de revenu la moins conſidérable qui ſoit d'abord attaquée par un prélevement, & enſuite atteinte en impoſant les dépenſes. Puiſque ce ſont les *conſidérations morales qui*, tome I, page 162, *doivent peut-être principalement déterminer.* Je lui

demande pourquoi il préſente l'Impôt territorial, tome I, page 178, *comme un prélevement, comme une privation, qui non-ſeulement ne peut être diſſimulée, mais dont le ſentiment ſe renouvelle à chaque inſtant, parce que ſans ceſſe on a des deſirs, on projette, on jouit en eſpérance?* & pourquoi, *tome I, page 168*, il a fait reſſouvenir, avec complaiſance, *qu'il avoit invité le Gouvernement à convertir ſucceſſivement les droits d'Aides dans une addition aux impoſitions territoriales, & encore à mettre une pareille impoſition juſqu'à la concurrence d'une douzaine de millions, pour réduire ſenſiblement le prix du ſel dans les grandes Gabelles*, ou, ce qui revient au même, par des conſidérations morales? M. N....... a penſé qu'il devoit ſe déterminer à atteindre, de préference, par un prélevement de 60 millions, la plus foible partie des revenus de la Nation, *parce que cette privation*

ne peut être dissimulée, & parce que le sentiment s'en renouvelle à chaque instant, & sans doute parce que c'étoit, d'un côté, acquérir pour protecteurs de son système chéri, des Administrations provinciales, les personnes qui ont envisagé l'Impôt territorial comme préférable; & que, de l'autre, c'étoit conserver un air d'impartialité en avouant que ce système est insuffisant.

Inutilité des Administrations Provinciales pour faire la répartition juste de l'Impôt territorial.

MAIS puisque l'établissement des Administrations provinciales ne devoit avoir pour but que de nouveaux remplacemens d'impositions territoriales & leur répartition, au moins falloit-il que M. N... s'entendit lui-même sur cette nature d'Impôt.

Quand il l'a défini une avance demandée au propriétaire, j'ai pensé qu'il prétendoit que ce propriétaire retrouvoit une partie de l'Impôt dans l'augmentation du prix de ses denrées; mais j'ai

montré combien cette avance étoit contraire à la nature de l'Impôt, & nuiſible au propriétaire, combien même elle rendoit l'Impôt inſuffiſant pour le Gouvernement. Je dois cependant obſerver que cette maniere d'entendre l'Impôt territorial, n'eſt qu'indiquée dans quelques lignes de ſon ouvrage ; je dis indiquée, parce que ſelon ſon uſage, il conſerve toujours le moyen d'échapper à l'objection, ne voulant pas ſe charger d'y répondre. Je ſais qu'il a défini l'Impôt territorial, un prélevement ſur les revenus ; mais je ſais auſſi qu'un prélevement ſur un revenu, n'eſt pas une avance : comme M. N... à prétendu y mettre quelque différence, ce ne peut être que parce qu'il aura penſé que le propriétaire ſe rembourſoit de l'Impôt par le hauſſement du prix de ſes denrées, ou bien parce qu'il a regardé cette avance de propriétaire, comme une avance de culture, ſans pour cela qu'il y ait néceſſité d'augmenter le prix des denrées.

Dans le premier cas, dès-lors que c'eſt une avance dont le Propriétaire ſe rembourſe, pourquoi cette conſidération morale? *page* 178, *tome* 1. *Non-ſeulement une telle privation ne peut point être diſſimulée, mais le ſentiment s'en renouvelle à chaque inſtant.* Il ne peut diſconvenir qu'il y a contradiction, & qu'il ne s'eſt pas entendu lui-même. Mais ſi réellement il n'y a pas de privation; ſi ce n'eſt qu'une avance, je conviens que M. N... atteindra les revenus des propriétaires au profit du fiſc, & enſuite leur dépenſe par une reſtriction dans leurs jouiſſances qui ne tournera pas au profit du fiſc; & il atteindra encore les dépenſes de tous les ſujets du Roi, en leur faiſant ſupporter une augmentation; car j'ai prouvé par le calcul, que l'augmentation dans la denrée, renchériſſoit celle manufacturée de moitié en ſus de l'augmentation, par le ſeul effet du gain du Marchand. Je ne reproche point à M. N... d'avoir ignoré

cet effet d'un Impôt nouveau, mais je lui reproche de n'avoir pas été conféquent.

Il a bien connu qu'une avance de l'Impôt, en devenoit un nouveau pour les fujets du Roi, quand il a voulu défendre fon fyftême fur les Gabelles : il a dit, *tome II*, *page* 84, *que fi le Roi rendoit le commerce du fel libre, en fe contentant d'impofer un droit fur cette denrée, alors la diminution des frais pour le Roi, ou une augmentation à la charge de fes Peuples, feroit la même chofe; car*, dit-il, *la denrée renchériroit pour les Confommateurs, d'abord de tous les frais d'achat, de commiffion, de fret & de voiture, & enfuite du bénéfice des Marchands.*

Je lui demande, fi cette affertion de fa part n'eft pas la même chofe que le calcul que j'ai fait, par lequel j'ai demontré la différence de la rétribution du Facteur payée à chaque vente, qui repréfente le droit de confommation tel

qu'il eſt aujourd'hui, ou de cette même rétribution avancée par le propriétaire, d'où il réſulte que ce droit du Commiſſionnaire, auquel j'ai aſſimilé l'Impôt, étant payé par le propriétaire, eſt une nouvelle charge équivalente au quart de l'Impôt. Ainſi le remplacement d'Impôt qui ſeroit un des grands avantages de l'établiſſement des Adminiſtrations provinciales, ſeroit une nouvelle charge de 15 millions pour les Peuples, ſans avantage pour le Roi. Pourquoi M. N... ſe ſert-il d'une vérité pour répondre à une objection qu'il craint, & l'oublie-t-il quand il s'agit de prouver l'avantage de ſes Adminiſtrations provinciales?

Ainſi, ſi M. N... a régardé l'Impôt territorial comme une avance dont le propriétaire ſe rembourſoit, il n'a été exact ni dans la définition, ni dans ſon but moral, ni dans le calcul de l'avantage qu'il en eſpéroit. Dans ſa définition, car un prélevement ſur les revenus,

n'eſt

n'eſt point une avance ; dans ſon but moral, car une avance n'eſt point une privation dont l'effet ſe reſſent à tous les inſtans ; dans le calcul de l'avantage, puiſque le remplacement qu'il propoſe, comme une utilité des Adminiſtrations provinciales, coûteroit aux ſujets du Roi 15 millions de plus.

Il ne ſera ni plus heureux ni plus conſéquent ſi cette avance en eſt une de culture, dont le rembourſement n'exigera pas une augmentation dans les denrées. J'ai déja obſervé l'immoralité d'atteindre, en même-tems, les revenus & les dépenſes de la claſſe qui, d'après M. N... même, poſſéde la plus foible portion du revenu ; je n'ai donc qu'à examiner le but de l'Adminiſtrateur.

Jai encore le même reproche à faire. M. N... a reconnu que la maſſe des revenus de la Nation, ne conſiſtoit pas uniquement dans ceux des propriétaires ; mais pourquoi n'a-t-il pas défini comment cet autre revenu ſe formoit ? Pour-

quoi n'a-t-il confidéré qu'abftraitement cette fameufe propofition, qu'en derniere analyfe, tous les Impôts, de quelque maniere qu'on les modifie, retombent fur les productions de la terre? *tome 1, page* 174. S'il connoiffoit fi bien cette propofition, falloit-il n'en tirer que cette conféquence, favoir, que le prix du travail & le prix des denrées ont un rapport enfemble, & fimplement ajouter qu'il y a loin de cette vérité aux conféquences que l'on en tire? C'étoit le cas d'établir tout ce que je viens de démontrer fur les inconvéniens de l'avance demandée par la forme de l'impofition; & enfuite, fans craindre de paroître fe livrer à une efpece de fyftême, il falloit nier la propofition; il falloit que *fon génie, refpectant les opinions communes, étendit les lumieres de cette tradition par de nouvelles conquêtes; & qu'après avoir vu les objets tels qu'ils font, il en découvrit d'inconnus jufqu'à lui, tome III, page* 377.

Alors il auroit dit, que pour que tous les Impôts, en derniere analyſe, retombaſſent ſur les productions, il faudroit que toutes les dépenſes fuſſent faites par les propriétaires, & qu'à quelque ſomme que l'on puiſſe faire monter l'évaluation des productions, il eſt impoſſible qu'elles ſuffiſent à toutes les dépenſes.

Il auroit en conſéquence démontré comment ſe formoit ce revenu étranger à toutes les productions. Il auroit avoué que l'Impôt ne pouvant être pris que ſur l'épargne des ſujets, il étoit poſſible que l'Impôt territorial ne fit point augmenter les denrées, s'il ne paſſoit pas les bornes de l'épargne poſſible des ſujets, qu'autrement il étoit néceſſaire que les denrées augmentaſſent. Il auroit reconnu que quand même l'Impôt territorial n'excéderoit pas la ſomme poſſible des épargnes des ſujets, il ſeroit toujours l'Impôt le plus à charge aux propriétaires. Il ſe ſeroit apperçu que, ce qui avoit

fait illusion dans les estimables recherches & discussions qui avoient été faites sur cette matiere, c'est qu'on avoit oublié l'effet du signe représentatif dans les ventes & achats. Je vais donc substituer tous ces développemens qui manquent à l'ouvrage de M. N... Car comment espérer tendre par des opérations à la richesse publique, si l'on ignore comment elle se forme, se conserve & se détruit.

Si l'Impôt se payoit en nature, il ne seroit suivi d'aucun reflet, il seroit une véritable restriction aux dépenses, qui, souvent, à la vérité, porteroit sur le nécessaire; car celui qui ne récolte pas assez pour vivre, ne sauroit se restreindre. Si les échanges se faisoient en nature, ils seroient à chaque fois diminués de la portion retenue par le facteur, ainsi que je l'ai prouvé par les exemples que j'ai rapportés qui ont rendu cette démonstration palpable; car en supposant que le facteur procure l'échange de cent

livres de laine contre quatre ſétiers de bled , il retient dix livres de laine & une meſure de bled : ceux qui échangent n'ont qu'une partie des cent livres de laine & des quatre ſétiers de bled : il ne peut pas y avoir d'autre valeur que celle des produits.

Mais lorſque le marchand A, a acheté, cent livres de laine pour le prix de 100 liv. il les vend au marchand C, 110 l. parce qu'il faut qu'il retire ſon ſalaire & le produit de ſon argent, & tandis que, dans l'échange en nature, la quantité reçue étoit diminuée du ſalaire du facteur ; ici elle eſt toute entiere avec le profit additionnel de l'argent & de la repréſentation du travail du marchand A. Le marchand C, a toute la laine, la production exiſte toute entiere dans ſa main, avec une valeur de plus ; & cependant le marchand A, a une valeur de 10 l. qui repréſente la rétribution en nature qu'il auroit eue comme facteur, & qu'il a laiſſée toute entiere

au marchand C, qui lui a donné les 10 l. Voilà donc deux valeurs créés : une ajoutée à la production qui eſt dans la main du marchand C, & une qui eſt dans la main du marchand A, avec laquelle il peut acheter une production. Certainement cet achat n'eſt pas fait avec la valeur qu'avoit la laine dans la main du propriétaire. Je ſuppoſe qu'avec ces 10 l. il paye ſa taille perſonnelle, il eſt impoſſible de prouver que cette taille retombe ſur le propriétaire. Si ces 10 l. ſervent à payer la façon d'un habit, certainement ce payement rembourſe une partie de la taille perſonnelle qu'a payée le tailleur. Comment vouloir que cette portion d'Impôt retombe ſur le propriétaire ! Lorſque le marchand C vendra ſa laine 121 l. il y aura 21 l. qui ne feront pas plus la valeur de la production que les 10 l. dépenſées par le marchand A. Voilà donc, à la deuxieme main, un revenu de 31 l. qui eſt créé & qui eſt fort diſtinct de celui des

propriétaires, & à la cinquième main les 100 l. de production auront créé une autre valeur de 110 l. qui a pu être dépensée partie à payer des intérêts, & partie à racheter de la deuxieme & troisieme main, & contribuer, par-là même, à former portion du total de 110 l. qui ne s'est créé que par ce que l'on appelle circulation. Quand ce revenu est dépensé en objets que frappe l'Impôt, cet Impôt ne retombe certainement pas sur le propriétaire, qui ne porte d'Impôt que pour la portion de dépenses qu'il fait. Ainsi, quand on a dit que les objets manufacturés ne représentoient dans leur prix que la consommation faite par les Ouvriers, on s'est grandement trompé : car en dépensant leur salaire, ils ont payé une partie de cette valeur créée qui a été jointe aux objets qu'ils ont achetés, & le prix de ces objets étant payé avec partie de leurs salaires, il fait nécessairement partie de celui de la marchandise qu'ils ont fabriquée ; l'erreur n'est

venue que de ce que l'on a envifagé les falaires comme l'unique prix de la fubfiftance de l'ouvrier, & que l'on a oublié l'effet du figne repréfentatif & le gain de l'ouvrier.

Il y a donc un revenu qui fe crée lors de la vente fucceffive des productions, qui fe joint à leur premiere valeur, & qui s'augmente d'autant plus que la valeur de la production eft plus grande, & que cette production effuie plus d'échanges avant de pouvoir être confommée.

Ce revenu eft fufceptible, comme celui du propriétaire, d'être atteint par l'Impôt & de le partager. Je n'ai pas befoin de répéter que l'augmentation du prix des productions, demandant une plus grande quantité de numéraire pour repréfenter la même production, multiplie auffi l'accroiffement de prix qu'elle reçoit par les gains fucceffifs des marchands, & enfin que les dépenfes du propriétaire augmentent dans une

proportion plus grande que celle qu'il a reçue par l'augmentation de ſa denrée ; cependant pour ne rien laiſſer à déſirer, je vais citer un exemple.

La laine néceſſaire pour faire une piece de drap, a coûté 700 l. On ſuppoſe qu'elle paſſe par cinq mains, avant d'être faite, & quand elle ſera fabriquée, elle vaudra 1127 l. 7 ſ. 4 d. Si la laine vaut 800 l. la piece de drap vaudra 1288 l. 8 ſ. Si c'eſt le propriétaire de la laine qui achete le drap, il lui en coûtera 61 l. de plus, ayant vendu ſa laine 800 l. que s'il l'avoit vendue 700 l. Or, comme les dépenſes d'un Propriétaire ne conſiſtent que dans les objets manufacturés, & qu'il n'y en a preſque pas qui ne vaillent plus, que la moitié en ſus du prix de la matiere premiere, l'augmentation du prix des denrées devient nuiſible au Propriétaire. Remarquez que, dans tous ces calculs, je ne comprends que l'intérêt des avances pour la matiere premiere, & que l'effet

L'augmentation du prix des denrées nuit au Propriétaire.

deviendroit bien plus confidérable, fi l'on y comprenoit l'augmentation que reçoivent les falaires des Ouvriers, par celle des denrées. Mais j'ai voulu que le calcul & le raifonnement fuffent à l'abri de toute objection, & l'on ne peut nier les deux propofitions, favoir : qu'auffitôt que l'Impôt forme avance, il y a un reflet, une réaction, une furcharge dont il eft impoffible de difconvenir, & que l'augmentation la plus légere, fur la denrée de premiere néceffité, ou fur la matiere premiere, caufent une augmentation prodigieufe dans le prix des objets manufacturés.

Mais fi l'Impôt territorial eft pris fur l'épargne des Propriétaires, & n'augmente, par conféquent, en aucune façon le prix des denrées, cette réaction, cette furcharge, dira-t-on, n'exifteront pas. Dans ce fens, M. N.. a eu raifon de dire, *que ce feroit un défaut de politique de tranfporter fur les revenus des terres, les droits fur les confommations, tan-*

dis que l'aisance & l'encouragement de cette classe de Propriétaires importe si fort aux progrès & à l'activité de l'Agriculture, tome I, page 176.

Il auroit été cependant fort impolitique, puisqu'il propose de transporter 60 millions de ces droits sur les terres : mais il falloit qu'il ajoutât, que ce seroit souverainement injuste & mal-adroit. Injuste, parce que dès-lors que les ventes & achats, les gains des Ouvriers, des Commissionnaires, des Voituriers, les intérêts des prêts d'argent faits pour effectuer tous ces travaux, créent, comme on vient de le dire, un revenu indépendant des revenus territoriaux, & beaucoup moins incertain qu'eux ; dès-lors, enfin, que l'Impôt doit être pris sur les revenus, il est juste qu'ils en soient tous également frappés. Voilà l'injustice prouvée ; reste à prouver la mal-adresse.

Il faut souvent revenir à ce revenu créé par ce qu'on appelle la circulation, & souvent revenir à des exemples, pour

fixer, par le calcul, des raisonnemens qui, sans cela, deviennent trop abstraits.

Je suppose qu'un Propriétaire ait 106 l. 4 s. 9 d. de revenu, & que la portion qu'il pourroit épargner, s'il n'y avoit point d'Impôt, fût de 6 l. 4 s. 9 d. J'ai montré, 1.° que, dans cette supposition, le gain des ventes auroit créé, à la cinquieme main, un revenu de 110 l. pour 100 l. qui se partageroit dans les cinq marchands, & que le prix de la laine manufacturée seroit de 146 l. 8 s. 2 d. 2.° qu'avec l'Impôt de 1 pour 100 sur chaque vente, elle vaudroit 153 l. 17 s. 6 d. à la derniere vente & que l'Impôt seroit alors pour le Consommateur de 7 l. 9 s. 4 d. dont le Fisc recevroit seulement 6 l. 4 s. 9 d.

Si l'Impôt étoit de 1 pour 100 sur chaque vente, il devroit nécessairement atteindre également tous les revenus, & dans la vérité, on pourroit dire, que l'Impôt de 7 l. 9 s. 4 d. seroit partagé sur les revenus du Propriétaire, & ceux créés par la circulation, ce qui réduiroit

l'Impôt du Propriétaire à 10/21.es de 7 l. 9 ſ. 4 d., ou à 3 l. 11 ſ. 1 d. Voilà le ſeul Impôt qu'il payeroit, ſi toutes les dépenſes portoient l'Impôt. Mais pour être plus exact, ne partageons l'Impôt que ſur 153 l. 17 ſ. 6 d. prix de la marchandiſe, dont le Propriétaire ne peut conſommer que pour 100 l. Sa portion d'Impôt, ſur cette ſomme, ſeroit de 4 l. 19 ſ. 2 d. tandis que ſi l'Impôt eût été mis ſur les productions, il auroit payé 6 l. 4 ſ. 9 d. quand même on ſuppoſeroit que cet Impôt ſeroit ſans réaction. Il y a donc pour lui une différence d'un cinquieme, qui peut former ſon épargne. A meſure que les revenus créés par la circulation ſe multiplieront, à meſure auſſi, la taxe de l'Impôt pourra ſe répartir en plus petite proportion. Il eſt donc conſtant que, lorſqu'un Adminiſtrateur deſire, autant que M. N.. que la portion d'Impôt payée par le Contribuable ſoit, le plus poſſible, ignorée, il n'eſt pas adroit de reverſer ſur les

Impositions territoriales, un Impôt sur les consommations, & de faire payer un Impôt qui n'est pas au profit du Fisc.

Une considération essentielle qui est une conséquence nécessaire de l'effet du gain que doit faire le propriétaire d'argent, c'est qu'à proportion qu'on éloigne du terme de la consommation le moment où frappe l'Impôt, la masse sur laquelle il frappe est moins grande, & présente moins de ressources au Gouvernement. Son effet est en derniere analyse plus sensible pour le Consommateur, & le fisc ne profite pas pour cela de l'augmentation de dépense que coûte l'Impôt; de maniere que si, loin d'asseoir l'Impôt à la source des richesses, il étoit assis au moment de l'emploi des richesses, la somme de l'Impôt pourroit être plus considérable, sans que le consommateur payât d'avantage.

On a vu que l'étoffe de la laine dont le prix sans Impôt seroit de 146 l. 8 s. 2 d. montoit avec l'Impôt à 153 l. 17 s. 6 d.,

ce qui occaſionnoit une différence de 7 l. 9 ſ. 4 d. faiſant le prix de l'Impôt, qui cependant n'avoit été pour le fiſc que de 6 l. 4 ſ. 9 d., & que ſi l'Impôt étoit aſſis à la derniere main, le fiſc auroit 7 l. 9 ſ. 4 d., ſans que le conſommateur payât d'avantage; mais ce qui eſt important, c'eſt de n'atteindre dans l'aſſiette de l'Impôt que le véritable Conſommateur, car c'eſt lui ſeul qui le doit porter.

La plupart des Impôts que l'on regarde comme aſſis ſur les conſommations, ne ſont pas perçus ſur les véritables Conſommateurs; mais ceux qui les payent n'en font que l'avance. Le droit d'entrée, par exemple, eſt une avance de plus pour le commerçant dont le détaillant rembourſe le montant avec les intérêts pour en compoſer enſuite ſon prix de détail; mais cette conſidération doit faire partie de cell.s qui regardent la circulation & le commerce étranger.



RÉCAPITULATION

SUR LA NATURE DES IMPÔTS.

JE me borne dans ce moment à résumer ce que j'ai dit sur l'Impôt & sur l'effet du signe représentatif lors des ventes & achats.

L'Impôt, dans l'origine, ne peut être qu'une contribution réelle & personnelle; il n'y a que des productions, & nulle autre richesse; c'est le seul superflu des productions qui peut être frappé de l'Impôt; tel est un Etat lorsqu'il se forme. Qu'alors il y ait des Etats Provinciaux, des Administrations Provinciales, pour apprécier jusqu'où peut être porté l'Impôt, & pour le répartir avec équité & exactitude, c'est peut-être la seule forme utile aux Gouvernemens & aux Sujets.

L'argent

L'argent augmente-t-il? Alors tout eſt repréſenté par lui. Auſſi-tôt que les ventes ſont ſubſtituées aux échanges & que les Impôts ſont payés en argent, les denrées renchériſſent à cauſe du produit de l'argent qui ſe joint à leur prix naturel; la ſomme d'Impôts ne ſuffit plus.

C'eſt cette ſubſtitution des ventes aux échanges qui détruit l'utilité de l'Impôt territorial, la juſtice & l'égalité de ſa perception; 1.° parce que ſi la denrée renchérit, pour que le propriétaire retrouve ſes avances, la main-d'œuvre étant plus chere & le bénéfice créé par la circulation étant plus conſidérable, le prix de la marchandiſe manufacturée s'accroît d'autant, & moins les propriétaires peuvent ſe procurer d'objets de commodité; 2.° parce que le gain continuel du produit de l'argent, eſt un revenu qui peut partager l'Impôt & diminuer la charge du propriétaire.

On veut atteindre ce revenu d'un

Etat qui s'accroît, & l'on croit y parvenir par l'Impôt ſur les comeſtibles.

Ces Impôts doivent alors peu frapper les propriétaires qui conſomment encore leurs propres denrées; mais lorſque leur dépenſe augmente par l'extenſion des jouiſſances, ils ſupportent alors trois Impôts : ſavoir, un prélevement ſur leur revenu par l'Impôt territorial, & un accroiſſement du prix de la marchandiſe manufacturée cauſé par l'augmentation des denrées, & un par les droits ſur les conſommations.

L'effet du ſigne repréſentatif accroît les dépenſes du Gouvernement; de-là, la néceſſité d'augmenter les Impôts, ainſi que les denrées & marchandiſes. Ce dernier effet eſt d'autant plus ſenſible, que l'Impôt eſt le plus rapproché de la production, & le plus éloigné de la conſommation. La ſurcharge, occaſionnée par la circulation de l'Impôt, opere alors, par l'intérêt des avances, la même

augmentation dans les revenus de plusieurs particuliers, que si la richesse réelle étoit plus grande, & les dépenses que ces revenus mettent à portée de faire, vivifient l'Etat. C'est son adolescence, & l'emploi considérable de ses forces ne sert qu'à les accroître.

Si les denrées pouvoient toujours augmenter, cette situation pourroit longtems se continuer, puisque les Impôts & le renchérissement des denrées, en multipliant l'emploi du signe représentatif, seroient l'occasion d'un plus grand revenu qui se créeroit dans l'Etat. Mais ce renchérissement cesse d'être possible, 1.° parce que sa progression d'accroissement dans la circulation, produit une différence trop forte de la recette à la dépense du Gouvernement; 2.° parce qu'elle absorbe toutes les nouvelles épargnes que pourroient faire les Sujets.

Les ressources étant difficiles, toutes sortes d'impositions paroissent épuisées, cependant on est au milieu des plus

grandes richeſſes. Il eſt impoſſible de les conſidérer ſans ſe perſuader qu'il exiſte un vice dans l'impoſition, puiſqu'en comparant ſon augmentation avec celle des richeſſes, elle eſt dans une proportion moindre qu'elle n'étoit dans des tems plus reculés. (1) Sans doute il exiſte un vice ; mais il a été néceſſaire, & c'eſt lui qui a formé ce revenu immenſe qui a fourni à toutes les dépenſes. Ce ſont elles qu'il faut frapper, toutes cependant ne doivent pas l'être, & ce ſeroit manquer le but que de groſſir par l'Impôt le prix des ſubſtances ou les dépenſes de réproduction ; dans celles-là ſont compriſes toutes celles de premiere néceſſité, des ouvriers de toute eſpece, & de tous les individus

---

(1) M. de Fourbonnois, *tome I, page* 298. En 1683, les impoſitions générales étoient à la maſſe générale de l'argent à-peu-près comme 22 4/5 eſt à 100 ; & en 1754, la proportion eſt environ comme 16 2/3 eſt à 100 ; par conſéquent ſi les richeſſes étoient partagées aujourd'hui dans la même proportion qu'en 1683, les Impôts, quoique plus forts, paroîtroient plus légers.

utiles au commerce ; mais quel eſt l'Impôt que doit choiſir un Etat qui eſt parvenu à un grand degré de vigueur ?

J'ai dû convaincre que de vouloir adopter l'Impôt territorial & par conſéquent les Adminiſtrations provinciales, étoit un ſyſtême qui ne convenoit à un Etat que dans ſon premier âge, & qu'il devenoit injuſte dans ſa répartition, & infiniment onéreux au Peuple & au Gouvernement, quand il étoit parvenu à un grand degré de richeſſes. Il en réſulte donc que toutes ces converſions des Impôts ſur les conſommations tels que les droits d'Aides & ceux ſur le ſel en Impôts territoriaux, ſont dénués de tous principes.

Je crois qu'une conſéquence néceſſaire de ceux que j'ai avancés, eſt que ſi l'on vouloit augmenter l'Impôt ſur les conſommations, tel qu'il eſt aſſis, ce ſeroit multiplier les avances de l'induſtrie & augmenter les dépenſes du Gouvernement, dans une proportion ſi fort au-

deſſus de l'Impôt, que celui-ci n'a plus d'autre effet, que de néceſſiter d'en mettre de nouveaux. Je crois encore avoir défini aſſez clairement les effets de l'Impôt & du ſigne repréſentatif, pour pouvoir aſſurer que la forme d'impoſition que j'ai préſentée, eſt à l'abri d'aucune critique raiſonnable & qu'elle eſt la ſeule qui puiſſe convenir à un Etat qui a acquis un grand degré de force.

Quoique j'aie combattu l'Impôt territorial, il s'en faut bien que je ne reconnoiſſe tout ce que l'on doit aux lumieres de ceux qui ont établi cette doctrine; ils trouveront dans les diſcuſſions qui vont ſuivre, pluſieurs principes qu'ils ont accredités, mais dont l'effet du ſigne repréſentatif, oblige de changer les applications. Je vais examiner ce que c'eſt que la richeſſe des Sujets, comment elle ſe forme; ce que c'eſt que la richeſſe des États, comment elle ſe conſerve; ce que c'eſt que la circulation intérieure; ce que c'eſt que le commerce avec les

Étrangers; & enfin, ce que c'eſt que les dépenſes : & je crains bien d'avoir beaucoup de choſes a ſuppléer à tout ce que M. N... a dit dans ſon ouvrage.

DES RICHESSES.

LA propriété du travail ou la faculté de travailler, eſt une richeſſe, puiſque le travail eſt le principe de toutes les valeurs.

Les productions ſont de même une richeſſe, puiſqu'elles procurent la ſubſiſtance de ceux qui travaillent.

La terre fournit toutes les productions, la propriété d'une portion de terre eſt donc une richeſſe. Ces richeſſes ſont les richeſſes proprement dites. Il eſt vrai que conſiderées abſtraitement, elles ſont nulles; ce ne ſont, pour ainſi, dire que des facultés. En effet, une population

ſans ſubſiſtances, eſt nulle; un territoire ſans population, eſt nul; des ſubſiſtances ſans population pour les conſommer, ſont nulles. Le concours de ces trois richeſſes forme toutes les autres, qui ſont, la richeſſe de reproduction, ou la formation des biens-fonds qui donnent un revenu; la richeſſe de régénération, ou la richeſſe d'induſtrie qui n'eſt qu'un revenu dans l'État, mais qui devient richeſſe lorſque ſes productions ſont portées à l'Etranger; la richeſſe de circulation, ou la tranſmutation de l'emploi du temps en un ſalaire ou profit, qui eſt revenu. Il y a encore la richeſſe fictive.

Comment ſe forment ces richeſſes? Je dis que c'eſt par l'emploi des épargnes. J'entends par épargnes, les productions ſurabondantes aux premiers beſoins, c'eſt-à-dire, à ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance & pour le rembourſement des avances annuelles. Cette épargne doit être partagée entre la contribution dûe à l'Etat, entre une réſerve en cas

de disette ou de malheurs imprévus, & enfin entre une partie destinée à de nouvelles avances de culture : voilà l'ordre nécessaire. On me permettra cependant d'avancer qu'il faut distraire une portion de l'épargne pour se procurer quelque commodité avant de songer à de nouvelles cultures.

La portion destinée à de nouvelles cultures dispose de nouveaux terreins à donner de nouveaux produits annuels, c'est ainsi que la richesse de reproduction s'augmente. Dans le nombre des productions, les unes sont de consommation nécessaire, tels que les comestibles ; les autres ont besoin de quelque préparation ; toutes sont susceptibles d'une destruction plus ou moins prochaine : seulement les métaux & sur tout ceux qui sont précieux sont durables & d'une destruction insensible. Ils doivent donc s'amasser tandis que les autres productions se détruisent ; mais celles-ci sont renaissantes, & ceux-là ne le sont pas.

Cet amas de métaux ne ſervant à rien & ne pouvant ſe reproduire, n'a qu'une valeur nulle ; mais il eſt apte à devenir la valeur d'un travail qui ne ſera plus celui de ſon extraction, mais celui de l'induſtrie qui aura préparé & perfectionné les productions : cet amas de métaux acquiert par là une valeur vénale ; il achete le travail & le travail l'achete. Le produit de l'induſtrie remplit alors la définition diſtinctive que l'on fait de la richeſſe, en diſant que l'on appelle richeſſe ce qui a une valeur vénale, j'appelle celle-ci richeſſe de régénération ; parce que d'une part elle emploie une production dont la valeur ſans cela, ſeroit nulle, ce qui eſt égal à une renaiſſance de production, & que de l'autre elle réaliſe la valeur du travail.

C'eſt cette valeur métaphyſique du travail réaliſée par l'emploi de l'amas des métaux à laquelle on n'a pas fait attention quand on a dit que l'induſtrie n'ajoutoit aucune valeur aux matières

fabriquées qui n'étoient que la repreſentation des ſubſiſtances que les ouvriers ont conſommées.

Si l'on conſidéroit alors tous les états comme ne faiſant qu'un, il ſeroit vrai de dire que l'induſtrie ne produit rien; mais elle donne de la valeur à des productions pré-exiſtantes qui n'en auroient plus : ſi au contraire on conſidère les états comme ſéparés, on trouvera que la valeur du travail qui ſe joint au prix de la matiere première, opère que dans l'échange que l'on fait avec l'étranger, on reçoit le même prix pour ce travail que ſi on lui eût porté des productions : ainſi cette induſtrie aura eù un produit.

Quand on réfléchit qu'une très-grande partie des productions de la terre n'auroit point de valeur ſans le ſecours de l'induſtrie, & ſeroit inutile, il eſt injuſte de dire que celle-ci ne produit rien; il faut la regarder comme auſſi eſſentielle que le ſont à la culture les

bâtimens, dans une Ferme, qui ne font que le moyen de cultiver. La récompenfe des dépenfes qu'ils ont occafionnées fe trouve dans une portion du produit net. Le produit de l'induftrie fait donc un des revenus de la Nation.

Il y a une richeffe de circulation que l'on nomme improprement richeffe, & qui eft feulement l'occafion de nouvelles richeffes, on doit l'appeller *revenu de circulation.* Il eft créé, 1.° par les ventes & achats à caufe du falaire du Marchand, qui n'eft autre chofe que l'échange de l'emploi du tems contre des métaux amaffés, lefquels deviennent le produit net de cet emploi du tems, comme une portion de l'or tiré de la mine a été le produit net du travail qui l'a extrait; 2.° par l'intérêt de l'argent avancé pour les achats, de même qu'on le compte au nombre des avances annuelles de culture dont on reçoit le rembourfement avec une rétribution. Ainfi, l'on pourroit comparer la faculté d'employer le tems

au terrein, l'argent qui sert à acheter, aux avances annuelles ; la vente, à la récolte sur laquelle il faut prélever les avances & leurs intérêts, avant de compter le produit net ; car remarquez que le produit net n'a jamais été présenté qu'en argent, c'est-à-dire, après l'échange de la denrée produite, & qu'ici c'est aussi un échange de la valeur du travail contre de l'argent : cet échange d'une valeur métaphysique contre de l'argent, fait que celui-ci devient une propriété, que chaque Individu peut & doit dépenser. Le produit du travail & de l'emploi du tems ont, comme on voit, une valeur vénale, & sont, d'après la définition, une richesse.

Il y a un autre revenu dans la Nation, c'est celui de l'intérêt de l'argent lors des différens prêts.

Un Individu, propriétaire d'un terrein, qui n'a pas en propriété les épargnes de subsistance nécessaires pour les

Ouvriers, s'aſſocie à un autre qui les lui procure; il doit réſulter une co-propriété dans les terreins mis en valeur, & dans les produits. Cette co-propriété peut être évaluée en argent; il eſt naturel qu'afin d'en éviter le partage, on conſtate ce qui appartient à chacun dans le fonds, & que l'un des deux s'engage à rendre à l'autre tous les ans ce qui doit lui appartenir proportionnellement dans les productions. Cette convention eſt le prêt à intérêt; l'intérêt eſt donc juſte en lui, puiſqu'il n'eſt que la repréſentation d'une propriété productive. La convention faite avec un Propriétaire du terrein, peut également ſe faire avec un Artiſan & le Marchand.

Aucune production ne peut s'obtenir que par le concours des richeſſes proprement dites; & le Propriétaire d'une de celles qui ont ſervi à obtenir des productions, doit y avoir néceſſairement une part, & cette part eſtimée en argent, s'appelle intérêt.

Or, depuis que l'argent a été le moyen de tous les échanges, & qu'il a tout repréſenté, ſon prêt a repréſenté une ou deux des trois propriétés, dont l'aſſociation eſt néceſſaire pour obtenir une production; il a dû par conſéquent avoir la part dûe à celles des propriétés qu'il repréſente. L'argent eſt donc toujours comme une avance annuelle qui doit porter intérêt; & comme tout emprunt doit avoir pour but une production, il doit procurer à celui qui prête un intérêt qui repréſente un partage, ſoit dans une production nouvelle, ſoit dans une régénération de production, ſoit enfin dans les intérêts des avances du Marchand auquel le prêt eſt fait, & qui alors ne doit retenir pour lui que la valeur de l'emploi du tems, qui eſt le gain qui lui appartient. Plus les ventes ſont multipliées, plus il y a d'avances & plus il y a de tems & de travail qui ont une valeur vénale. Ces multiplications de vente & de travail transforment

une richesse métaphysique en une valeur physique qui compose une grande masse de revenus capable de fournir à une grande masse de dépenses. Cette maniere d'envisager les richesses d'une Nation, est d'accord avec M. N......; mais s'il eût voulu *se rendre maître de cet ensemble, par la réflexion, & s'appliquer à discerner ces divisions principales & les élémens de chacune*, la maniere d'asseoir l'Impôt se seroit simplifiée au point qu'il auroit ensuite été étonné d'avoir prononcé. *Voilà donc comment, soit qu'on fixe son attention sur les revenus des habitans d'un Royaume, soit qu'on prenne seulement en considération la quotité de leurs dépenses*, (ce qu'il n'a pas fait) *on ne peut, avec de vastes besoins, se borner aux genres d'Impôts qui sont proportionnés aux différens degrés de richesses*, Tome I, page 326.

Il eut été plus d'accord avec la *premiere regle de la morale*, je veux dire *une conduite simple & franche*. Il n'eut point dit,

dit : *J'obſerverai que parmi les droits ſur les conſommations, les plus convenables ſont ceux qui portent ſur une marchandiſe dont la valeur exacte peut être ignorée par la multitude, parce qu'il lui eſt plus difficile alors de diſtinguer l'Impôt, du prix naturel de la denrée.* Eſt-ce ainſi qu'il faut abuſer des erreurs des hommes ? N'eut-il pas été plus grand, plus méritant, s'il eut dit : « Jettez vos regards ſur l'étonnante maſſe des revenus de la nation,
» mais ces revenus vous les créez tous,
» vous vous les fourniſſez réciproquement. C'eſt lorſqu'ils vous ſont fournis & avant de recommencer cette
» chaîne immenſe, que l'Etat exige que
» vous lui en abandonniez une portion
» ſuffiſante pour protéger des travaux
» qui vous ſont ſi utiles. Reconnoiſſez
» que la part que vous lui offrirez ne
» va rien diminuer des moyens de vous
» procurer un ſemblable revenu; il eſt
» de ſon intérêt comme du vôtre, que

» le prix de vos ſubſiſtances ne puiſſe » pas être accru de celui de l'Impôt. Ce » ſont les objets manufacturés qui, après » avoir créé, lors de leur préparation, » toute cette richeſſe de circulation, » doivent ſeules ſupporter l'Impôt au » moment où leur dernier uſage ſera de » ſervir à vos jouiſſances. C'eſt ſur elles » que vous donnerez à votre ſouverain » la part qui lui revient dans cet uſage » de votre ſuperflu. Non, vous ne re- » gretterez ni vos ſoins ni vos ſueurs ; » vous aurez obtenu tout ce que vous » en attendiez, & quelque foible que » ſoit l'offrande que le Roi exige de » vous, il veut la diminuer en en faiſant » porter une partie par l'étranger, qui, » ne trouvant nulle entrave au débit de » ſon ſuperflu, ſe rendra volontiers, & » par intérêt, tributaire comme vous. » Votre ſouverain veut que vos jouiſ- » ſances ne puiſſent augmenter ſans » augmenter auſſi ſes revenus, & que » cette augmentation ne ſerve qu'à aſ-

» ſurer votre tranquillité & à multi-
» plier les moyens de votre proſpérité,
» parce qu'elle ſuffira pour être affectée
» à des emprunts qui, bien dirigés, four-
» niront des reſſources que l'on vous
» a fait juſqu'à preſent, toutes néceſ-
» ſaires qu'elles ſont, enviſager comme
» des énormes ſacrifices que l'on exigeoit
» de vous ».

Mais alors M. N... eut avancé d'autres principes ſur le commerce.

Sur la balance du Commerce.

LE commerce est l'échange reſpectif d'un ſuperflu contre des objets néceſſaires, utiles ou agréables. L'or & l'argent ſont des marchandiſes faiſant partie des échanges, comme tous les autres métaux. De ces deux principes il réſulte, 1.° que tout commerce eſt gain, puiſqu'on n'échange qu'un ſuperflu & qu'une

chofe fuperflue ne réalife fa valeur relative, que par le befoin qu'en ont les autres ; 2.° que l'échange fait contre les métaux précieux, confidéré abftraitement, eft moins avantageux que les autres, parce que c'eft l'échange d'un fuperflu contre un autre, qui n'aura d'utilité que par la maniere dont il fera employé.

Je n'entrerai point dans les difcuffions relatives à la nature des différens commerces. J'accorde à M. N..... le grand mot de *folde de balance de commerce*, que je regarde comme un mot de convention, pour déterminer la part que chaque Etat obtient dans la production annuelle des métaux précieux. Je n'entreprendrai point de déterminer jufqu'à quel point ce partage peut devenir avantageux ; je dirai feulement qu'il ceffe de l'être, s'il eft l'occafion du renchériffement des marchandifes, & fi la plus grande partie de ces métaux, nouvellement introduits, n'a pas pour premiere deftination de préparer les reffources dont le Gouver-

nement ſera forcé d'uſer dans le cas de guerre ou de dépenſes extraordinaires.

Je me borne à l'examen de la maniere dont M. N. . . . a déterminé la ſolde de la balance ; & puiſque la rivalité des Nations lui ſemble légitime au point de penſer que *leur vœu commun de s'enrichir des dépouilles des autres n'eſt point un deſir aveugle*, *tome III*, *page* 79, j'approfondirai quels doivent être les effets des prohibitions des droits d'entrée & des droits de ſortie.

M. N... ſemble avoir pris le moyen le plus certain pour établir à quoi monte la ſolde de la balance du commerce. Cependant avec un peu de réflexion, on jugera combien ce moyen peut encore être défectueux. M. N... convient lui-même, *tom. II*, *pag*. 14, que la ſortie des louis pour l'Angleterre fait un objet de ſpéculation. Il convient encore dans un autre endroit, de la rareté de l'or dont il fait monter la fabrication à 800 millions ; il eſtime à la vérité la

ſomme à laquelle peut monter l'exportation des louis pour l'Italie, mais il ne fait point de pareille eſtimation pour les louis qui ſortent pour l'Angleterre. De ces faits, il réſulte que le numéraire nouvellement fabriqué pouvant être le remplacement de celui qui eſt ſorti, il ne peut être la régle de la ſomme dûe par l'étranger.

Son ſyſtême ſe trouve encore contredit par l'obſervation qu'il fait à l'occaſion de la fonte qu'il ſuppoſe que les Orfévres pourroient faire des eſpeces. Il ſuppoſe avec raiſon que les eſpeces qu'ils auroient fondues remplaceroient les matieres qu'ils auroient tirées du commerce, de maniere que celles-ci ſe porteroient en plus grande quantité aux Hôtels des Monnoies. *Dans le cas*, dit-il, pages 53 & 54, tome III, *où les Orfévres auroient fondu pour cinq millions d'eſpeces, on porteroit 45 millions à la Monnoie au lieu de 40.* Mais je réponds, dans ce cas la balance du commerce ne

feroit que de 40 millions, & d'après les principes de M. N... on la compteroit à 45.

Cette méthode eſt donc prouvée inſuffiſante par les propres aſſertions de M. N.... Il n'ignore pas d'ailleurs qu'il y a une grande différence entre la proportion de l'or & de l'argent en France, & celle adoptée en Angleterre & en Portugal, & que la ſortie des louis eſt une ſpéculation ; on a donc lieu de s'étonner qu'il n'ait rien dit ſur une matiere qui lui eſt néceſſairement familiere.

Proportion entre l'or & l'argent.

Il eſt cependant certain que ſi l'avantage du commerce eſt pour la Nation à laquelle il reſte, après la balance, une plus grande quantité de métaux précieux, il étoit de la plus grande importance d'éclairer, ſur les échanges de ces matieres, *les habitans d'une Ville méditerranée à laquelle les idées de commerce ne ſont pas familieres & qui n'eſt*

pas assez secondée par les lumieres générales, pour comprendre comment l'étranger ayant avantage à acheter nos louis, cela n'opére pas de grandes reprises sur les sommes que l'on a dit apportées pour payer la solde qui étoit dûe.

Les lumieres générales apprennent bien que si la proportion de l'or à l'argent est en France comme 1 est à 14 & demi, & en Angleterre comme 1 à 15 & un quart, les Anglois ont de l'avantage à apporter de l'argent en France, & les François en ont un à porter de l'or en Angleterre.

Les idées familieres de commerce apprennent encore que le particulier qui veut faire cet échange dans chacun de ces pays, peut y trouver avantage; mais on n'y en voit réellement pour l'État que lorsqu'il restera une quantité d'or & d'argent de plus, après avoir rétabli celle des deux métaux existante avant la négociation.

Par exemple, un particulier posséde en

France quatorze marcs & demi d'argent ; on ſuppoſe qu'il les puiſſe échanger contre un marc d'or qu'il portera en Angleterre doù il rapportera quinze marc un quart d'argent : on ſent bien que ce particulier a trois quarts d'un marc d'argent de bénéfice ; mais il ſemble que l'État ne gagnera, que ſi l'on peut réparer le marc d'or ſorti avec quatorze marcs & demi d'argent, & l'on cherche inutilement le pays où le Français peut faire un ſemblable échange.

On croit voir au contraire que le Particulier Anglois qui aura donné en France quatorze marcs & demi d'argent pour un marc d'or, trouvera en Portugal ſeize marcs d'argent, & que par conſéquent l'Etat Anglois aura conſervé la même quantité d'or qu'il avoit & qu'il aura une plus grande quantité d'argent.

Le chapitre 7 qui traite de l'exportation des eſpeces nationales, ſembloit devoir étendre & régler les lumieres

générales ; mais la peine que l'on a priſe a été infructueuſe.

Ces lumieres ſont encore inſuffiſantes pour comprendre comment, *tome III*, *page 17*, *le bénéfice du Roi ſur la fabrication des monnoies, eſt un Impôt mis ſur la balance du commerce, & comment c'eſt l'enſemble des exportations nationales qui ſupporte l'Impôt établi ſur le paiement effectif de la ſolde dûe au Royaume par les Etrangers*. On ſe demande : eſt-il bien vrai que le bénéfice du Roi ſur les monnoies ſoit un Impôt ?

Les métaux qui entrent pour être employés par les Orfévres ne ſont pas ſolde de balance, d'après les principes de M. N... ; donc quand la vieille vaiſſelle eſt portée à la Monnoie, le bénéfice auquel la fabrication donne lieu n'eſt pas un Impôt ſur la ſolde du commerce.

Ne peut-on pas propoſer une queſtion & dire, quand on a reçu à la Monnoie 53 l. 9 ſ. 2 d. pour un marc d'argent

fin, peut-on avec le même argent avoir un autre marc d'argent ? si on le peut, n'a-t-on pas droit de dire qu'il n'y avoit point eu d'Impôt sur le marc dont on avoit reçu 53 l. 9 s. 2 d. ?

Ne peut-on pas encore douter que M. N.... ait dit une vérité exacte quand il a donné pour principe, que lorsqu'un Marchand vend sa marchandise tant d'écus, c'est comme s'il disoit, *page* 36, *tome III : Je vous vends ma marchandise tant d'écus, contenant telle quantité d'argent fin ?* car il paroît démontré que le véritable langage du Marchand est de dire : je vous vends ma marchandise tant d'écus représentans telle quantité d'argent fin. En effet, il n'y a aucun Marchand qui voulût recevoir pour 49 l. 16 s. quatre mille cent soixante-quinze grains d'argent fin qui y sont contenus, puisqu'il ne pourroit les vendre que 48 l. 9 s. M. N...s'est donc évidemment trompé ; il est même prouvé qu'il a dit dans cette occasion ce qu'il ne vouloit pas dire ; car

s'il étoit vrai qu'il eût voulu dire que les prix n'étoient relatifs qu'à la valeur intrinſéque des monnoies, il auroit oublié qu'il avoit dit, *page* 26, *que les Acteurs intéreſſés dans le marché des lettres de change, ont toujours devant les yeux le prix auquel on peut ſe procurer des fonds dans toutes les Villes commerçantes, en y envoyant de l'or & de l'argent effectifs, & en convertiſſant ces métaux dans la monnoie courante, aux conditions fixées par les Gouvernemens.* Car alors ces conditions font qu'on envoie plus d'argent fin, qu'il n'y en a dans les écus que l'on doit payer.

Mais après tous ces doutes que les lumieres générales font élever ſur la queſtion de ſavoir ſi le bénéfice ſur les monnoies eſt un Impôt, voici à quoi il convient de s'arrêter. Le bénéfice ſur les monnoies n'eſt point un Impôt, mais un échange d'une valeur fictive contre une valeur réelle; c'eſt comme ſi l'Etat

payoit un marc d'or, partie en or & partie en papier monnoie que l'on eſt forcé de recevoir dans le Royaume.

Lorſque le Souverain augmente la valeur de l'or & de l'argent ſans augmenter la valeur numéraire, c'eſt pour le Particulier comme ſi le Roi diminuoit la valeur d'un papier monnoie qu'il auroit créé, parce que avec la même quantité de monnoie, il ne pourroit plus avoir une quantité d'argent fin égale à celle qu'il pouvoit avoir auparavant; & c'eſt pour l'étranger comme ſi l'on diminuoit ſa dette, parce que l'étranger eſt obligé d'apporter moins d'argent pour la réaliſer. Les lumieres générales ſont en cela ſeul, d'accord avec M. N... quand il dit, *page 26* : que *ſi le Souverain hauſſe tout-à-coup le prix de l'or & de l'argent, les créanciers du Royaume ſe hâteront de profiter de la valeur ſurvenue ſur le prix des matieres, & la ſolde dûe à la France ſe trouvera cette fois réaliſée en or & en*

argent plus promptement qu'à l'ordinaire.

Après avoir démontré que la baſe que M. N... à priſe pour fixer la balance du commerce eſt fauſſe, je vais examiner ſon ſyſtême ſur les droits d'entrée & de ſortie.

Sur les Prohibitions, les Droits d'Entrée & ceux de Sortie.

Je commence par rappeller à M. N... un paſſage du *tom. II pag.* 158, où il dit : *on doit s'appliquer à concilier les intérêts du tréſor Royal avec ceux du commerce, cependant c'eſt une leçon ſouvent négligée ; que de nouveaux impôts puiſſent ſe payer ſans grande réclamation, l'on croit avoir tout obtenu, l'on ne s'occupe gueres des funeſtes effets qui réſultent pour le commerce d'un Impôt mal combiné.*

M. N... propose, d'une part, *de substituer des droits d'entrée aux prohibitions, à cause de l'insuffisance des moyens économes & raisonnables dont on peut faire usage pour s'opposer à la plupart des importations*, tom. II, pag. 203. J'avois pensé, dit-il pag. 204, *qu'à peu d'exceptions près, un droit de quinze pour cent étoit le tarif raisonnable pour le droit d'importation sur toutes les manufactures étrangeres.* M. N.... relativement au droit de sortie, s'explique ainsi, *tome II, page* 185 *: il est plus raisonnable de ne faire aucune exception au principe politique qui invite à encourager sans restriction la sortie des ouvrages d'industrie.* Voilà tout le systême de M. N....

Je dis au contraire : si, d'une part, l'accroissement du prix des denrées n'est pas nécessité par la maniere dont l'Impôt est assis ; si, de l'autre, les consommations des denrées de premiere nécessité sont affranchies de tous droits directs ou indirects : les prohibitions doivent être

inutiles. Il ne doit point y avoir alors de droits d'entrée, les droits de ſortie ſeront utiles & même abſolument néceſſaires, & j'ajoute que, dans le ſyſtême actuel, les prohibitions abſolues ſont préférables à de gros droits d'entrée, & que tout le régime fiſcal ne ſera jamais qu'un palliatif dangereux.

Il eſt juſte de décompoſer ce qui forme le prix des objets reſpectivement échangés. C'eſt d'abord le prix de la matiere premiere, celui des conſommations des Ouvriers, & enſuite l'accroiſſement que l'un & l'autre doivent avoir reçus par la nature des Impôts aſſis ſur les conſommations & par la circulation de ces mêmes Impôts. De cette réflexion, il réſulte que le pays acheteur devient conſommateur & tributaire du pays vendeur : il réſulte encore que l'on doit chercher à échanger denrée contre denrée, travail contre travail, Impôts contre Impôts, ou les valeurs de tous ces objets contre des valeurs égales. Or, auſſi-tôt qu'un droit d'entrée

eſt payé, il n'empêche certainement pas que l'introduction de la marchandiſe étrangere, ne rende l'Etat où elle eſt importée, conſommateur des denrées étrangeres, acheteur du travail étranger, & contribuable du Pays étranger. Il ne compenſe pas non plus en aucune maniere la ſolde que l'on doit ſi les denrées, le travail, & les droits étrangers entrent dans le prix des marchandiſes importées, pour une proportion plus forte que dans les marchandiſes exportées, & l'Etranger ne voit dans la loi prononcée, que le deſir de repouſſer la conſommation de ſon ſuperflu, & de diminuer, par-là, ſes productions & ſon travail : il eſt invité à en agir de même. Ainſi les loix de commerce, qui devroient ſervir de lien à toutes les Nations, deviennent le motif de leurs diviſions; & c'eſt après avoir dit, que le vœu commun des Nations de ſe dépouiller n'eſt point un deſir avide; c'eſt après avoir propoſé un droit de quinze pour cent à

l'entrée, pour y parvenir, que M. N.... s'écrie, *page 209, tome II : Il ſeroit pourtant à deſirer qu'une légiſlation plus morale unît un jour les Gouvernemens pour l'extirpation de la contrebande.* Il faut avouer que ſi cette réflexion eſt morale, elle n'eſt guere conſéquente, puiſque la contrebande faite chez l'Etranger eſt le ſeul moyen de s'oppoſer à ce qu'il exécute ſon deſir de nous dépouiller.

Prohibitions & droits d'entrée.

CHAQUE Nation a cependant pour excuſe de chercher à ſe fournir elle-même les objets pour leſquels elle dépend de l'Etranger. Voilà le but qu'on ſe propoſe par le droit d'entrée : c'eſt d'enchérir la marchandiſe étrangère pour que le Regnicole donne la préference aux marchandiſes Nationales. Comme ce but eſt raiſonnable, comme le travail eſt bien plus aſſuré par la conſommation intérieure, que par celle que l'Etranger peut faire, les droits d'entrée ſeront juſtifiés ſi réellement ils doivent avoir cet effet. Mais la conſom-

mation des marchandiſes étrangeres tient, ou à une frivolité qui, n'étant qu'un goût paſſager, ne peut porter aucun préjudice au commerce, ou à une ſupériorité dans la quantité des marchandiſes, ou enfin au prix inférieur auquel on les obtient. Si c'eſt à la ſupériorité dans la quantité des marchandiſes, le droit d'entrée ne la fera pas perdre, car il faut être conſéquent. Si le ſyſtême de prohibition eſt bon, il doit être pris par toutes les Nations, toutes cependant eſpéreront de vendre : il faut donc que toutes ſoient perſuadées qu'il y a un point de ſupériorité auquel ſeules elles atteindront, & qui ſera plus impérieux que les prohibitions & les droits équivalens. D'ailleurs, il faut être conſéquent, je le répéte ſouvent. Si le droit de quinze pour cent ſe paye, il n'eſt pas ſuffiſant pour s'oppoſer à l'introduction des marchandiſes ; s'il eſt plus fort que la marchandiſe ne peut le ſupporter, elle entrera en con-

trebande : & M. N... eſt convenu, *p.* 203, *que les moyens économes & raiſonnables étoient inſuffiſans pour l'empêcher.*

Si c'eſt à l'infériorité du prix qu'eſt dûe la préférence, il doit paroître plus raiſonable de chercher la cauſe qui renchérit chez ſoi cette marchandiſe, au point que l'Etranger puiſſe la donner à meilleur compte qu'on ne la peut fabriquer, & le calcul démontre que la plus légere augmentation, ſoit dans le prix de la matiere premiere, ſoit dans celui de la main-d'œuvre, ſera la cauſe de cette cherté ; de maniere qu'un droit ſur les conſommations favoriſera bien plus l'introduction des marchandiſes étrangeres qu'un droit d'entrée ne pourroit s'y oppoſer : & j'en appelle à M. N... lui même, qui, comme on va le voir, a prétendu que le droit d'entrée n'étoit que la compenſation des avantages que notre main-d'œuvre recevoit par l'augmentation des Charges publiques ; car il dit, *tome II*,

page 200 : ſans doute ſi toutes les Nations vouloient abroger toutes les prohibitions & tous les droits d'entrée , elle (la France) *auroit encore lieu d'y réfléchir , ſi l'accroiſſement des charges publiques hauſſoit ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre , & s'il s'élevoit une Nation induſtrieuſe , au milieu d'un Pays fécond & affranchi des Impôts que la guerre & le luxe des Gouvernemens ont introduits en Europe.*

Y a-t-il un aveu plus clair ! donc un ſyſtême qui empêcheroit que toutes les charges publiques hauſſaſſent le prix de la main-dœuvre, auroit une préférence marquée ſur les prohibitions.

Si M. N... eût été conſéquent , il auroit dit , ſi l'affranchiſſement des charges publiques doit donner la préférence en maintenant le bas prix de la main-d'œuvre , il s'enſuit qu'il faut affranchir un Royaume , de tous les Impôts qui peuvent enchérir la main-d'œuvre & les denrées. Alors le prix Droits de ſortie.

des marchandiſes n'étant plus compoſé de celui des charges publiques, elles pourront être chargées d'un droit de ſortie qui peut s'élever juſqu'au point qui nous laiſſeroit encore la faveur de la concurrence ſur les pays où les charges publiques portent ſur la main-d'œuvre, parce que celles-ci renchériſſent la marchandiſe en raiſon compoſée, au lieu que le droit de ſortie ne l'augmentant qu'en raiſon ſimple, pourra exiſter avec avantage tant que le ſyſtême des nations étrangeres ne changera point.

Il eût vu un autre avantage dans le droit de ſortie ; c'eſt qu'il n'eſt pas douteux que l'intérêt du vendeur eſt d'obtenir le plus haut prix poſſible de ſa marchandiſe, & d'en hauſſer le prix autant que la concurrence peut le lui permettre ; alors s'il n'y a point de droit de ſortie, le prix que l'étranger donne de la marchandiſe devient celui que doit en donner le régnicole :

celui-ci achetant plus cher, vendra plus cher ses denrées. Or s'il est de principe que tous les individus composant une société, sont vendeurs & acheteurs, il faut convenir que le cultivateur est le premier vendeur, & le commerçant d'objets manufacturés, le dernier ; que par l'effet de la circulation, c'est à lui que finit l'accroissement successif qu'elle donne à tout, & qu'étant alors obligé d'élever encore le prix de sa marchandise, l'intérêt d'acheter cesse pour l'étranger, & le cultivateur qui achete la marchandise manufacturée plus cher, n'est plus dédommagé par le prix dont il a augmenté sa denrée.

M. N... auroit conclu que le droit de sortie étoit le seul moyen d'empêcher que nos denrées & marchandises ne s'élevassent aux mêmes prix que chez l'étranger, & qu'il devoit conserver le bas prix de la main-d'œuvre & l'intérêt des propriétaires. Il auroit vu que le droit de sortie ne seroit alors que

la compenſation des Impôts & de la trop grande cherté de la main-d'œuvre qui font partie du prix de la marchandiſe étrangère importée, qu'il ſeroit en gain pour l'Etat & à la décharge des ſujets. Il auroit vu que ce moyen d'entretenir la main-d'œuvre à bon marché ne contrarieroit en rien l'agriculture , attireroit néceſſairement dans le Royaume toutes les fabriques utiles & ſecourroit efficacement le commerce, parce que l'avantage de la main-d'œuvre mettroit toujours le Royaume dans le cas de lutter avec avantage contre les préférences momentanées qu'auroient les fabriques étrangeres.

En réſumant tout ce qui concerne la balance du commerce je dirai que l'état de la ſolde donnée par M. N... eſt fait ſur une fauſſe baſe ; que les droits d'entrée ne ſont pas capables de faire pencher la balance en faveur d'une nation ; que le ſeul moyen eſt le bas prix de la main d'œuvre opérée par l'affranchiſſement

des droits ſur les denrées de premiere néceſſité ; qu'un droit d'entrée eſt un droit de plus dans *le nombre de ceux introduits en Europe par les guerres & par le luxe ;* qu'il eſt impoſſible qu'un droit de plus puiſſe balancer *l'avantage qu'auroit un peuple induſtrieux d'être affranchi de pareils impôts ;* & qu'une opération directement oppoſée à celle que M. N... propoſe, mais cependant conforme aux principes qu'il avoue, obtiendroit, par une loi de juſtice, ce qu'il eſpere d'une loi dictée par l'autorité, de l'inſuffiſance de laquelle il eſt obligé de convenir, & qu'il faut par conſéquent retrancher de ſon ſyſtême de commerce comme dénuée d'aucun principe.

Cette diſcuſſion devient une nouvelle preuve de la préférence que l'on doit donner à la forme d'impoſition que j'ai propoſée puiſqu'elle eſt un grand moyen d'entretenir la main-d'œuvre à bon marché. Un autre avantage qui en réſulte,

c'eſt de s'accroître d'elle-même à meſure que la richeſſe des particuliers augmente. Cet accroiſſement fournit, d'une part, au Gouvernement, le moyen d'emprunter pour employer l'argent ſurabondant qui feroit inſenſiblement augmenter le prix des denrées, & de l'autre, il lui donne par ces mêmes emprunts, la faculté de pourvoir aux beſoins extraordinaires.

SUR LES EMPRUNTS.

L'ACCROISSEMENT continuel du numéraire, celui des richeſſes réelles d'un Etat, l'augmentation de travail, qui ſemble multiplier encore le numéraire par la circulation, ſont ſans doute la matiere d'une grande réflexion, puiſqu'il eſt certain que l'effet de l'abondance de l'argent doit être un motif de renchériſſement & par conſéquent d'une augmentation de main-d'œuvre, & d'une

diminution d'aiſance pour les Rentiers. Pour moi je ne vois qu'un décroiſſement de richeſſes où M. N... n'a vu qu'une diminution dans la proportion des dettes de l'Etat, & je vais encore être bien oppoſé à tout ſon ſyſtême. Car quoiqu'il ait ſoutenu que les rembourſemens n'ont pour but que de maintenir le crédit, quoiqu'il ait reconnu la néceſſité fréquente où les Gouvernemens ſont d'emprunter, il a néanmoins regardé la dette publique comme un fardeau. Mon opinion eſt abſolument contraire ; & lorſque l'Impôt ne ſera aſſis que ſur les choſes de commodité & de luxe, & dans la forme que j'ai indiquée, je regarde comme démontré que loin que les emprunts de l'Etat puiſſent nuire à ſa proſpérité, c'eſt le ſeul moyen de la conſerver ; & que plus les richeſſes ſe multiplieront dans la nation, plus un Etat devra multiplier ſes emprunts, pourvu qu'ils ſoient dans la proportion de ſes revenus.

Je n'ai beſoin pour cette démonſtration que du principe, que l'augmentation du numéraire, ſoit qu'elle ſoit réelle, ſoit qu'elle ſoit opérée par la rapidité de la circulation, néceſſite un renchériſſement général, & que les emprunts le retardent, s'ils ne s'y oppoſent pas tout-à-fait. Tout ce que je vais dire, ne ſera qu'une conſéquence.

Les denrées ne peuvent augmenter par l'effet de l'abondance de l'argent, que lorſque les emplois utiles de l'argent deviendront rares, alors on répare par le produit de la circulation le défaut de la quantité des productions d'agriculture & d'induſtrie. Les avances numériques étant plus grandes, l'intérêt ſe prend ſur des capitaux plus conſidérables, & c'eſt ainſi que l'on s'étudie à rendre l'argent plus profitable. L'argent, devenant abondant ne cherche donc que des revenus : ſi l'Etat les lui fournit, la richeſſe ſera conſervée, & l'Impôt étant aſſis ſur les dépenſes, & augmentant en raiſon

de ce qu'elles ſont plus grandes, il fournit de lui-même & ſans de nouvelles charges, aux intérêts qu'exige la plus grande quantité d'argent; mais cette queſtion demande un plus grand développement.

Conſidérons comment l'Etat a pu faire toutes les dépenſes d'améliorations, & le réſultat ſera qu'un Goûvernement a dû néceſſairement emprunter pour les faire; & qu'une partie des contributions a dû & doit néceſſairement être employée à l'intérêt de ces emprunts; que l'augmentation de ſes productions eſt dûe à ces améliorations; que cette augmentation dans les productions a dû accroître le produit des contributions, qui, dès-lors qu'elles ſont le moyen des améliorations par leur affectation aux intérêts des emprunts, doivent être regardées comme l'épargne de l'Etat; & qu'on doit chercher à multiplier ces épargnes, à raiſon des beſoins qu'on doit prévoir.

Un Etat doit emprunter.

REMONTONS à la premiere épargne des Citoyens exiſtante en nature, & ſuivons ſes emplois : il ſera aiſé enſuite d'y ſubſtituer l'argent, & de déterminer quelle eſt la nature des emprunts qu'un Gouvernement doit faire.

L'épargne des Citoyens, comme je l'ai dit, ſe partage entre la contribution dûe à l'Etat, entre une réſerve, en cas de diſette ou de malheurs imprévus, & enfin entre la portion deſtinée à de nouvelles avances.

Si la population eſt aſſez grande, la portion d'épargne, réſervée pour de nouvelles avances primitives, eſt employée à fournir de nouvelles richeſſes de reproduction : il y a de nouveaux produits ſur leſquels le Gouvernement a une part. Remarquons que ſon revenu doit s'accroître en même temps que le produit de ces richeſſes augmente ; mais que l'épargne nouvelle devient ſtagnante & la population oiſive, ſi les terreins man-

quent de communications pour y porter le travail & employer les épargnes.

Alors une partie des Citoyens ſe prêtera à employer ſon épargne pour les travaux publics, à condition d'avoir une part dans les produits des terreins que ces travaux donneront la facilité de cultiver.

Si l'Etat, pour encourager ces premiers travaux, abandonne, ſoit à perpétuité, ſoit à temps, partie ou totalité de la portion qu'il doit avoir dans l'épargne nouvelle à laquelle les nouveaux produits donneront lieu, c'eſt un emploi qu'il fait de ſon revenu ou de l'Impôt futur. A meſure que les améliorations publiques ſe feront, ce ſera toujours aux dépens des revenus que le Gouvernement eſpere. Si l'abandon eſt à perpétuité, c'eſt un emploi permanent; & ſi ce n'eſt que pour un temps, ces mêmes revenus peuvent lui ſervir enſuite à de nouveaux engagemens. On peut donc réellement dire, que c'eſt avec les épargnes préſentes ou

anticipées des Gouvernemens que les améliorations ſe font. On ne peut diſconvenir que, de la part des Sujets & du Gouvernement, ce ne ſoit réciproquement un emploi de leur épargne : les uns dépenſent celle qu'ils ont faite, l'autre ſe prive de celle qu'il pourroit faire.

Les emprunts publics ne font pas une charge.

Je répete, que ces avances publiques ſe trouvent donc faites aux dépens de l'augmentation de la contribution que l'augmentation de produits qu'elles procurent, donne lieu de percevoir ; de maniere que, quoique la contribution ſoit plus grande en maſſe, elle n'eſt pas plus forte pour les individus qui la paient.

La contribution perçue ſe trouve donc partagée entre les dépenſes d'Adminiſtration, & celles que le Gouvernement aura faites pour indemniſer des avances publiques. Cette indemnité devient, pour ceux à qui elle eſt accordée, une épargne qui ſe joint à celle ordinaire

qu'ils

qu'ils font, & qui leur facilite le moyen de créer encore des richeſſes qui, ayant un produit, fourniſſent une nouvelle épargne dans laquelle le Gouvernement aura encore une part, qu'il peut abandonner en tout ou en partie, à perpétuité ou pendant un tems, pour faire de nouvelles dépenſes publiques. S'il ne l'abandonne qu'à terme, quand ce terme eſt arrivé, l'Etat peut renouveller cette conceſſion aux mêmes conditions. Ainſi chaque abandon que le Gouvernement fait, eſt un moyen de proſpérité pour les Sujets & pour l'Etat; & cependant c'eſt un moyen d'accroître la contribution, & de la répandre enſuite dans les mains des individus, pour augmenter leur richeſſe.

Tel eſt aſſurément le tableau de l'accroiſſement des richeſſes dans un Etat. Quelle que ſoit alors la ſomme dont la contribution s'accroîtra, & quelque quantité que le Gouvernement en abandonne à ceux qui ont fait les avances publiques, jamais ni l'une ni l'autre ne

peut être regardée comme une charge, puisque l'immensité de la contribution n'est que la part dûe au Gouvernement, dans l'épargne des nouveaux produits; acquis par le travail des Sujets à la vérité, mais qui n'existent que par le moyen des avances qui ont été faites pour le Gouvernement. Ce sont donc des avances primitives que le Gouvernement a faites. La contribution qu'il en retire en est le produit, comme le produit net est celui des avances primitives qui constituent le droit de propriété des terreins.

Les Impôts ne doivent pas diminuer lorsque l'Etat fait des rembourſemens

Si le Propriétaire d'un terrein a emprunté ces avances primitives, son droit de propriété n'est pas moins constant, quoiqu'il abandonne une partie proportionnelle des fruits : s'il les rembourse, les fruits lui appartiennent alors en entier. De même, si l'Etat augmente la masse de ses contributions par les avances primitives que l'on fait pour lui, & qu'il remboursera en abandonnant pendant un tems déterminé cette augmentation

dans les contributions, ces mêmes contributions ne doivent pas plus diminuer après le rembourſement, que ne diminue le produit net du propriétaire quand il a rembourſé les avances primitives qu'il avoit empruntées.

Suppoſons actuellement que le tems de l'un des engagements faits par l'État ſoit fini, & que la guerre ſurvienne; l'État ne peut-il pas engager à perpétuité ce revenu qui étoit devenu libre, pour que l'on ſubvienne à la dépenſe de la guerre? Si la paix apporte quelqu'accroiſſement dans ſon revenu, ne fera-t-il pas prudemment de l'abandonner encore, pendant un tems, à ceux qui ont fait les dépenſes de la guerre, à condition de rentrer à un terme fixé, dans l'engagement précédemment fait à perpétuité? & à cette époque, n'aura-t-il pas une nouvelle épargne pour faire face aux dépenſes extraordinaires? Ainſi les mêmes revenus dont l'abandon l'aura mis à portée de ſoutenir les dépenſes de la

guerre, lui serviront à ses nouvelles dépenses.

Me voici arrivé à l'application à faire de cet ordre naturel à celui qui a été substitué par le signe représentatif : ce sera le développement de l'opinion à prendre sur la nature & l'effet des emprunts publics, & cela donnera occasion d'expliquer une nouvelle espèce de richesses : mais n'oublions pas que la richesse des sujets consiste dans une multiplication de produits opérés par l'emploi d'une portion de leur épargne qui a créé de nouvelles richesses réelles, & que la richesse des États s'est accrue par une plus grande contribution qui n'est dûe qu'aux avances publiques, que ces avances ne sont que l'emploi de la plus grande contribution à laquelle donne lieu l'augmentation des produits créés par les dépenses publiques : s'il plaît ensuite d'appeller cette contribution Impôt, il faudra, avant de se permettre de dire *que sa quantité est immodérée*, *avant*

d'y voir en lettres de feu l'effrayante étendue des sacrifices qui sont exigés des peuples, les rapprocher de l'augmentation que leur richesse a reçue & des avances primitives faites par le Gouvernement ; & alors tous ces malheurs que l'Orateur rend avec une touche si mâle, ne seront que la preuve de la fausseté de son systême sur la maniere d'asseoir l'Impôt. Ses tableaux ne prennent de teinte effrayante que parce que les Impôts qu'il veut modifier, & ceux dont la répartition feroit toute l'occupation des Administrations provinciales, ne peuvent jamais être regardés comme un partage proportionnel fait par le Souverain dans l'épargne de ses Sujets.

Supposons que toutes les dépenses publiques ayent été faites moyennant l'aliénation à perpétuité d'une portion dans l'augmentation de produits qu'elles ont occasionnés, cette propriété de l'aliénation faite par le Gouvernement, seroit regardée comme sacrée, & je crois que

l'Auteur qui voudroit la contester & qui la décrieroit de maniere à exalter les esprits contre elle, loin d'être reçu avec enthousiasme, seroit regardé comme perturbateur du repos & de la tranquillité des Citoyens. Cependant on pourroit peut-être reprocher encore à ces aliénataires, que l'abandon dont ils jouissent, est dans une proportion beaucoup au-delà de celle des avances qu'ils ont faites; mais on ne peut pas faire ce reproche aux propriétaires des engagemens pris par l'État, pour les prêts qui lui ont été faits. Car les prêteurs lui ont donné la préférence sur d'autres emplois qui leur auroient été aussi utiles.

Si donc il est injuste de regarder l'immensité de la contribution comme une charge lorsqu'elle est payée, pour ainsi dire, avec un superflu qui doit appartenir au Gouvernement pour qu'il puisse suffire à ses dépenses, il est également injuste de regarder comme une dette accablante les avances qui ont

donné lieu à de ſi grandes améliorations ; & ſi le Gouvernement ne peut faire de grandes dépenſes pour l'amélioration & la conſervation des grands revenus de la Nation que par des aliénations à tems ou à perpétuité, c'eſt une diſpoſition ſage & bienfaiſante que de deſtiner une grande partie des revenus à ces aliénations, puiſqu'elles mettent l'État à l'abri des revers.

Ces aliénations ne peuvent alors être regardées que comme la conſervation des épargnes de l'État, & tel eſt le principe qui m'a guidé dans le précis que j'ai publié ſous le titre de *Vues d'un Citoyen, ſur la diſtribution des dettes de l'État*, où j'ai démontré comment les dettes d'un État pouvoient ſervir à fonder ſa proſpérité.

L'emprunt maintient l'égalité dans les prix des denrées & de la main-d'œuvre.

Cette épargne de l'État ne peut ſe conſerver que par des emprunts ; mais pour que les fonds de ces emprunts ne faſſent aucun tort au commerce & à

l'agriculture, il eſt néceſſaire de faciliter les moyens de diſtraire une portion de l'accroiſſement du numéraire qui ſoit uniquement deſtinée aux emprunts, & cette portion eſt celle qui, par ſon abondance, feroit hauſſer le prix des denrées; c'eſt alors conſerver & augmenter l'épargne des Citoyens, & s'oppoſer au dépériſſement de l'agriculture & du commerce, puiſque, d'une part, l'intérêt de ces emprunts n'eſt pris que ſur une portion de revenu, qui appartient à l'État, qu'il perçoit ſans nuire aux dépenſes de reproduction, & qui, ſans cet emploi, devroit être mis en réſerve; & que, de l'autre part, cette dépenſe de l'État, eſt une privation de revenu qu'il s'impoſe, afin d'éviter que l'argent ſurabondant ne cherche à ſe créer un revenu par la circulation d'un plus grand prix donné aux marchandiſes.

Tout le monde convient que ce plus grand prix donné aux marchandiſes, eſt

deſtructeur de la proſpérité publique ; & a le même effet que s'il diminuoit la quantité d'argent, parce qu'il faut plus de ſignes pour repréſenter la même marchandiſe. Cette derniere conſéquence n'a pas beſoin d'être prouvée, au moins à M. N..., ou bien il faudroit qu'il déſavouât une infinité de propoſitions qu'il a données comme axiomes.

Définition de chaque eſpece d'emprunt.

Ces engagemens de l'État ſont ce que j'appelle la richeſſe fictive, parce qu'elle eſt l'image de celle que les conventions partagent entre les Citoyens par les différens prêts qu'ils ſe font.

Les prêts entre particuliers repréſentent toujours une co-propriété dans les biens & les produits, au lieu que le prêt fait à l'État, ne repréſente que la propriété dans un produit.

L'État peut emprunter en contrats de conſtitution à rentes perpétuelles ou viageres, en effets à terme avec ou ſans intérêt.

L'emprunt à conſtitution de rentes perpétuelles, fait par l'État, repréſente ou les avances primitives d'un propriétaire deſquelles il n'attend qu'un revenu, ou les réparations qui ſe confondent avec les avances primitives ſans augmentation de revenu.

Cet emprunt a donc pour objet les conſtructions faites des chemins, ponts, canaux, ports, les dépenſes faites pour les guerres malheureuſes que l'État a eu à ſoutenir, & l'État ne peut offrir qu'un revenu au Particulier qui a prêté les fonds, parce que ce ſont des avances primitives que fait l'État & qu'un propriétaire n'attend que du revenu, de ſes avances primitives.

L'emprunt en rentes viageres, repréſente les groſſes avances qui, périſſant dans un tems donné, doivent rapporter aſſez au propriétaire pour qu'il puiſſe au bout de ce tems les renouveller.

Cet emprunt eſt un riſque que court l'État, comme eſt celui que court le

Fermier, si ses bestiaux, outils & instrumens d'agriculture subsistent le tems donné, ces grosses avances ne lui sont point à charge, sinon elles lui sont coûteuses. Cependant quoique ce calcul soit sujet à variation. Il prend une espèce d'équilibre, & c'est avec raison que M. N... a avancé qu'on ne pouvoit raisonnablement blâmer ces sortes d'emprunts, car le calcul a tâché de les combiner dans une proportion telle que les payemens en masse, ne soient que le remboursement des capitaux & intérêts dans un tems donné.

L'emprunt à terme avec intérêt, représente les avances annuelles d'un Fermier qui doit s'en rembourser & en retirer un produit. L'emprunt à terme, est la véritable culture de l'État, comme les avances annuelles sont le plus grand agent de l'Agriculture.

L'emprunt fait par l'État qui ressemble à celui sans intérêt fait par le particulier, est une simple reconnoissance à

laquelle il donne de l'authenticité en créant un papier auquel il attribue la valeur de la monnoie.

Je me contenterai, à l'égard du papier-monnoie, de dire, 1.° qu'il eſt peut-être un des moyens les plus utiles qu'un Gouvernement puiſſe employer. 2.° Que pour que ſon avantage ſoit certain, il ne doit-être qu'un effet à volonté ſubſtitué à un effet non-rembourſable. 3°. Que lorſque le papier devient le principe du renchériſſement des denrées (effet que M. N... prétend être inévitable) alors il eſt nuiſible, & que le mal dont il eſt la cauſe, ne ſauroit être balancé par l'avantage de la baiſſe de l'intérêt de l'argent, ainſi que je le démontrerai.

Je ferai encore une réflexion ſur les emprunts : quand l'État a fait des emprunts à terme, les mêmes fonds peuvent ſervir à emprunter, s'il eſt néceſſaire, une plus grande ſomme d'argent; il lui ſuffit alors de rapprocher ou d'éloigner les termes. Ce revenu dont il ſe déſaiſit

pour en créer un à la ſurabondance de l'argent, devient un nouveau moyen de proſpérité, parce qu'il eſt l'occaſion de nouvelles dépenſes faites par les Citoyens, & que toutes les dépenſes de ce genre ſont des dépenſes de réproduction. Ainſi, ſi d'un côté l'argent que l'État diſtribue pour de longs termes de rembourſemens éloigne, pour les citoyens, la rentrée de leur capital; de l'autre, il forme une plus grande ſomme de revenu, & tend par là à procurer l'abondance & la proſpérité.

Il eſt difficile, après l'examen que je viens de faire de la nature de l'Impôt & des emprunts, de ne pas reſter convaincu que M. N... a trop reſpecté les opinions communes, puiſqu'il eſt prouvé que ce ſeroit prendre des préjugés pour des vérités, & cette réſignation à ces mêmes opinions n'auroit pas dû tellement aſſervir ſon génie, qu'elle l'empêchât de découvrir une vérité qui étoit ſi près de lui.

Je me crois diſpenſé de relever toutes les attentions minutieuſes que M. N... a recommandées dans la maniere dont l'État doit emprunter; il auroit dû ſe reſſouvenir qu'il a dit, qu'auſſi-tôt que l'Adminiſtration étoit obligée d'avoir recours à des détours, elle demaſquoit ſa foibleſſe. Mais je lui obſerverai que dès-lors qu'il vouloit critiquer d'une maniere ſi amere l'emprunt de 200 millions, il falloit le faire en homme inſtruit, & établir qu'aucun emprunt dont les termes ſont éloignés, ne prendra pas (quelqu'appas qu'il préſente) un cours proportionné à l'avantage qu'il promet, parce qu'alors il fait tomber les autres effets à la proportion ſur laquelle il eſt fait, de maniere que cet emprunt de 200 millions devoit faire baiſſer les effets au lieu de les remonter, & que quand il en arrive autrement, cela eſt dû à beaucoup d'art, à de grands ſoins & quelquefois à des grands ſacrifices.

Si les dettes de l'Etat ne ſont que les

avances primitives ou annuelles de ſes améliorations, il eſt de toute juſtice que les prêts de toutes ces avances ſoient regardés comme une propriété ſacrée, devant partager dans les produits juſqu'au rembourſemnt; & que ni les uns, ni les autres, ne puiſſent pas plus éprouver de diminution que le prêt fait par privilége pour l'acquiſition d'une Terre, dont la valeur, ainſi que je l'ai prouvé, n'eſt que celle des avances primitives.

Il eſt donc juſte d'examiner quelle régle de juſtice M. N... s'eſt preſcrite à cet égard, & de ſubſtituer encore l'équité à ſes opérations, ſi elles en ſont privées. Il ſuffira d'approfondir l'opération qu'il regarde comme abſolument eſſentielle, je veux dire la baiſſe de l'intérêt de l'argent.



Sur la diminution de l'intérêt de l'Argent.

QUELQUE pénible qu'ait été la tâche que j'ai remplie, je ne puis me défendre d'une certaine ſatisfaction en penſant que j'ai montré les moyens de bannir pour jamais l'inquiétude ſur la grandeur des tributs & ſur la multiplicité des emprunts; & que l'un & l'autre étoient une ſuite néceſſaire de la proſpérité & le ſeul moyen de la maintenir.

Cette preuve étant tirée des principes avoués par M. N... ſi mes conſéquences ſe ſont trouvées contraires aux ſiennes, ce combat d'opinions a plutôt été une diſcuſſion qu'une critique.

Le ſentiment intime du vrai qui l'a animé dans toutes ſes recherches, cette paſſion pour le bonheur des peuples & pour la gloire de la Nation dont ſon âme eſt embrâſée, lui ont montré par-

tout

tout une lutte continuelle des intérêts du Peuple contre celui du Trésor Royal, dont tout l'effort retomboit sur l'Administrateur chargé de veiller à cette partie; tandis qu'il devoit voir que, l'ordre une fois établi, ces deux intérêts doivent toujours être les mêmes.

Il ne s'agissoit, pour s'en convaincre, que d'avoir une idée nette de l'Impôt & des emprunts.

Quant à l'Impôt, j'ai montré, 1.° qu'il suffisoit qu'il ne portât point sur les choses nécessaires à la vie, pour n'être jamais à charge.

2.° Que portant sur les dépenses autres que celles de premiere nécessité & de reproduction, son accroissement seroit en raison de celui de l'aisance & de la richesse des Peuples.

3.° Qu'il y avoit un seul point où ces dépenses se réunissoient; savoir, celui de la vente en détail de tous les objets qui ne sont point de premiere nécessité.

4.° Que tout autre Impôt formoit une

avance qui devenoit une fausse dépense, sans qu'elle fut utile à personne, quoiqu'elle fut nuisible à presque tous.

5.° Que cette fausse dépense étoit d'autant plus considérable qu'étant une avance dont le remboursement s'opéroit par les ventes & les achats, l'Impôt devenoit chaque fois, partie du prix, & étoit grossi de tous les intérêts successifs.

Quant aux emprunts, j'ai dit, 1.° Que l'Impôt une fois bien assis est un revenu dont une partie doit être mise en épargne.

2.° Que le moyen de conserver cette épargne, est d'emprunter à terme.

3.° Que le moyen de la multiplier est d'employer ces emprunts en améliorations qui, facilitant l'augmentation des richesses, multiplient les dépenses, & accroissent l'Impôt qui devient une nouvelle épargne (1).

4.° J'ai dit qu'on fixera ces justes bornes

(1) M. N.... a senti que telle devoit être la nature de l'emprunt, quand il s'est écrié, *page 319 : Sans doute que la dette nationale n'eût rappellé que des idées douces, si elle avoit été contenue dans de justes bornes.*

quand on n'aura en vue que la profpérité de l'État, & quand on fe pénétrera de cette vérité, qu'il faut penfer à entretenir & garantir cette profpérité, avant que de fonger à l'augmenter.

5.° Que lorfque fon maintien exige des dépenfes extraordinaires, comme celle de la guerre, il eft d'une abfolue néceffité que le Gouvernement voie dans les épargnes des fujets toutes les fommes que les befoins exigeront, & dans fes propres épargnes, les gages qu'il leur affignera.

6.° Qu'alors la guerre ne nuit pas à l'Agriculture, & fait peu fouffrir le commerce.

7.° Que l'ordre néceffaire eft donc que l'emploi de la richeffe nationale s'applique, d'abord aux emprunts publics pour former & entretenir l'épargne de l'Etat, groffir & conferver celle des Citoyens, & enfuite aux nouvelles dépenfes d'agriculture & de commerce (1).

---

(1) M. N..... dit, *tome II*, *page* 273 : *L'augmentation des richeffes publiques, en Angleterre, eft envifagée comme*

Cette maniere de confidérer les Impôts & les emprunts, n'a rien que de consolant, puisqu'elle n'entraîne après elle aucune idée de taxe ou de contrainte; & même les uns & les autres n'étant qu'un partage ou bien un emploi de l'épargne des citoyens, seront difficilement susceptibles d'abus, puisque d'une part l'augmentation des Impôts nuiroit à la facilité des ressources, & que de l'autre la multiplicité des emprunts multipliant les dépenses dans l'Etat, augmenteroit nécessairement le revenu de l'Impôt sans en accroître la charge. On peut dire que les emprunts seroient alors, dans l'ordre de l'Administration d'un Royaume, ce que sont les pluies dans l'ordre de la végération; elles s'évaporent après avoir fertilisé, la terre & retombant pour lui donner une nouvelle action, elles sont quelquefois trop abondanres, mais leur mal n'est que passager, parce qu'elles

---

de nouveaux fonds qui ne tarderont pas à grossir la somme des capitaux, applicables aux emprunts publics.

ſont l'effet des règles invariables qu conſervent l'univers.

Tour les maux qu'on a reprochés aux Impôts & ſur-tout aux emprunts, ne doivent être attribués qu'au peu d'attention que l'on a faite aux principes qui devroient régler les uns & les autres.

Il en eſt de même des différentes opinions ſur le taux de l'intérêt de l'argent. C'eſt encore le défaut de n'être pas remonté aux principes qui a fait que ces queſtions ſe ſont élevées. Il en eſt une importante à éclaircir parce qu'elle tient eſſentiellement à la maniere dont il faudroit ſe ſervir pour rétablir l'ordre qui doit exiſter : c'eſt pourquoi je vais la traiter avec quelqu'étendue; ſa diſcuſſion ſera pénible, parce qu'elle tient à des idées fort abſtraites ; je tâcherai, par des exemples, de ſoulager l'attention qu'elle demande ; la voici : *Doit-on déſirer la diminution du taux de l'intérêt de l'argent?* Je ne diſſimule pas que l'opinion générale eſt pour l'affirmative.

M. de Fourbonnois a traité cette matiere dans les Recherches & confidérations fur les Finances, *tom.* 2. à l'époque de 1715. On y trouve des Mémoires préfentés au Confeil de fa Majefté, en faveur de cette réduction, qui contiennent les objections qui furent faites alors : ainfi, c'eft moins le fentiment de M. N... que je vais attaquer, que des éclairciffemens que je donnerai fur une matiere que je crois n'avoir pas été préfentée fous fon vrai jour, faute de l'avoir confidérée fous affez de rapports.

Principes de l'intérêt.

J'ai dit que le prêt faifoit acquérir une co-propriété dans le terrein productif, & que le prêt fait aux artifans & aux marchands, étoit l'image de celui fait à un Propriétaire d'un terrein productif; j'ai conclu que l'intérêt de l'argent étoit une part proportionnelle dans les productions auxquelles le prêt avoit donné lieu; qu'ainfi le prêt fait pour l'acquifition d'un terrein, devoit faire partager dans

ſes produits; que le prêt fait à un artiſan & à un marchand, devoit faire partager proportionnellement dans les gains & profits; & que l'un & l'autre étoient ſuſceptibles d'évaluation. Il s'enſuit que cette évaluation dépend de la proportion qui exiſte entre la valeur des terreins & leur produit. Ainſi, pour ſavoir la regle qui doit déterminer le taux de l'intérêt de l'argent, il ſuffit de ſavoir quelle proportion moyenne de produit on a été forcé de ſuivre pour fixer la valeur moyenne des terreins. Par exemple, un arpent dépenſe 30 ſétiers de bled, pour le mettre en état de culture; un autre 20; un autre 10: le produit net total eſt de 3 ſétiers. La valeur moyenne d'un arpent doit, par conſéquent, s'évaluer à 20 ſétiers de bled, & le produit net, à 1 ſétier; c'eſt-à-dire, que la valeur moyenne d'un arpent ſera immuablement arbitrée à vingt fois le produit net; ou bien le produit net ſera eſtimé le vingtieme de la valeur du terrein. C'eſt

ainsi que la valeur moyenne générale des terreins étant fondée sur la proportion des produits, l'évaluation de l'un & de l'autre ne peut jamais changer, qu'en conservant la proportion naturelle qui a été reconnue. De-là il suit que l'argent prêté représentant les terreins, & que l'intérêt représentant les produits, l'évaluation de la proportion moyenne entre les produits & les terreins, a dû être l'évaluation moyenne de la proportion à établir entre le capital & les intérêts.

Je ne crois pas qu'il soit possible de contester l'évidence de ce principe; de-là il suit, que le taux de l'intérêt ne doit pas plus changer, que la proportion naturelle qui existe entre les fonds & les produits; & il n'auroit pas effectivement varié, si les prêts ne s'étoient faits qu'en nature, & s'il n'y eût point eu de signe représentatif, dont l'abondance a causé le premier désordre de changer cette pr oportion, ainsi qu'on va le voir

Effet de l'abondance de l'argent ſur la proportion entre la valeur des fonds & celle des produits.

LORSQUE l'abondance du ſigne repréſentatif a fait que l'on a donné une plus grande quantité de ſignes, pour avoir la même choſe, il a fallu que la valeur numéraire des fonds & des produits augmentât dans la même proportion. Cet effet eſt néceſſaire, & c'eſt lui qu'il faut accuſer des fauſſes idées que l'on a priſes ſur l'intérêt de l'argent, parce que, d'un côté, le rapport entre la quantité d'argent prêté, & la portion de propriété dont elle étoit la repréſentation, n'a plus été dans la même proportion, & que de l'autre, la part des produits affectée au prêt, étant ſtipulée en argent, n'a plus repréſenté la même quantité de produits. Les baſes ſur leſquelles la co-propriété dans les fonds & dans les produits étoit aſſurée, n'ont donc plus été les mêmes.

Je crois néceſſaire de s'arrêter un peu ſur cette diſcuſſion, quelqu'aride qu'elle puiſſe paroître, & je vais la rendre ſenſible par un exemple. Un Propriétaire a une terre rapportant un produit net de

20,000 l. ſa valeur eſt de 400,000 l. Il à emprunté 100,000 l. Le Prêteur a donc une co propriété d'un quart dans le fonds & dans les produits, & comme on voit, la valeur des terres eſt déterminée à vingt fois celle du produit net; ou, vingt années de l'intérêt formeront le capital de l'argent prêté.

Si la valeur numéraire des produits monte à 25,000 l. au lieu de 20,000, il faut, pour conſerver la proportion naturelle entre les fonds & les produits, que la valeur de la terre ſoit portée à une eſtimation de 500,000 l. Alors la condition du Prêteur change, ſa co-propriété ne repréſente plus que le cinquieme de la valeur des terreins & du produit net; & quoique la ſomme annuelle qu'il reçoit ſoit toujours égale au vingtieme de ſon capital, cependant il reçoit moins, puiſque l'argent qu'il retire ne lui fournit pas les moyens de ſe procurer la même quantité de denrées. Si l'on fait alors attention à la poſition véritable du Prêteur, c'eſt

comme si, la valeur des denrées étant restée la même, on lui avoit proposé de diminuer la part qu'il avoit dans les produits. Cette réflexion est très-essentielle, parce qu'elle démontre comment l'abondauce de l'argent produit le double effet de faire hausser les fonds, & de faire baisser l'intérêt de l'argent. Les fonds haussent, parce que, le prix des denrées n'augmentant pas la quantité de la récolte, & la proportion entre les terreins & la production étant immuable, la valeur numéraire des fonds doit hausser lorsque celle des produits hausse. L'intérèt de l'argent baisse au contraire, puisque l'intérêt que l'on reçoit pour l'argent que l'on avoit prêté, représente alors une moindre quantité de productions.

Si au moment du prêt, les 5000 l. d'intérêt représentoient 500 sétiers de bled, parce que le produit de la terre étoit de 2000 sétiers, ces mêmes 5000 l. ne représentent plus que 400 sétiers de bled, lorsque les produits ont haussé à

25,000 l. au lieu de 20. Or l'argent n'eſt que le ſigne repréſentatif des valeurs, d'où il ſuit que celui qui avoit prêté 100,000 l. avoit prêté la valeur de dix mille ſétiers de bled, & que ne recevant que celle de 400 ſétiers de bled par an, il lui faut recevoir vingt-cinq fois l'interêt pour retrouver la valeur de ſon capital ; tandis que la proportion moyenne qui exiſte entre la valeur des fonds & des produits, ſera toujours de vingt fois ; car nous avons remarqué, que le rapport moyen des produits à la valeur des terreins, une fois déterminé, eſt immuable. Voilà donc un déſordre, qui eſt, à la vérité, cauſé par l'abondance de l'argent.

Dès lors que cent mille livres quiétoient regardées comme la repréſentation du quart de la propriété d'une terre, ne procurent le partage que du cinquieme dans le produit, l'intérêt de l'argent baiſſe. Et voici le calcul qui néceſſite cet effet.

ON conçoit toujours les produits de la terre, comme étant les ſeuls revenus réels, & les terres comme étant la ſeule propriété. Ainſi la quantité d'argent ſuſceptible de repréſenter les terres augmentant, & la quantité des récoltes n'augmentant pas; il faut que celles-ci ſe partagent pour former le revenu qui doit ſe donner aux prêteurs; ou, ce qui eſt la même choſe, il faut que l'intérêt baiſſe, & ſi c'eſt de 5 à 4 p. cent; il faudra alors vingt-cinq fois l'intérêt pour repréſenter le capital. Mais voici un autre déſordre. Rappellons-nous que le rapport moyen entre le travail & les récoltes eſt immuable; ainſi ſi les fonds ont hauſſé de valeur numéraire dans la même proportion que les produits, ceux-ci reſteront toujours comme 1 eſt à 20. Mais l'intérêt étant au denier 25, la repréſentation des terreins & des produits ne ſera pas dans la proportion de la choſe repréſentée. Il eſt alors néceſſaire que l'on préfere d'acheter les terres, plutôt

Raiſon de de la baiſſe de l'intérêt.

que de prêter pour les acquérir, jusqu'à ce que la valeur numéraire des terres se mette avec la valeur numéraire des produits, dans la même proportion qui existe entre l'intérêt & le capital. Ainsi, la terre dont le produit étoit de vingt mille livres & qui est montée à 25, sera estimée 625,000 l.; mais ce n'est encore qu'un nouveau désordre, parce que la proportion numéraire qu'on a établie entre la valeur numéraire des fonds, & les produits de la terre n'est pas la même que la proportion naturelle. La Loi impérieuse de l'ordre général ramenera nécessairement la valeur des produits à leur proportion naturelle avec les terreins & le prix des produits haussera.

Ainsi, c'est un cercle vicieux décrit par deux pointes de compas également mobiles, dont l'une est l'accroissement du signe représentatif, & l'autre la baisse de l'intérèt de l'argent. La démonstration de ces inconvéniens a porté sur une base certaine qui est la proportion

immuable qui exiſte entre les terreins & les produits : elle doit déjà convaincre que les denrées ne peuvent pas augmenter de valeur , ſans faire hauſſer le prix des terres ; que l'un & l'autre ne peuvent hauſſer de prix ſans faire baiſſer l'intérêt de l'argent ; que l'intérêt , baiſſant , fait de nouveau hauſſer le prix des fonds & des denrées. Ces conſéquences néceſſaires étant conſidérées relativement au prix de la main-d'œuvre & à la circulation , me paroiſſent déjà des argumens invincibles contre la réduction de l'intérêt de l'argent ; mais elle entraîne encore bien d'autres inconvéniens que je détaillerai après avoir montré que l'on s'eſt trompé dans les avantages qu'on lui a ſuppoſés.

Ecoutons M. N... & mettons-le en oppoſition avec lui-même : il convient dabord que l'accroiſſement du numéraire fait hauſſer le prix des denrées , & que ce renchériſſement nuit au commerce. *Il faut,* dit-il, *page* 257, *tome* 2. *ſur-tout*

empêcher que l'accroiſſement ſucceſſif des Impôts ne renchériſſe ſenſiblement le prix de la main-d'œuvre, & quand les circonſtances exigent des ſecours extraordinaires, on doit s'appliquer à concilier les intérêts du Tréſor Royal avec ceux du Commerce. A bien plus forte raiſon ne faut-il jamais mettre ces intérêts en oppoſition, & brouiller ainſi l'enfant avec ſa nourrice.

M. N... a donc reconnu que les objets manufacturés augmentant, du prix nouveau de la denrée, des ſalaires plus forts, des commiſſions plus fortes, & des bénéfices des marchands, c'eſt de toutes ces ſommes réunies que l'on perd, ſur l'étranger, l'avantage de la concurrence. Ainſi ſi la diminution de l'intérêt de l'argent ne maintient pas le bas prix des denrées & de la main-d'œuvre; ſi au contraire, après avoir été l'effet du renchériſſement, elle en devient une nouvelle cauſe; ſi M. N... lui-même en convient, on ne devra pas concevoir comment

comment il peut dire, *page* 238, *tome* 3. *c'eſt à la faveur d'un pareil avantage que les propriétaires de terre trouvent les ſecours à un prix modéré & peuvent ſe livrer à de nouvelles cultures ; c'eſt alors encore que le Négociant & le Manufacturier ſe contentent d'un moindre bénéfice & luttent avec avantage contre l'induſtrie étrangere.* Ce n'eſt ſans doute que parce qu'il avoit oublié qu'il avoit dit, *tome* 2, *page* 257, que le renchériſſement du prix des denrées nuiſoit au commerce & étoit capable de brouiller l'enfant avec ſa nourrice.

M. N... ne peut pas nier que la baiſſe de l'intérêt eſt toujours accompagnée du hauſſement du prix des denrées, & que l'un & l'autre ſont la ſuite de l'abondance du numéraire ; voici comme il s'explique, en parlant du papier monnoie, *page* 317, *tome* 3 : *c'eſt ſimplement un numéraire conventionnel, qui, ajouté aux pieces d'or & d'argent, multiplie dans un Etat les ſignes repréſentatifs des richeſſes, & cette mul-*

tiplication a ſes inconvéniens comme ſes avantages ; il doit en réſulter une augmentation dans le prix du travail & des productions territoriales, circonſtance qui peut contrarier le commerce avec l'Etranger ; mais, d'un autre côté, l'abondance du numéraire & l'introduction d'une monnoie de papier qui rendent la circulation plus facile & plus rapide, ſont autant de moyens qui, réunis enſemble, contribuent efficacement à la baiſſe de l'intérêt & favoriſent ſous ce rapport l'agriculture, le commerce & les manufactures.

M. N... reconnoît donc que l'augmentation du prix des denrées eſt toujours réunie à la baiſſe de l'intérêt : or, l'avantage qu'il dit en réſulter, ne peut exiſter, que ſi la contrariété qu'éprouve le commerce par l'accroiſſement du prix des denrées, eſt moins grande que n'eſt la faveur que la baiſſe de l'intérêt de l'argent lui procure. Si le contraire eſt prouvé, la propoſition de M. N... ſera démontrée fauſſe, & il ſera tombé dans des contra-

dictions évidentes. Je demande donc comment, dès-lors que les denrées & les salaires augmentent en même tems que l'intérêt de l'argent baisse, il est possible que cet avantage du bas intérêt de l'argent soit sensible pour le fabricant? Un exemple va servir à démontrer le contraire. Je demande à M. N..... combien il estime le renchérissement des salaires, l'argent tombant de 5 à 4? sera-ce seulement un 40 me? assurément il ne me taxera pas d'être exigeant. Ainsi le salaire d'un ouvrier qui étoit de 400 liv. coûtera 410 liv. l'intérêt de ces 400 liv. à cinq pour cent, étoit 20 liv. mais le fbricant dépense 410 liv. au lieu d'en dépenser 400; donc avec l'intérêt qui est de 16 liv. 8 s. il dépensera 426 liv. 8 s. au lieu de 420 liv. Ses dépenses augmentées, comment peut-il se déterminer à un moindre bénéfice? Ce nest pas tout : s'il employoit 200 ouvriers à 400 liv. avec le même argent, il n'en employera à 410 l., que 195; il faudra donc qu'il gagne autant

La diminution de l'intérêt de l'argent ne favorise pas les Fabricans

ſur le travail de 195 ouvriers que ſur celui de 200. Il faudra en outre qu'avec le même argent, il y ait un 40me d'ouvrages de moins dans le Royaume, un 40me. d'ouvriers inutiles. Le calcul eſt aſſurément bien bas, & cependant la différence eſt énorme ; diminution de travail, augmentation du prix de la main-d'œuvre, enchériſſement de l'objet manufacturé : voilà l'effet de la baiſſe de l'intérêt de l'argent, & je ne crois pas qu'on puiſſe répondre à un argument auſſi déciſif, & que l'on puiſſe encore ſoutenir que la baiſſe de l'intérêt de l'argent ſoit favorable au fabricant, & qu'il faille chercher les moyens réunis qui contribuent efficacement à l'obtenir. Elle n'eſt pas plus utile au cultivateur.

La diminution de l'intérêt de l'argent ne favoriſe pas l'agriculture.

Je dis qu'il eſt rare qu'un propriétaire ait avantage à emprunter, pour ſe livrer à de nouvelles cultures, & je dis que s'il peut eſpérer un ſuccès aſſez grand pour pouvoir ſagement ſe déterminer à emprunter, il a plus d'avantage à emprun-

ter, l'argent étant à cinq pour cent, que l'argent étant à quatre pour cent, parce qu'il ne faut jamais séparer l'emprunt, du tems & de la forme du remboursement.

Je dois apporter du soin à cette preuve, parce que je sais que l'opinion contraire est généralement répandue.

Il faut poser une base sur le produit à espérer des dépenses; car que l'argent soit à cinq, ou qu'il soit à quatre pour cent, cela ne change rien au produit réel de la terre. Si les denrées sont augmentées, les salaires seront plus chers; avec le même argent, le propriétaire fera moins; faisant moins, il aura moins de produits. Ce calcul seroit à mon avantage; mais je suppose un produit égal en argent: s'il est de 6 pour cent, ayant emprunté à 4, il faudra qu'il sacrifie 28 ans de ses produits pour pouvoir rembourser, & qu'il ait l'attention, comme en matiere de calcul il faut le supposer, de ne pas perdre un jour, chaque année, pour rembourser. Mais les rentes se payent exactement; le

produit des terres essuie plus de longeurs dans les rentrées; l'homme sage n'emprunte que dans le dessein de rembourser; s'il s'assujettit à payer des intérêts, il faudra qu'il envisage un bénéfice; or le moyen de rembourser est trop-long, & le bénéfice sur les intérêts à payer n'est pas assez certain pour le déterminer à emprunter par spéculation d'un profit, qui n'est pas à jour fixe comme l'intérêt dont il se charge, & qui d'ailleurs peut dans certaines années, n'être pas aussi grand que la charge.

J'ai donc raison de conclure qu'en général les améliorations sont des placemens, & que personne n'emprunte à terme pour placer à constitution de rentes; ou bien c'est un placement anticipé qu'on fait, parce qu'on attend des rentrées.

Mais supposons que le produit soit assez grand pour engager à une spéculation, supposons-le de 12 pour cent, alors le propriétaire sage peut avoir de l'avantage à emprunter; il ne le peut

faire que de 2 manieres ; ſavoir, à terme, ou à conſtitution de rentes perpétuelles.

Si c'eſt à terme & que l'argent ſoit à 4 pour cent, il faudra employer tout le produit pendant dix ans & trois mois, pour rembourſer capital & intérêts, & ſi l'argent eſt à 5 p. cent, il faudra onze ans.

Conſidéré de ce côté, on voit que la différence pour l'homme ſage, n'eſt pas aſſez grande, & ce n'eſt pas elle qui peut le déterminer à faire ou ne pas faire la dépenſe.

Si au contraire c'eſt à conſtitution, voici le calcul dont on trouvera la preuve dans M. Deparcieux, & dans toutes les tables d'intérêts composés.

Suppoſez deux propriétaires, dont l'un emprunte à 4 pour cent, & l'autre à 5 pour cent, la ſomme de cent mille livres, rapportant à chacun, après leur emploi, 12000 liv. par an.

Suppoſez que tous deux placent chaque année le revenu, déduction faite de l'intérêt que chacun aura payé ; l'un placera & replacera à 4 p. cent ; l'autre

à 5 p. cent; le premier placera tous les ans 8000 liv. & les intérêts progreſſifs, & le ſecond 7000 liv.; celui qui placera 8000 liv. aura, au bout de vingt-cinq ans, 333,100 liv.; & celui qui n'en aura placé que 7000 liv. aura 334,000 liv.

Ainſi celui qui n'aura placé que 7000 l. aura au bout de vingt-cinq ans, 900 liv. de capitaux, & 3,376 liv. de rente de plus que celui qui aura eu 8000 liv. à placer. Il s'en faut donc que la baiſſe de l'intérêt de l'argent ſoit utile au cultivateur, puiſque ſi les denrées augmentent, le travail ſera plus cher, & que dans tous les cas, ſi l'on emploie le produit que l'on retirera, à recompoſer ſes capitaux, on le fera plus promptement, l'intérêt étant à 5 pour cent, que s'il étoit à 4.

Je ſais qu'il eſt poſſible de préſenter des calculs qui, dans un tems donné, contrarieroient les miens : mais dès-lors que celui qui emprunte à 5 pour cent ſera ſuppoſé avoir la plus petite ſomme de revenu au-delà de celle néceſſaire pour payer les intérêts, il y aura un terme où

celui qui emprunte à 5 pour cent aura l'avantage sur celui qui emprunte à 4 ; & c'est là seul le point de la question.

Les avantages que l'on espere de la réduction de l'intérêt de l'argent, relativement au cultivateur & au fabricant étant démontrés illusoires, il faut la considérer relativement à l'économie générale, c'est-à-dire, relativement aux revenus de la Nation & aux dépenses des Individus ; relativement aux remboursemens de la dette publique ; relativement à la diminution dans les charges publiques qui pourroit en résulter, & relativement aux ressources.

Si j'envisage la diminution de l'intérêt de l'argent, relativement aux revenus de la Nation, & si je m'arrête un moment à considérer l'immense dépense d'un Royaume, comme la France, je me demande ce qui peut créer un revenu suffisant pour fournir à toutes ces dépenses, & rien ne prête plus à la réflexion que l'objection que M. N. .... a faite contre l'Impôt territorial : il a montré

La diminution de l'intérêt de l'argent relativement aux revenus de la Nation.

que la contribution s'élevoit au-delà des revenus territoriaux, puiſqu'elle égale, p. 166, tom. 1, dix-neuf vingtiemes, *indépendamment de 190 millions d'impoſitions territoriales déjà ſubſiſtantes, & de la contribution pour la confection des routes.*

Quelle vérité ! & quelle lumiere il en ſort ! il faut donc qu'il y ait dans le Royaume un autre revenu auſſi réel que celui des terres, puiſqu'il y a tant de richeſſes & tant de dépenſes ; mais qu'eſt-ce qui a crée tous ces fonds ? Quel effet crée tous les revenus qui ſuffiſent à tant de dépenſes ? C'eſt la circulation de 600 millions de revenus territoriaux mis en action par deux milliards de numéraires.

Ce ſont donc les intérêts des prêts & les gains faits par les marchands & artiſans qui ont fourni l'immenſe revenu qui ſuffit à toutes les dépenſes. Que l'on juge à préſent à quel point il faut que cette multiplication de gains & de profits d'intérêts ſoit portée, puiſque des calculs certains, dont la preuve proportionnelle ſe trouve ainſi que je l'ai dit p. 5, dans l'opération nouvellement faite

en Angleterre, établissent la vente des marchands en détail, en France, à plus de 13 milliards. Ces dépenses ne peuvent se faire qu'au moyen du revenu créé par la circulation, or, dès-lors qu'il est constant que le revenu ne se crée que par la circulation ; il faut voir quelle seroit l'influence de la réduction de l'intérêt à 4 pour cent sur cette création ; & cette influence peut être appréciée par le calcul suivant qui me paroît d'une force irrésistible.

Le revenu total de la Nation ne peut se former que par la masse du produit des terres, mise en action par le numéraire. Si l'on arbitre cette masse (les dépenses d'absolue nécessité prélevées) à 500 millions, le calcul prouve que pour que 500 millions puissent produire un capital de 15 milliards, il faut qu'ils ayent été prêtés 70 fois à cinq pour cent, en ajoutant chaque fois au prêt les intérêts d'une année ; & que les mêmes 500 millions prêtés 70 fois à quatre pour cent dans la même forme, ne produiront pas 8 milliards.

Ce calcul eſt vrai de toute vérité arithmétique; la conſéquence eſt que la réduction de l'intérêt de l'argent de cinq à quatre pour cent diminuera néceſſairement, de moitié, le revenu de circulation. J'irai, ſi l'on veut, juſqu'à accorder que la dépenſe de la nation ne va pas à 13 milliards, mais il eſt impoſſible de ſe refuſer à accorder qu'elle eſt infiniment ſupérieure aux 500 millions qui forment le total du revenu net des terres, & il eſt néceſſaire de convenir que ce revenu de circulation tel qu'il puiſſe être, ſeroit réduit à moitié, & que la différence de moitié dans les dépenſes, occaſionneroit un réflet ſur les manufactures & ſur l'agriculture, lequel n'eſt plus du reſſort du calcul.

Il y a deux obſervations qui viennent à l'appui de ce calcul; l'une, c'eſt que pour réparer cette diminution de revenu créé par la circulation, il faudroit qu'il y eut une ſomme de numéraire double de celle qui exiſtoit avant la baiſſe de l'intérêt, ce qui ſe trouve conforme à ce qui eſt arrivé en Angleterre, où le

numéraire factice se trouve être au moins aussi considérable que le numéraire réel.

L'autre, c'est que ce déficit de revenu de circulation, ne peut être compensé en partie que par la cherté des denrées; car dans tous les pays riches, comme l'Angleterre & la Hollande, où l'intérêt est bas, les denrées sont d'un prix excessif; & dans les pays où l'intérêt est bas & où les denrées sont à bas prix, la pauvreté y regne & il n'y a nulle circulation.

On dira peut-être que la dépense n'est pas uniquement composée de l'intérêt, mais que le capital se dépense chaque fois avec l'intérêt & reforme ensuite un nouveau capital. L'objection n'est pas vraie en tout : mais pour ne rien laisser qui soit susceptible d'être contredit, je prendrai, si l'on veut, la moyenne proportionnelle des deux calculs, qui sera dix milliards neuf cents millions, c'est-à-dire, un tiers de diminution dans le revenu de circulation, au lieu d'être d'une moitié.

Il est donc incontestable que la réduction de l'intérêt considérée relativement

aux revenus de la Nation, feroit un très-grand mal. La réduction de l'intérêt considérée relativement au rembourfement de la dette publique, ne préfente pas moins d'inconvéniens.

La diminution de l'intérêt de l'argent relativement au rembourfement de la dette publique.

Les principes que j'ai avancés relativement au rembourfement de la dette publique, fe trouvent en partie d'accord avec M. N.... Il femble indiquer que les rembourfemens faits par l'Etat, ne doivent avoir pour objet que de maintenir le crédit. J'ai été plus loin, & j'ai dit que l'Etat ne devoit jamais rembourfer que pour fe ménager les moyens d'emprunter de nouveau. Mais foit que le Gouvernement penfe qu'il doive diminuer la maffe de fes dettes, foit qu'il ne veuille rembourfer que pour avoir une nouvelle faculté d'emprunter, la réduction d'intérêt eft toujours nuifible. Dans le premier cas, il eft démontré qu'un fonds annuel de deux millions ne rembourfera, en trente ans, que cent douze millions de dettes à quatre pour cent, & que le même fonds rembour-

ſera cent trente-deux millions de dettes à cinq pour cent.

Dans le ſecond cas, le calcul prouve qu'un fonds de deux millions, affecté au rembourſement de cent douze millions, conſtitués à quatre pour cent, ne deviendra libre qu'à la trentieme année, tandis que ſi la conſtitution eſt à cinq pour cent, le même fonds deviendra libre à la vingt-huitieme ; donc le Gouvernement pourra renouveller ſes emprunts plutôt & plus ſouvent que dans le premier cas.

Je ne crois pas que l'on puiſſe oppoſer que le bénéfice que le Gouvernement feroit ſur le moindre intérêt qu'il payeroit, fourniroit une compenſation avantageuſe pour lui, car j'ai cité l'exemple de deux Particuliers ayant emprunté chacun cent mille livres, l'un à quatre & l'autre à cinq pour cent, & ayant chacun 12,000 liv. à employer en intérêts & à ſe reformer des capitaux, & j'ai prouvé qu'au bout de vingt-cinq ans celui qui n'auroit eu que 7000 liv. à pla-

cer à cinq pour cent, auroit un capital plus considérable que celui qui auroit placé 8000 liv. à quatre pour cent pendant le même temps. Il est donc hors de doute que la réduction de l'intérêt ne favorise pas les remboursemens de l'Etat, lorsqu'il sera fait un fonds égal pour les remboursemens. Je ne mets cette derniere condition que pour prévenir l'objection qui me seroit faite, que lors de la réduction de l'intérêt de cinq à quatre pour cent, l'Etat pourroit employer en remboursement l'*un* pour cent qu'il gagneroit sur les intérêts, tandis que laissant subsister l'intérêt à cinq pour cent, il seroit dans l'impossibilité de rembourser. Je ne puis me résoudre à répondre sérieusement à cette objection, parce qu'alors ce n'est plus rembourser, mais c'est transiger pour le remboursement, & cette transaction, qui seroit le signe de la détresse, ne lui donneroit le moyen de rembourser que dans l'espace de cinquante ans. J'ose cependant avancer que

l'objection

l'objection va se trouver résolue, quand j'aurai examiné l'effet de la diminution de l'intérêt relativement aux charges publiques.

La diminution de l'intérêt de l'argent relativement aux charges publiques.

La diminution des charges publiques, que l'on prétend opérer par la baisse de l'intérêt, est un avantage illusoire, si l'intérêt de l'argent ne peut pas baisser, sans que l'augmentation du prix des denrées ne soit une conséquence nécessaire; car alors les dépenses du Gouvernement augmenteront, tandis que la charge des intérêts diminuera : il faut donc voir si la dépense n'excédera pas le bénéfice fait sur les intérêts. Or, j'ai démontré qu'un dixieme d'augmentation sur le prix de la matiere premiere, augmentoit le prix de la marchandise manufacturée de près de moitié. Donc la dépense excédera le bénéfice. D'un autre côté, quand même l'augmentation des denrées n'auroit pas un effet aussi subit, quand même cette augmentation n'auroit pas lieu, j'ai

prouvé que la réduction de l'intérêt de l'argent de 5 à 4 pour 100, diminueroit de moitié les moyens de dépenser. Or, comme la plus grande partie des tributs ne se paye qu'à raison des dépenses, leur recette diminueroit dans une proportion plus forte, que ne seroit celle du bénéfice fait sur la diminution d'intérêt. Il est donc encore prouvé, que la diminution des charges publiques, opérée par la baisse de l'intérêt, seroit un avantage illusoire.

La diminution de l'intérêt de l'argent relativement à la facilité des ressources.

Il reste à considérer la réduction de l'intérêt de l'argent relativement à la facilité des ressources. Je commence par invoquer un premier passage de M. N.. *p. 374, tom. 2. C'est*, dit-il, *un effet digne d'une sérieuse attention, que celui qu'ont produit, en Angleterre, l'immensité des emprunts & les hauts intérêts, en accroissant le nombre & la fortune des êtres indépendans.* Et, *pag.* 275, il avoit dit : *En Angleterre, on considere avec raison la fa-*

cilité d'emprunter, comme la principale force de l'Etat. Or, pour que la facilité d'emprunter exiſte, il faut que les rembourſemens qui ſeront faits n'aient pas un placement plus utile que celui d'être reporté dans les emprunts publics, qu'il y ait une épargne dans la main des Citoyens, & qu'il y ait un gage à donner aux emprunts.

Quant à l'argent des rembourſemens, il eſt douteux qu'il ſoit reporté dans les emprunts, après la réduction d'intérêt; 1.° parce que les placemens dans des fonds réels ſeront plus avantageux qu'ils n'étoient : 2.° parce que ces fonds réels ayant augmenté de valeur, emploieront une plus grande partie d'argent pour leur négociation : 3.° cette quantité d'argent ſera encore diminuée, ſi le prix des denrées hauſſe : car M. N. *pag.* 281, dit: *l'argent ſe diviſe en deux parts, l'une ſervant de meſure aux marchés, l'autre raſſemblée dans la main des Capitaliſtes.* Et, *pag.* 266, il avoit dit : *plus les denrées*

ſont cheres, plus grande doit être la portion du numéraire, deſtinée à être la meſure continuelle des échanges. Donc la réduction de l'intérêt de l'argent faiſant hauſſer les denrées & les fonds, laiſſera une plus foible partie du numéraire entre les mains des Capitaliſtes. Donc les emprunts ſeront plus difficiles.

Quant à l'épargne des Citoyens, j'ai prouvé que la maſſe des revenus ſeroit diminuée de moitié par cette opération; mais quand elle ne ſeroit diminuée que d'un cinquieme, ce qui ne peut être conteſté, il eſt de toute évidence que les épargnes ſeroient beaucoup moindres, ſi elles ne devenoient pas nulles.

Quant au gage à donner à l'emprunt, j'ai prouvé que la même ſomme rembourſoit moins dans le même temps; donc l'emprunt à cinq pour cent, auquel on aſſigne un rembourſement, demande moins d'argent que celui à quatre; donc il n'y a rien à gagner pour l'État relativement aux gages à donner aux

emprunts ; donc la diminution de l'intérêt de l'argent ne facilite pas les ressources. Je n'ajouterai plus à cette longue discussion qu'une réflexion sur la maniere dont M Necker entend opérer la diminution de l'intérêt de l'argent.

Sur le moyen proposé d'amener la baisse de l'intérêt.

JE ne crois pas d'abord que la maniere dont il fait entrer dans ses calculs les contrats dont les intérêts ont été réduits, soit propre à donner de la confiance; il dédaigne même, & regarde comme une occupation oiseuse, d'en calculer les capitaux, ce n'est qu'après quarante ans passés dans la paix la plus profonde, qu'il permet de s'en occuper, de maniere qu'il ne semble desirer la reconstitution des contrats à un denier moins fort, que pour les condamner à un pareil oubli. Cette seule réflexion seroit capable de déterminer les Propriétaires de ces contrats à ne plus aliéner leurs capitaux, & à attendre les momens où les besoins feront proposer des conditions plus avan-

tageuſes. D'ailleurs, le moyen dont il prétend ſe ſervir pour néceſſiter à cette reconſtitution eſt tel, qu'il ſuffit d'en lire le développement, pour qu'elle ne puiſſe avoir lieu.

Si l'argent, dit-il p. 368, t. 2, *étoit à quatre pour cent, les effets qui rapporteroient cinq pour cent, vaudroient beaucoup plus que leur capital ; le rembourſement ſeroit un événement malheureux pour les Propriétaires ; ils ne ſe plaindroient pas, ſi l'on faiſoit un autre uſage des fonds deſtinés à leur rembourſement..... Voilà comment le Roi, ſans aucun fonds de réſerve particulier, mais avec les ſeuls capitaux deſtinés actuellement aux rembourſemens, ſeroit en état de donner le premier mouvement à la réduction de l'intérêt ;* ou, ce qui eſt la même choſe, M. N.... propoſe de préſenter un appas capable de faire conſentir à ne pas recevoir ſon rembourſement, afin de profiter de l'argent que la crédulité négligeroit de recevoir ; & après avoir induit

ainſi en erreur, il ſe ſerviroit de cet argent pour néceſſiter une réduction qui ne pourroit avoir lieu, ſi l'on avoit refuſé de ſe laiſſer prendre au piége ſéducteur qui auroit été tendu. Cette opération n'eſt ſûrement pas dans l'ordre de celles qu'un Adminiſtrateur doit ſe permettre. On ſait que les Capitaliſtes s'étudient quelquefois à faire hauſſer le cours des effets de la nature de ceux qu'ils veulent vendre, & baiſſer celui des effets qu'ils veulent acheter; c'eſt une adreſſe, connue ſous le nom d'*agiotage*; mais encore n'eſt-ce pas agioter ſon propre papier.

Résumé.

Réſumons en peu de mots tout ce qui réſulte de cette longue diſcuſſion,

1.° C'eſt que l'argent doit ſe diviſer entre les opérations d'agriculture & de commerce, & les fonds publics;

2.° Que la proſpérité ne peut ſe maintenir que par l'abondance de ces fonds

ublics, qui ſeuls peuvent fournir aux dépenſes extraordinaires ;

3.° Que le hauſſement du prix des denrées & des fonds, ainſi que la baiſſe de l'intérêt de l'argent, n'ont d'autre effet que d'obliger d'employer plus d'argent pour avoir la même choſe, ou, ce qui revient au même, celui d'en diminuer l'abondance ;

4.° Que dès-lors qu'un État eſt parvenu à un certain degré de force dans ſon agriculture & ſon commerce, il doit principalement ſonger à ſe préparer des reſſources qui ne peuvent exiſter que par l'augmentation de la richeſſe publique, à laquelle la diminution d'intérêt s'oppoſe ;

5.° Que la réduction de l'intérêt de l'argent ne peut être permanente, parce qu'elle porte avec elle le principe de la rareté prochaine de l'argent ;

6.° Que la réduction d'intérêt a toujours accompagné l'augmentation du prix des denrées ;

7.° Que ſi l'un & l'autre marchent enſemble, on perd l'avantage de la concurrence, à cauſe du prix de la main-d'œuvre;

8.° Que quand la ſomme numérique des ventes ſeroit la même, il n'en réſulteroit pas moins une diminution dans les conſommations & le travail;

9.° Que les revenus des Capitaliſtes étant moindres, il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, que la ſomme numérique des conſommations ſoit la même;

10.° Que ſi les denrées n'augmentent pas en même-temps que l'intérêt baiſſe, on perdra dans ce que l'on appelle *balance du commerce*, puiſque l'on vendra & pour moins d'argent, & moins de marchandiſes; car l'argent retiré de la circulation pour le prix des fonds, ne pourra pas être prêté pour le commerce;

11.° Que l'avantage de celui qui emprunte à terme de rembourſemens égaux, à quatre pour cent, au lieu d'emprunter à cinq, eſt très-peu conſidérable; que

celui qui emprunte à conſtitution de rentes, l'argent étant à cinq pour cent, a bien plutôt recompoſé ſon capital que celui qui emprunte à quatre; qu'ainſi, comme on ne doit emprunter que pour rembourſer, la réduction d'intérêt à quatre pour cent, ne favoriſe que le diſſipateur ;

12.° Que deſtinant un fonds égal à des rembourſemens qui s'accroiſſent toujours des intérêts éteints, les rembourſemens, au bout de trente ans, s'éleveroient, ſi l'intérêt étoit à cinq pour cent, à un cinquieme en ſus qu'ils ne feroient s'ils étoient à quatre;

13.° Qu'ainſi, l'intérêt public & particulier s'oppoſe à ce que l'Adminiſtration concoure à faciliter la baiſſe de l'intérêt de l'argent, de maniere que celle qui peut ſurvenir entre Particuliers ne doit exiſter que par la loi des convenances réciproques; & que les changemens que les circonſtances y apportent, ne puiſſent en rien influer ſur les opérations du Gouvernement.

J'ajouterai qu'il n'y a qu'une ſeule eſpece d'États & une ſeule claſſe d'hommes auxquels cette opération pourroit être utile ;

Savoir, aux États qui ſont plus commerçans des richeſſes des autres que des leurs propres, & aux hommes qui achetent pour revendre, en bénéficiant ſur l'argent des autres. Il ne faut pas oublier que ces États, s'il en exiſte, & ces Marchands *ſont les véritables eſclaves du commerce, auxquels il a donné des turbans parſemés de pierreries, & qu'il a revêtus de tuniques d'or, pour ſe proſterner devant eux.*

Il y a peut-être encore une conſidération, que je ſuis bien loin de préſenter comme une preuve & une autorité; mais on trouve dans des *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de la Chine*, que dans ce vaſte Empire les finances y ont éprouvé toutes les révolutions connues dans les autres États ; que l'on s'y eſt occupé des réductions d'intérêt ; que l'on y a établi

du papier-monnoie ; mais après de longues discussions, on y a réglé l'intérêt à trente pour cent ; depuis ce temps, l'argent n'y a causé nul trouble. Cette fixation subsiste depuis un tems énorme, & n'a pu nuire à la population, à l'agriculture & à la perfection des fabriques. Peut-être a-t-on senti que l'intérêt de l'argent est le moyen d'échange de toutes les négociations, comme la monnoie l'est de toutes les denrées ; & que lorsque le taux est établi, y changer, ce seroit altérer le titre de la monnoie courante.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Fin de la Table des Matieres.

ERRATA.

PAGE 8, *ligne* 14, 11,60,000,000, rectifiez cette erreur de calcul, & *lisez* 1,160,000,000.

— 9, *lig.* 6, d'elle; *lis.* d'elles

— 12, *lig.* 18, & de la France; *lis.* & à celle de la France.

— 13, *lig.* 3, avec l'Angleterre; *lis.* avec celle d'Angleterre.

— 13, *lig.* 18, *&c.* dans la même proportion; *lisez ainsi*, comparé à la population de Paris, de six cents quatre-vingt mille Habitans, à celle de Versailles, de soixante mille, & à celle de Lyon, de cent soixante mille, prouveroit, *&c.*

— 16, *lig.* 10, & l'Impôt; *lis.* & puisque l'Impôt.

— 41, *lig.* 14, excédent; *lis.* excédant.

— 85, *lig.* 5, facilitera; *lis.* faciliteront.

— 92, *lig.* 11, naturelle; *lis.* mutuelle.

— 96, *lig.* 16, ne font plus faits; *lis.* ne se font plus faits.

— 110, *lig.* 5, n'est dont; *lis.* n'est donc.

— 120, *lig.* 6, restitution; *lis.* restriction.

— 134, *lig.* 2, crées; *lis.* créées.

— 137, *lig.* 20, du propriétaire; *ajoutez*, d'une seule production.

— 148, *lig.* 14, substances; *lis.* subsistances.

— 179, *lig.* 5, la quantité; *lis.* la qualité; *lig.* 8, *id.*

— 180, *lig.* 21, des avantages; *lis.* du désavantage.

— 184, *lig.* 19, solde donnée; *lis.* solde, donné.

— 190, *lig.* 16, à fournir; *lis.* à former.

— 207, *lig.* 6, rembourſemnt; *lis.* remboursement.

— 212, *lig.* 19, fertilisé, *supprimez la virgule.*

— 215, *lig.* 13, movenne; *lis.* moyenne.

— 227, *lig.* 16, fabriquant; *lis.* fabricant.

— *Ibid. lig.* 19, dépenses augmentées; *lis.* dépenses étant augmentées.

